

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 16 février 2021

SOMMAIRE

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 22 SEPTEMBRE 2020 ET 1 ^{er} DECEMBRE 2020	3
2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES	3
3. CHATEAU-MUSEE CHARLES VII ET POLE DE LA PORCELAINES – CREATION DE POSTES D’AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE	3
4. CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DU COLLEGE IRENE JOLIOT-CURIE D’EQUIPEMENTS SPORTIFS APPARTENANT A LA COMMUNE	4
5. FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2020	5
6. DEMANDE DE SUBVENTION RECONSTRUCTION DU PONT RUE GILBERT DEMAY – DSIL 2021 5	
7. DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX D’ISOLATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ANDRE MALRAUX : MENUISERIES ET POMPE A CHALEUR – DSIL 2021	6
8. PACTE FISCAL ET FINANCIER DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2021-2026.....	7
9. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 26 NOVEMBRE 2020 : MODIFICATION DE L’ATTRIBUTION DE COMPENSATION	8
10. SDE 18 - CONVENTION	9
11. ECOUTE PSYCHOLOGIQUE DES DEMANDEURS D’EMPLOI.....	10
12. ACQUISITION AU TITRE DE LA PROCEDURE D’ALIGNEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTIONS BE 454, BE 455 ET BE 456 SISES 85 CHEMIN DES SENTES DE BARMONT 11	
13. REPOS DOMINICAL –OUVERTURE DES COMMERCES EN 2021	12
14. VENTE IMMEUBLE 82 ET 84 RUE JEANNE D’ARC.....	12

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 FEVRIER 2021
RAPPORTS DE PRESENTATION DES DOSSIERS**

**1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX
DES 22 SEPTEMBRE 2020 ET 1^{er} DECEMBRE 2020**

Les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 22 septembre et 1^{er} décembre 2020 sont joints à la présente convocation.

2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal est informé de la lettre de remerciements des Jeunes Sapeurs-Pompiers de CHAROST reçue pour l'attribution de la subvention au titre de l'année 2020.

2^{ème} COMMISSION MUNICIPALE : RESSOURCES HUMAINES, VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

**3. CHATEAU-MUSEE CHARLES VII ET POLE DE LA PORCELAINES –
CREATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS POUR
FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
(005/2021)

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que pour assurer le fonctionnement du Château Charles VII et du Pole de la Porcelaine : la préparation de l'ouverture à compter du 5 mars 2021 et la période d'ouverture au public prévue du 28 mars 2021 au 1^{er} novembre 2021 inclus, il est nécessaire de créer des postes d'agents non titulaires de droit public pour accroissement temporaire d'activité, à temps non complet annualisé. Ces agents sont chargés de la préparation de l'ouverture, de l'accueil du public, des visites et de l'entretien des locaux.

Considérant la crise sanitaire liée à la pandémie COVID 19 qui peut impacter les conditions d'ouverture et considérant la spécificité des missions, le temps de travail rémunéré sera apprécié au vu d'un planning mensuel et le nombre d'heures à rémunérer sera le nombre d'heures réellement effectué.

Château Charles VII : 3 postes d'agents non titulaires de droit public

- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine contractuel à temps non complet annualisé pour un temps de travail évalué sur la période de 417 heures.
- 1 poste d'agent d'adjoint territorial du patrimoine contractuel à temps non complet annualisé pour un temps de travail évalué sur la période de 413 heures.
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine contractuel à temps non complet annualisé pour un temps de travail évalué sur la période de 338 heures.

Pôle de la porcelaine : 2 postes d'agents non titulaires de droit public

- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine contractuel à temps non complet annualisé pour un temps de travail évalué sur la période de 442 heures.
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine contractuel à temps non complet annualisé pour un temps de travail évalué sur la période de 440 heures.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 25 janvier 2021, le Conseil Municipal délibère à l'unanimité et décide de :

- Créer des emplois contractuels non titulaires à temps non complet annualisé pour le Château Charles VII et le Pôle de la Porcelaine tels que décrits ci-dessus,
- Fixer la rémunération de ces agents au 1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine de l'échelle C1 de rémunération (IB 354 – IM 330 au 1^{er} janvier 2020)
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

4. CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DU COLLEGE IRENE JOLIOT-CURIE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS APPARTENANT A LA COMMUNE

(006/2021)

Une convention a été signée le 29 juin 2015 avec le Conseil Départemental du Cher et le collège Irène Joliot-Curie fixant les conditions de mise à disposition du collège des infrastructures sportives appartenant à la commune pour une durée de cinq ans à compter de l'année scolaire 2014-2015.

Considérant que la durée de validité de la susvisée convention est arrivée à expiration,

Une nouvelle convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs propriété de la commune de Mehun sur Yèvre par le collège Irène Joliot-Curie doit donc être passée.

Cette convention est conclue entre le Conseil Départemental du Cher, le collège Irène Joliot-Curie et la commune.

Cette convention :

- fixe les conditions de mise à disposition au collège des équipements sportifs appartenant à la commune,
- acte de l'actualisation des volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs par le collège Irène Joliot-Curie au titre de l'année scolaire 2019-2020
- fixe le montant de la participation financière correspondant à la déclaration du volume horaire d'utilisation des équipements sportifs qui sera versée par le Conseil départemental du Cher

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 25 janvier 2021, le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance délibère et à l'unanimité :

- Décide de passer une nouvelle convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs propriété de la commune de Mehun sur Yèvre par le collège Irène Joliot-Curie de Mehun sur Yèvre pour une durée de cinq ans avec le Conseil Départemental du Cher et le collège Irène Joliot-Curie,
- Approuve la convention présentée

- Acte le montant de la participation financière versée par le Conseil Départemental au titre de l'année scolaire 2019-2020 soit 7 910,94 €
- Autorise le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et à signer tout document ou acte se rapportant à la délibération.

3^{ème} COMMISSION MUNICIPALE : FINANCES

5. FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2020

(007/2021)

Mme HUBERT présente ce dossier

Chaque année, la commune contribue au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone en faveur des personnes défavorisées.

A cet effet, une convention a été signée avec le Conseil Départemental du Cher.

En 2019, le soutien apporté par le FSL au profit des administrés de Mehun-sur-Yèvre a été de :

- | | |
|--|-------------|
| - Logement : 51 ménages pour un montant total de | 12 635,00 € |
| - Energie : 38 ménages pour un montant de | 19 429,99 € |
| - Eau : 5 ménages pour un montant total de | 652,00 € |

Vu les crédits inscrits au budget 2020 à hauteur de 9 600 €, vu l'avis de la commission municipale « finances » du 27 janvier 2021, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité reconduit cette adhésion de la commune au FSL et fixe le montant de la participation pour l'année 2020 au même montant que celui de 2019, ainsi qu'il suit :

- | | |
|------------|------------|
| - Logement | 6 674,00 € |
| - Energie | 2 157,00 € |
| - Eau | 741,00 € |

M. le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer tout acte se rapportant à la présente décision

6. DEMANDE DE SUBVENTION RECONSTRUCTION DU PONT RUE GILBERT DEMAY – DSIL 2021

(008/2021)

Mme HUBERT présente ce dossier

Une étude réalisée par le cabinet Infra Project a révélé que le pont de la rue Gilbert Demay comportait des fragilités de structure et qu'il était nécessaire de procéder à sa réfection totale afin de sécuriser le passage des automobilistes.

Aussi, les travaux consistent à la reconstruction complète de l'ouvrage.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2021.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances » du 27 janvier 2021, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à effectuer ces travaux de reconstruction du pont de la rue Gilbert Demay ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2021;
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant (*en € HT*) et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2021 :

Dépenses :	371 968,00 €
✓ Travaux	334 468,00 €
✓ Maitrise d'œuvre	25 500,00 €
✓ Loi sur l'eau	6 000,00 €
✓ Bureau de contrôle	4 000,00 €
✓ Coordinateur SPS	2 000,00 €

Recettes :	371 968,00 €
✓ Subvention DSIL 2021 60 %	223 180,80 €
✓ Fonds propres	148 787,20 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux ;

7. DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX D'ISOLATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ANDRE MALRAUX : MENUISERIES ET POMPE A CHALEUR – DSIL 2021
(009/2021)

Mme HUBERT présente ce dossier

Le centre socio-culturel André Malraux, bâtiment ancien et mal isolé, génère une forte consommation électrique et il s'avère qu'il est nécessaire de renforcer l'isolation par l'installation de vingt-six menuiseries extérieures (*portes et baies vitrées*) afin de réduire cette consommation. De plus, l'installation d'une pompe à chaleur participera à la réduction des dépenses énergétiques.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2021.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances » du 24 janvier 2021, Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à effectuer ces travaux d'isolation et d'acquisition d'une pompe à chaleur ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2021 ;
- rappelle que la réalisation des travaux au cours de l'année 2021 est conditionnée à l'obtention de la subvention DSIL ;
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant (*en € HT*) et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2021 ;

Dépenses :	270 465,91 €
✓ Travaux menuiseries	75 631,91 €
✓ Pompe à chaleur	160 834,00 €
✓ Maitrise d'œuvre	26 000,00 €
✓ Coordinateur SPS	3 000,00 €
✓ Bureau de contrôle	5 000,00 €

Recettes :	270 465,91 €
✓ Subvention DSIL 2021 50,00 %	135 232,96 €
✓ Subvention Contrat Régional de Solidarité Territoriale 30,00 %	81 139,77 €
✓ Fonds propres 20,00 %	54 093,18 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.
- autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux ;

8. PACTE FISCAL ET FINANCIER DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2021-2026

(010/2021)

Mme HUBERT présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code Général des impôts, en particulier l'article 1609 Nonies C ;

Vu le rapport favorable présenté en CLECT en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la délibération de Bourges Plus en date du 10 décembre 2020 notifiée le 11 janvier 2021.

Le Pacte fiscal et Financier de Solidarité Communautaire, conclu en 2015 entre Bourges Plus et les communes membres de l'Agglomération, arrive à échéance à la fin de cette année. Il convient ainsi de le renouveler.

Le pacte fiscal et financier de solidarité communautaire affiche la solidarité en direction des communes par la reconduction des deux axes majeurs : fonds de concours à l'investissement des communes et contribution au FPIC (fonds de péréquation intercommunal et communal) au-delà du droit commun. Mais elle sera plafonnée au niveau d'intervention de la dernière année du pacte actuel, sur les trois prochaines années, afin de limiter les dépenses de l'EPCI tout en garantissant aux communes un même niveau d'aide.

Le contenu du pacte, en résumé :

- Durée : 6 ans, période 2021/2026 soit 2 phases de 3 ans, avec au terme de la 1^{ère} phase une évaluation des résultats et des moyens financiers de Bourges Plus.
- Axes :
 - **Attribution de compensation (AC)** – fiche 1 : reconduction de la préconisation d'imputer les flux financiers des mutualisations dans une logique d'amélioration du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF)

- **Fonds de concours à l'investissement des communes** – fiche 2 : mise en place d'un nouveau règlement des fonds de concours à l'investissement des communes avec reconduction des enveloppes annuelles du pacte précédent (valeurs 2020) - nouvelle appellation « dotation intercommunale de solidarité aux communes » ; NB les dotations prévues dans l'ancien pacte (fonds de concours 4^{ème} Génération) qui n'auront pas été consommées au 31/12/2020 pourront l'être jusqu'au 31/12/2021 dans les conditions de l'ancien pacte.
- **Fonds de concours spécifique Canal de Berry à Vélo** – fiche 3 : simple insertion du dispositif afin qu'il puisse aller à son terme initial, sans complément.
- **Fonds de concours exceptionnel pour la construction de la MCB2** – fiche 4 : simple insertion du dispositif afin qu'il puisse aller à son terme initial, sans complément.
- **Participation financière à la construction de la Rocade Nord-Ouest** – fiche 5 : simple insertion du dispositif afin qu'il puisse aller à son terme initial, sans complément.
- **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** : fiche 6 : remplacement du dispositif précédent de contribution progressive par un autre dispositif dérogatoire fixant la contribution de Bourges Plus à 46,28 %, soit le niveau de 2020. Cette mesure reste à l'avantage des communes (droit commun = 33,47 %)
- **Observatoire fiscal de l'agglomération** – fiche 7 : réaffirmation de l'offre des services au profit des communes.

Il est par ailleurs proposé de reconduire les modalités d'adoption du pacte telles qu'elles avaient été délibérées en 2015, à savoir à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire et à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux prévue au 1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances » du 27 janvier 2021, le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance délibère et à l'unanimité :

- Approuve le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021/2026.

9. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 26 NOVEMBRE 2020 : MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (011-2021)

Mme HUBERT présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 32 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2019 ;

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Vu le rapport de la CLECT en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que la CLECT s'est prononcée à l'unanimité sur les deux points sur lesquels son avis était sollicité.

Le premier point avait trait à la compétence Gestion des Eaux Pluviales (GEPV). Il s'agissait de déterminer des modalités dérogatoires et provisoires au titre du seul exercice 2020, dans l'attente d'une évaluation définitive qui devra intervenir au plus tard en septembre 2021. Le rapport de la CLECT propose des modalités particulières, lesquelles, en synthèse, consistent à considérer l'année 2020 comme une année d'attente et de transition.

Ces modalités correspondent à une évaluation dite « libre » des AC, au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et nécessitent des délibérations concordantes de l'Agglomération et des communes concernées, à savoir Berry-Bouy, Bourges, Saint-Germain du Puy.

Le second point portait sur une correction de l'Attribution de Compensation (AC) la commune de Mehun-sur-Yèvre au titre du nombre d'hydrants réellement transférés à Bourges Plus au 1er janvier 2019. Cet ajustement a pour conséquence de porter l'AC de la commune de 1 772 853 € à 1 773 848 €, hors régularisation à apporter au titre d'années antérieures.

Pour être effectif, cet ajustement nécessite l'approbation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'Agglomération.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances » du 27 janvier 2021, le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance délibère et à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT du 26 novembre 2020 relatif à la correction de l'attribution de compensation de Mehun-sur-Yèvre.

10. SDE 18 - CONVENTION

(012/2021)

M. GATTEFIN présente ce dossier

Le comité syndical du SDE18 a décidé le 8 décembre 2020 afin de relancer la dynamique économique du département et de mieux accompagner les communes membres, de mettre en place une mesure basée sur les éléments suivants :

- Participation financière de 40% des coûts hors taxes dans la limite de 400 000 € hors taxes des travaux (soit 160 000 € HT).
- Participation limitée à 3 ans à compter de la signature de la convention entre le SDE18 et la commune concernée
- Dès lors que la commune a fait réaliser des opérations d'enfouissement des réseaux électriques pour un montant supérieur 400 000 € HT, les modalités de financement prévues par le règlement technique et financier (article 6.3) s'appliqueront.
- Obligation de signer la convention au cours de l'année 2021

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances » du 27 janvier 2021, le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance délibère et à l'unanimité approuve la convention présentée et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à la signer.

11. ECOUTE PSYCHOLOGIQUE DES DEMANDEURS D'EMPLOI
(013/2021)

M. GATTEFIN présente ce dossier

Préambule : Il s'agit du renouvellement de la convention d'accompagnement psychologique des demandeurs d'emplois

Le Service Emploi municipal a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les demandeurs d'emplois dans leur parcours d'insertion professionnelle.

Le constat met en évidence que certains demandeurs d'emplois du territoire présentent des risques importants d'exclusion, liés notamment à l'isolement, à la souffrance psychologique, à l'absence d'estime et de confiance en soi.

Ces difficultés sont souvent des obstacles à l'accès et au maintien dans l'emploi. Dans ce contexte et depuis deux ans, le service emploi propose une prestation « Ecoute psychologique »

La prestation « Ecoute psychologique pour les demandeurs d'emplois de plus de 25 ans, proposée par l'entreprise SAMMARCHE, a pour principal objectif de :

- Favoriser l'émergence d'un projet professionnel
- Cerner et analyser les freins psychologiques déterminants dans l'accès à l'emploi
- Favoriser la reformulation et l'expression des difficultés.

Cette prestation animée par une psychologue du travail s'articule autour d'entretiens individuels et confidentiels avec les bénéficiaires. Ces entretiens se déroulent au service emploi.

Dans certaine situation des actions collectives peuvent être mise en place.

La prescription de cette mesure est effectuée par le conseiller du service emploi chargée du suivi des demandeurs.

La présente convention détermine les modalités de mise en œuvre de la mesure dont les tarifs d'intervention.

Elle est établie pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Les tarifs d'interventions sont les suivants :

- Entretien individuel (forfait) : 47 €
- Participation à des actions ou réunions collectives (forfait) : 38 €
- Indemnités kilométriques : 0.50 €/km

Les crédits nécessaires sont prévus sur l'exercice budgétaire en cours.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Affaires Générales, Etat-Civil, Anciens Combattants, Développement Economique » du 26 janvier 2021, le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance délibère et à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention présentée
- Autorise le maire à signer la convention avec l'entreprise SAMMARCHE
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

12. ACQUISITION AU TITRE DE LA PROCEDURE D'ALIGNEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTIONS BE 454, BE 455 ET BE 456 SISES 85 CHEMIN DES SENTES DE BARMONT

(014/2021)

M. GATTEFIN présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu la délibération du 7 février 2006 portant autorisation de signature des actes de vente d'immeubles non bâtis dans le cadre de la procédure d'alignement,

Considérant qu'il convient de terminer la procédure d'alignement débutée sur le chemin des Sentes de Barmont,

Considérant que la délibération 149/2020 n'intégrait pas le régime matrimonial inhérent à l'indivision KOWALYSZIN Didier/MAQUAIRE Bernadette épouse KOWALYSZIN propriétaires des parcelles de terrain sises 85 chemin des Sentes de Barmont cadastrées BE 454, BE 455 et BE 456 et ne faisait état, en qualité de propriétaire, que de Madame MAQUAIRE Bernadette épouse KOWALYSZIN, la présente délibération annule et remplace la délibération 149/2020,

Considérant que les parcelles de terrain sises 85 chemin des Sentes de Barmont cadastrées BE 454, BE 455 et BE 456 appartenant à l'indivision simple KOWALYSZIN Didier/MAQUAIRE Bernadette épouse KOWALYSZIN sont concernées par le plan d'alignement,

Considérant les éléments ci-dessus, il est souhaitable:

- d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir les parcelles de terrain sises 85 chemin des Sentes de Barmont cadastrées BE 454, BE 455 et BE 456 concernées par le plan d'alignement, appartenant à l'indivision simple KOWALYSZIN Didier/MAQUAIRE Bernadette épouse KOWALYSZIN, au prix global d'un euro symbolique.
- d'acter que les frais d'acquisition sont à la charge de la commune.
- d'acter que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Affaires Générales, Etat-Civil, Anciens Combattants, Développement Economique » du 26 janvier 2021, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- adopte ces dispositions ;
- autorise le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et à signer tout document ou acte se rapportant à la présente délibération.

13. REPOS DOMINICAL –OUVERTURE DES COMMERCES EN 2021 (015/2021)

M. GATTEFIN présente ce dossier

Le conseil municipal a délibéré le 1^{er} décembre 2021, par délibération n°146/2020 sur l'ouverture des commerces en 2021 sur les dates de dérogation au repos dominical dans le commerce en précisant les branches commerciales concernées après consultation des organisations d'employeurs et de salariés.

Vu le courrier de la préfecture du Cher du 22 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, la dérogation à la règle du repos dominical a été accordées à ces établissements pour les dimanches 24 et 31 janvier 2021,

Vu l'arrêté n°2021 du 2 février 2021, les commerces qui ne sont pas couvert par un arrêté municipal dérogatoire, sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 07 et 14 février 2021.

Conformément aux instructions de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 18 janvier 2021, une nouvelle consultation est lancée pour les dimanches du mois de février, soit, en ce qui concerne le département du Cher, pour les dimanches 21 et 28 février 2021

En application de l'article L. 3132-21 du code du travail susvisé,

Le Conseil Municipal, délibère et à l'unanimité :

- Donne un avis favorable sur la fermeture dominicale des commerces les 21 et 28 février 2021

14. VENTE IMMEUBLE 82 ET 84 RUE JEANNE D'ARC (015-1/2021)

M. GATTEFIN présente ce dossier

La commune de Mehun sur Yèvre est propriétaire de l'immeuble situé 82-84 rue Jeanne d'Arc cadastré AX 469.

Cet immeuble est en état d'abandon avec des parties en ruine. Il ne peut être conservé dans l'état et un permis de démolir a été délivré.

Une offre d'achat a été faite par M DUCOURTIOUX demeurant à Mehun sur Yèvre pour un euro avec le projet de le réhabiliter en logements.

Compte tenu des travaux très importants à engager.

Compte tenu que le projet de M DUCOURTIOUX permet de sauvegarder cet immeuble situé en centre-ville.

Le service des Domaines a été saisi pour avis le 6 novembre 2020.

Après en avoir débattu et entendu les arguments développés contre cette vente à un euros, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De reporter la décision de vendre
- De solliciter l'acheteur sur ses engagements à réhabiliter l'immeuble et sur son projet.

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 18 mars 2021

SOMMAIRE

1.	REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES	3
2.	ACTES AU MAIRE	3
3.	ADHESION A L'ASSOCIATION MUSEE EN CENTRE-VAL DE LOIRE.....	7
4.	CAMPING - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER.....	8
5.	CREATION D'UN POSTE PERMANENT STATUTAIRE OU NON TITULAIRE.....	8
6.	SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES POUR LE SEJOUR DE PRINTEMPS 2021.....	9
7.	ADMISSIONS EN NON VALEURS ET EN CREANCES ETEINTES.....	11
8.	DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE D'UN RAPPORT.....	11
9.	MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE DE MEHUN SUR YEVRE : SOLDE DU LOT 12 ELECTRICITE	12
10.	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : FONDS D'AIDE AU TEMPS LIBRE 2021	12

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 MARS 2021
RAPPORTS DE PRESENTATION DES DOSSIERS**

1. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal est informé de la lettre de remerciement reçue pour l'attribution de la subvention au titre de l'année 2020 de :

- L'association des usagers des marais de Chardoille

2. ACTES AU MAIRE

021/2021

M. SALAK présente ce rapport

Le Conseil Municipal donne acte au Maire des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir

- Signature de la **décision n°081-2020 du 8 juillet 2020** portant **demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de Bourges** pour la réfection des vestiaires du stade des acacias, l'acquisition de filets pare-ballons, du panneau grillagé pour la main courante et d'un but pour un montant de 16 531,98 € dont une participation de 8 265,99 € de la commune (50 %).
- Signature de la **décision n°088-2020 du 17 septembre 2020** portant **demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de Bourges** pour la réfection de la passerelle des huit pelles des jardins du duc Jean pour un montant de 29 984 € dont une participation de 14 992 € de la commune (50 %).
- Signature de la **décision n°115-2020 du 15 octobre 2020** portant **demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de Bourges** pour l'acquisition de deux panneaux d'information électroniques pour un montant de 21 400 € dont une participation de 10 700 € de la commune (50 %).
- Signature de la **décision n°123-2020 du 17 novembre 2020** portant **demande d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération de Bourges** pour l'acquisition de matériel informatique pour les écoles (tranche n°1) pour un montant de 32 652,40 € dont une participation de 11 522,68 € de la commune (35,29 %).
- Signature de la **décision n°124-2020 du 17 novembre 2020** portant **demande d'une subvention DETR 2021 auprès de l'Etat** pour l'acquisition de matériel informatique pour les écoles (tranche n°1) pour un montant de 32 652,40 € dont une participation de 11 522,68 € de la commune (35,29 %).
- Signature de la **décision n°125-2020 du 24 novembre 2020** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux d'enlèvement de l'éclairage public fixé sur le bâtiment résidentiel du Collège Irène Joliot Curie Boulevard de la Liberté pour un montant de 211,39 € HT dont une participation de **105,70 € HT** de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature de la **décision n°126-2020 du 24 novembre 2020** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de rénovation de l'éclairage public près du Centre Socio-Culturel André Malraux pour un montant de 16 849,15 € HT dont une participation de **7 057,68 € HT** de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.

- Signature de la **décision n°127-2020 du 26 novembre 2020** portant **demande d'une subvention de soutien aux projets culturels d'investissement auprès du Département du Cher** pour l'acquisition d'un ordinateur portable et d'un vidéoprojecteur accompagné de ses câbles adaptés pour l'Ecole d'Arts plastiques de MEHUN SUR YEVRE pour un montant de 1 824,97 € dont une participation de 364,99 € de la commune (20 %).
- Signature de la **décision n°159-2020 du 21 décembre 2020** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de rénovation de l'Eclairage public avenue du Champ de Foire pour un montant de 7 239,48 € HT dont une participation de **3 619,74 € HT** de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer. (*Annule et remplace la décision n°112-2020 du 24.09.2020*)
- Signature de la **décision n°002-2021 du 14 janvier 2021** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de rénovation de l'Eclairage public avenue Jean Jaurès pour un montant de 3 338,01 € HT dont une participation de **1 001,40 € HT** de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Signature de la **décision n°004-2021 du 4 février 2021** portant approbation du **plan de financement du SDE 18** pour les travaux de mise en lumière du patrimoine rue Agnès Sorel et la Collégiale pour un montant de 5 403,42 € HT dont une participation de **2 701,71 € HT** de la commune et autorisant Monsieur le Maire à le signer.
- Acceptation du remboursement par l'entreprise MEHUN ESPACES VERTS d'un panneau de signalisation routière à hauteur de 264,72 € suite à un accrochage avec un véhicule de la société en date du 25 mai 2020 (Sinistre n°2020-01)
- Acceptation du remboursement par l'assurance SMACL d'un sinistre d'un montant de **1 239,70 €** pour la remise en état du véhicule communal immatriculé CQ-721-BW endommagé lors d'une manœuvre sur le parking du Centre Technique Municipal le 13 octobre 2020 (Sinistre n°2020-06) (reste à charge pour la collectivité une franchise contractuelle de 150 €).
- Acceptation du remboursement par l'assurance SMACL d'un sinistre d'un montant de **4 316,40 €** suite à recours contre l'assurance du tiers responsable pour la remise en état du pont rue Gilbert Demay, percuté par le véhicule de Mme BERTRAND le 21 Août 2020 (Sinistre n°2020-02).
- Signature de marchés publics d'assurances pour les besoins de la Ville et du CCAS de Mehun sur Yèvre ainsi qu'il suit :

Pour le lot n°1 : DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS (2020-05)

A la société : **MAIF**

Située : **200 avenue Salvador Allende 79038 NIORT CEDEX 9**

Avec une base de cotisation prévisionnelle pour l'année 2021, **VILLE ET CCAS de 12 151,29 € TTC**

GARANTIES COUVERTES : SOLUTION DE BASE avec FRANCHISE GENERALE DE 20.000 € sauf :

GARANTIES	MONTANTS
Tous risques instruments de musiques	300 €
Catastrophes naturelles	Franchises légales

Pour le lot n°2 : RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES (2020-06)

A la société : **SMACL**
Située : **141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT**

Avec une base de cotisation prévisionnelle pour l'année 2021, de **5 835,64 € TTC pour l'ensemble des 2 collectivités**, correspondant à la solution de base sans franchise

- ↪ **4 410,92 € TTC pour la Ville de Mehun sur Yèvre (taux : 0,12 % HT)**
- ↪ **1 424,72 € TTC pour le CCAS (taux : 0,08 % HT)**

Pour le lot n°3 : FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES (2020-07)

A la société : **SMACL**
Située : **141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT**

Avec une base de cotisation prévisionnelle pour l'année 2021, de **14 349,40 € TTC pour l'ensemble des 2 collectivités** comprenant :

- ↪ **Les garanties de base pour l'ensemble du parc automobile soit 42 véhicules : La garantie Dommages tous accidents – garantie du conducteur et Marchandises / matériels transportés**
- ↪ **Garantie « mission » en substitution de l'assurance personnelle pour les véhicules utilisés par les agents et élus**

Pour le lot n°4 : TOUS RISQUES EXPOSITIONS (2020-08)

A la société : **HELVETIA ASSURANCES SA (Courtier ACL COURTAGE)**
Délégation de Nantes
Située : **Espace Viarme – 1 rue Joseph Caillé – BP 72227 44022 NANTES CEDEX 1**

Avec une base de cotisation prévisionnelle pour l'année 2021, de **1 077,98 € TTC pour l'exposition des biens permanents** et de **49 € TTC par Expositions temporaires**.

Pour le lot n°5 : RISQUES STATUTAIRES (2020-09)

A la société : **AXA (gestionnaire GRAS SAVOYE)**
Située : **313 Terrasses de l'Arche 92 727 NANTERRE Cedex**

Avec une base de cotisation prévisionnelle pour l'année 2021 de **129 905,51 €**, ainsi décomposée :

VILLE : Solution de base 26 495,44 € TTC
+ 61 143,32 € TTC (taux : 3,30%) Longue Maladie /Longue durée
+ 20 381,11 € TTC Maladie ordinaire franchise 30 jours

CCAS : Solution de base 13 362,72 € TTC (Longue Maladie /Longue durée compris)
+ 8 522,92 € TTC Maladie ordinaire franchise 10 jours

Assiette de cotisation : **Traitement indiciaire brut, NBI, et supplément familial de traitement**

GARANTIES COUVERTES :

ACCIDENTS DE TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES (y compris trajets) :

- Prise en charge des frais de soins sans franchise,
- Prise en charge des frais funéraires en cas de décès imputable au service,
- Remboursement de la rémunération versée à l'agent avec franchise :

- **Ville de Mehun : 30 jours continus.**
- **CCAS et communauté de communes : 10 jours continus.**

DECES toutes causes : Versement d'un capital dans les conditions définies par le Code de la Sécurité sociale* majoré de 3% par enfant à charge, et remboursement des frais funéraires (si décès en service commandé).

LONGUE MALADIE / LONGUE DUREE : remboursement de la rémunération versée à l'agent sans franchise.

MALADIE ORDINAIRE (y compris trajets et temps partiel thérapeutique) : garantie du remboursement de la rémunération de l'agent absent **avec franchise ferme de 30 jours pour la VILLE de Mehun et 10 jours pour le CCAS.**

Pour le lot n°6 : PROTECTION JURIDIQUE (2020-10)

A la société : **MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (MALJ) (Courtier Assurances PILLIOT)**

Située : **6 Boulevard de l'Europe – BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex**

Sur la base d'un marché comprenant :

↳ **La protection juridique du souscripteur**

Avec une base de cotisation (solution de base) pour l'année 2021, de **631,12 € TTC pour l'ensemble des 2 collectivités**

Pour le lot n°7 : PROTECTION FONCTIONNELLE (2020-11)

A la société : **SMACL**

Située : **141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT**

Sur la base d'un marché comprenant :

La qualité d'assuré est accordée aux personnes physiques suivantes :

- au Maire et aux Membres du Conseil Municipal, titulaires et suppléants, au président et membre du conseil d'administration ;
- au bénéfice des préposés du souscripteur et notamment aux professionnels, volontaires ou bénévoles, permanents, temporaires ou saisonniers, collaborateurs occasionnels ainsi qu'aux requis,

- Seuil d'intervention : **néant.**

- Plafond global de garantie **15 000 € par sinistre** (par sinistre, il faut entendre toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie)

- Plafonds d'honoraires : barème détaillé à fournir par l'assureur.

- Informations juridiques et assistance psychologique

- Dommages subis par l'assuré : dommages corporels / immatériels consécutifs : 150 000 € ; dommages matériels / immatériels consécutifs : 60 000 € ; dommages immatériels non consécutifs : 30 000 € ;
Aucun seuil d'intervention n'est applicable.

Avec une base de cotisation pour l'année 2021, de **918,38 € TTC pour l'ensemble des 2 collectivités.**

- Signature d'un marché public de **MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN PONT DE LA RUE GILBERT DEMAY (n°2020-12)** pour les besoins de la Ville en date du 22 décembre 2020 avec la société **QUALIPRO – 2 rue des Côtes – 28000 CHARTRES** pour un montant de **30 507 € TTC**

3. ADHESION A L'ASSOCIATION MUSEE EN CENTRE-VAL DE LOIRE

(022/2021)

Mme FOURNIER présente ce dossier

L'association Musée en Centre-Val de Loire (MCVL) créée en 1977, coordonne un réseau de 60 Musées sur le territoire de la région, auquel participe déjà le Château-Musée Charles VII – Pôle de la Porcelaine. Soutenue par la Direction régionale des affaires culturelles et le Conseil Régional du Centre-Val de Loire, MCVL développe depuis plusieurs années ses missions au bénéfice des musées :

- La communication mutualisée avec son site Internet ses publications touristiques diffusées sur les bourses départementales
- La valorisation des collections des musées avec sa base de données accessible à tous et ses expositions virtuelles
- La formation des agents avec son partenariat avec le CNFPT et ses journées d'échanges et de rencontres professionnelles
- La coordination de projets fédérateurs en lien avec le développement des publics et l'étude des collections avec un soutien financier et logistique

MCVL s'est engagée depuis 2 ans dans un Dispositif local d'Accompagnement (DLA). Dans ce cadre, l'Assemblée Générale du 24 novembre 2020 a voté l'instauration d'une adhésion par établissement au prorata du nombre d'agents employés dans le musée ou les musées appartenant à même propriétaire (collectivité ou association).

L'adhésion de la commune à l'association MCVL peut permettre au musée :

- De promouvoir ses activités à l'échelle régionale, nationale et internationale
- De bénéficier d'un outil pour la mise en ligne et la valorisation des collections à destination du grand public
- De la gratuité aux journées d'échanges organisées par l'association
- De travailler en réseau
- De participer à des projets fédérés d'envergure

Le montant de la cotisation s'élève à : 150 € de 1 à 5 agents ; 300€ de 5 à 10 agents

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Culture, Tourisme, Manifestations, Communication, Enseignements Artistiques » du 8 mars 2021, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune à l'association Musée en Centre-Val de Loire.
- Autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document à cet effet.
- Dit que les crédits nécessaires à la cotisation seront inscrits au budget.

4. CAMPING - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER

(023/2021)

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que pour assurer le fonctionnement permanent du camping pendant la saison touristique 2021, il est nécessaire de créer un emploi d'agent non titulaire saisonnier en soutien à l'agent titulaire en poste,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Ressources Humaines, Vie associative et sportive » du 9 mars 2021, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Créé un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet annualisé de 30/35^{ème}, en vue d'assurer la gestion du camping : accueil du public, entretien des locaux et gestion administrative
- Dit que la rémunération est fixée à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique échelle C1
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur l'exercice budgétaire en cours
- Autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 1^{er} mai 2021

5. CREATION D'UN POSTE PERMANENT STATUTAIRE OU NON TITULAIRE

(024/2021)

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le départ d'un agent en mutation à compter du 1^{er} mai 2021.

Considérant la réorganisation du service ressources humaines, les besoins du service et la nécessité de recruter un agent de catégorie B pour assurer les missions d'assistant des ressources humaines,

Vu la vacance de poste transmise au Centre de Gestion du Cher le 17 février 2021.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience significative dans le domaine des ressources humaines.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Le traitement sera calculé par référence *au maximum d'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs*

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Ressources Humaines, Vie associative et sportive » du 9 mars 2021, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Créé un emploi permanent titulaire de rédacteur, Catégorie B, filière administrative, à temps complet pour assurer les missions d'assistant des Ressources Humaines
- Fixe la rémunération de cet agent par référence à l'indice brut du grade. Le montant de la rémunération brut ne pourra être supérieur à l'indice brut maximum de ce grade.
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur l'exercice budgétaire en cours

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date du 1^{er} avril 2021

6. SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES POUR LE SEJOUR DE PRINTEMPS 2021

(025/2021)

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'accueil de loisirs sera ouvert pendant les vacances de PRINTEMPS, soit du 26 avril au 07 mai 2021

Considérant la mise en place de réunions préparatoires au séjour programmées avant le début de séjour,

Pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs pour ce séjour et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois contractuels saisonniers.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Ressources Humaines, Vie associative et sportive » du 9 mars 2021, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

➤ Crée des postes pour la période du 26 avril au 07 mai 2021 (réunions de préparation à partir du 10 avril 2021) ainsi qu'il suit :

- 3 emplois d'adjoints d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil péricentre et à l'accueil de loisirs pour un temps de travail annualisé de 66 heures.

- 3 emplois d'adjoints d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil de loisirs et à l'accueil péricentre pour un temps de travail annualisé de 58 heures 50.

- 4 emplois d'adjoints d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil de loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de 62 heures.

- 2 emplois d'adjoints d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'accueil de loisirs de mineurs et d'activités accessoires (mini-camp) pour un temps de travail annualisé de 81 heures, réparties comme suit :

- 4 heures de réunion de préparation +2 heures de réunion de préparation lors du séjour

- 35 heures d'animation Accueil de Loisirs

- Séjours accessoires (mini-camps)

○ 4 heures de nuit

○ 36 heures d'animation

- 1 emploi d'adjoint d'animation contractuel saisonnier, remplissant les fonctions d'aide animateur, affecté à l'accueil de loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de 74 heures.

- 1 emploi d'adjoint technique contractuel saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de 60 heures.

- 1 emploi d'adjoint technique contractuel chargé du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de 40 heures.

- 2 emplois d'adjoints techniques contractuels chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de 25 heures.

➤ Fixe la rémunération de ces agents par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de la classe C1.

➤ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2021.

➤ Autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats et tout acte y afférent.

7. ADMISSIONS EN NON VALEURS ET EN CREANCES ETEINTES

(026/2021)

Mme HUBERT présente ce dossier

Le comptable de la commune nous informe qu'il n'a pu recouvrer un certain nombre de titres de recettes pour un montant total de 281,80 €.

Il s'agit de titres de recette de cantine et d'accueil du centre de loisirs émis de 2013 à 2019.

Il est proposé d'accorder l'admission en non-valeur de ces recettes non recouvrées pour un montant total de 281,80 €.

Les crédits seront inscrits au budget principal, compte 6541 « admission en non-valeur ».

Le Trésorier informe également la Commune que la commission de surendettement a prononcé un effacement de dettes pour un total de 408,89 €. Il s'agit de recettes de cantine et de garderie. Pour ces créances éteintes, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cet effacement de dettes.

Les crédits seront inscrits au budget principal, compte 6542 « admission en créances éteintes ».

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » du 2 mars 2021, après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal délibère et à l'unanimité prend acte des admissions en créances éteintes et des effacements de dette et admet en non-valeur une partie des recettes non recouvrées pour un montant de 408,89 € et autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

8. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE D'UN RAPPORT

(027/2021)

Mme HUBERT présente ce dossier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe relatif au débat d'orientation budgétaire qui compète les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce débat donne lieu à un débat et à un vote du conseil municipal et est acté par une délibération spécifique.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » du 2 mars 2021, après en avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire et en avoir débattu, le Conseil Municipal avec 5 abstentions (Mme DUFOURT, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE, M. MATEU), vote ce rapport et acte de ce débat. Le rapport est joint en annexe à la présente délibération.

9. MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE DE MEHUN SUR YEVRE : SOLDE DU LOT 12 ELECTRICITE

(028/2021)

Mme HUBERT présente ce dossier

Considérant les marchés de travaux pour la construction de la nouvelle gendarmerie de Mehun sur Yèvre et notamment le lot n°12 ELECTRICITE attribué à l'entreprise PROJELEC par notification en date du 10 juillet 2015, lot restant non soldé à ce jour,

Considérant que l'intégralité des travaux de ce lot a été réalisée et que l'entreprise PROJELEC s'est substituée à l'un de ses sous-traitant SARL SP ELEC mis en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Bourges en date du 28/03/2017,

Considérant l'accord passé entre la société PROJELEC et la SAS SAULNIER-PONROY, liquidateur de la SARL SP ELEC, notifié en date du 28 septembre 2020 selon lequel la part de ce dernier d'un montant de 17 942,33 € TTC doit être versé à la société PROJELEC,

Considérant que la réception initiale des travaux était fixée au 4 décembre 2016 mais qu'il convient d'y ajouter les 41 jours découlant des différents ordres de services et les 111 jours d'intempéries applicables à ce marché, ce qui porte une réception des travaux au plus tard au 5 mai 2017,

Considérant que la date d'achèvement des travaux retenue est le 28 avril 2017, il n'y a donc pas de dépassement de délai,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » du 2 mars 2021, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le paiement du solde de ce lot Electricité d'un montant total de 23 877,25 € TTC à la société PROJELEC.

M. le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Les crédits nécessaires seront reportés au budget.

<p>5ème COMMISSION MUNICIPALE : ENFANCE, JEUNESSE, AFFAIRES SCOLAIRES</p>
--

10. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : FONDS D'AIDE AU TEMPS LIBRE 2021

(029/2021)

Mme CLEMENT présente ce dossier

Dans le cadre de sa politique en faveur des familles la Caisse d'Allocations Familiales favorise l'accès des familles aux faibles revenus à l'Accueil de Loisirs des grandes et petites vacances, en attribuant une aide spécifique.

La nouvelle convention permet aux familles dont les enfants sont bénéficiaires de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) d'être éligibles au Fond d'Aide au Temps Libre, sans condition de revenu.

Cette aide dénommée « Fonds d'Aide au Temps Libre » est versée directement aux structures.

Le gestionnaire s'engage à respecter les critères suivants :

- Accessibilité financière pour les familles par l'application des réductions tarifaires ci-dessous
- Ouverture et accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Mise en place d'activités diversifiées
- Un règlement intérieur élaboré par la structure
- Un projet éducatif qui doit renseigner notamment les points relatifs à la chartre de laïcité

Le montant des réductions tarifaires consenties aux familles est modulé selon le tableau ci-dessous :

Enfants nés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2019
Applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

QUOTIENT FAMILIAL	Accueils de loisirs sans hébergement		Accueils avec hébergement (mini camps)
Qf < 400 €	5 € par jour et par enfant	2,50 € par ½ journée et par enfant	20 € par jour et par enfant
401 € ≤ Qf < 700€	3 € par jour et par enfant	1,50 € par ½ journée et par enfant	15 € par jour et par enfant
Enfant bénéficiaire de l'AEEH	2 € par jour et par enfant	1,50 € par ½ journée et par enfant	10 € supplémentaire par jour et par enfants

Le quotient familial à prendre en compte est celui du mois de décembre 2020.

Une participation financière doit être laissée à la charge de la famille. Cette participation est prévue dans la délibération fixant les tarifs de l'accueil de loisirs.

Chaque année un état récapitulatif est transmis à la Caisse d'Allocations Familiales indiquant l'identité des bénéficiaires et le montant des réductions consenties aux familles.

Le montant forfaitaire du fonds d'aide au temps libre de l'année 2021 est attribué comme suit :

« Le montant attribué au gestionnaire est égal au montant total des réductions consenties aux familles. Cette aide sera versée sur présentation des états et justificatifs. »

La présente convention est conclue pour la période du 04 janvier 2021 au 03 janvier 2022.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires » du 8 mars 2021, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et en avoir pris connaissance à l'unanimité approuve la convention d'objectifs et de financement pour le fonds d'aide au temps libre pour 2021 avec la CAF du Cher et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 30 mars 2021

SOMMAIRE

1.	DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI DE VACATAIRE	3
2.	DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DONT LA QUOTITE DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50%	3
3.	DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS STATUTAIRES.....	4
4.	ATTRIBUTION NOMINATIVE DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT, D'EQUIPEMENT ET EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2021	6
5.	COMPTE DE GESTION 2020.....	9
6.	COMPTE ADMINISTRATIF 2020	10
7.	AFFECTATION DES RESULTATS 2020.....	10
8.	BUDGET PRIMITIF 2021	11
9.	REVISIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (APCP)	11
10.	VOTE DES TAUX 2021	11
11.	SUBVENTION CCAS 2021	14
12.	VOTE DES DOTATIONS SCOLAIRES.....	14

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS 2021
RAPPORTS DE PRESENTATION DES DOSSIERS**

2^{ème} COMMISSION MUNICIPALE : RESSOURCES HUMAINES, VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

1. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI DE VACATAIRE
(030/2021)

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne afin de procéder à l'état des lieux des salles mise à disposition,

Considérant qu'il s'agit d'une mission spécifique, à caractère ponctuel et discontinu, la rémunération de l'agent vacataire s'effectuera après service fait,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Ressources Humaines, Vie associative et sportive » du 22 mars 2021, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- ✓ Créé un emploi de vacataire chargé de procéder à l'état des lieux des salles municipales mises à disposition ou louer au public ou aux associations.
- ✓ Dit que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de la collectivité
- ✓ Dit que la rémunération à la vacation interviendra après service fait, au vue d'un état des heures réellement effectuées
- ✓ Dit que la rémunération est fixée au taux horaires brut du SMIC en vigueur (soit 10.25 € brut au 1^{er} janvier 2021)
- ✓ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- ✓ Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document à cet effet.

2. DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DONT LA QUOTITE DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50%
(031/2021)

M. JOLY présente ce dossier

Considérant que conformément à l'article 3-3,4°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute les collectivités et tout établissement public, sans condition de seuil démographique

Considérant les besoins spécifiques de la collectivité pour ses différents services : entretien et hygiène des locaux, restauration scolaire, accompagnement et encadrement des enfants dans le cadre des activités du service enfance (accompagnement de bus, restauration scolaire)

Considérant que ces besoins correspondent à un temps de travail annualisé inférieur à 17 heures 30,

Vu les vacances de postes transmises au Centre de Gestion,

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Ressources Humaines, Vie associative et sportive » du 22 mars 2021, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- ✓ Créé des postes d'agents contractuels sur des emplois permanents suivants :
 - 2 postes d'adjoints techniques polyvalents chargés de l'entretien des locaux et de la restauration scolaire pour un temps de travail annualisé de 17/35^{ème}
 - 2 postes d'adjoints d'animation chargés principalement de l'encadrement des enfants et/ou de l'accompagnement de bus pour un temps de travail annualisé de 7/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint d'animation chargé de l'encadrement des enfants, accompagnement de bus, service périscolaire pour un temps de travail annualisé de 17/35^{ème}.
- ✓ Dit que pour l'ensemble de ces postes et qu'en raison des missions effectuées, il est établi un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- ✓ Fixe la rémunération de ces agents par référence à la grille indiciaire du grade créé (échelle C1). Le traitement ne pourra être supérieur à l'indice brut maximum du grade correspondant (Indice Brut Minimum : 1^{er} échelon du grade – Indice Brut Maximum : dernier échelon du grade)
- ✓ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- ✓ Autorise le Maire à procéder aux recrutements et à signer les contrats et actes y afférents.

3. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS STATUTAIRES

(032/2021)

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la radiation des cadres d'agents en raison de départs à la retraite ou de départs volontaires,

Considérant l'organisation et les besoins des différents services,

Vu les vacances de postes transmises au Centre de Gestion,

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Ressources Humaines, Vie associative et sportive » du 22 mars 2021, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- ✓ Créé des emplois permanents titulaires suivants :
 - 3 postes relevant du cadre des emplois d'adjoint technique, pour un temps de travail non complet annualisé de 30/35^{ème}.
 - 1 poste relevant du cadre des emplois d'adjoint technique, pour un temps de travail non complet annualisé de 26/35^{ème}.
 - 1 poste relevant du cadre des emplois d'adjoint d'animation, à temps complet annualisé de 35/35^{ème}.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les durées de contrats pourront être prolongées, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Les niveaux de rémunération seront définis en référence à la grille indiciaire du grade (Indice Brut Minimal : 1^{er} échelon du grade ; Indice Brut Maximal : dernier échelon du grade) :

- ✓ Fixe la rémunération de ces agents par référence à la grille indiciaire du grade créé (échelle C1). Le traitement ne pourra être supérieur à l'indice brut maximum du grade correspondant (Indice Brut Minimum : 1^{er} échelon du grade – Indice Brut Maximum : dernier échelon du grade)
- ✓ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- ✓ Dit que le tableau des effectifs est ainsi modifié
- ✓ Autorise le Maire à procéder aux recrutements et à signer les contrats et actes y afférents.

4. ATTRIBUTION NOMINATIVE DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT, D'EQUIPEMENT ET EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2021

(033/2021)

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 (1^{er} alinéa), L 1611-4 et L 2121-29 (1^{er} alinéa),

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées par les associations,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Ressources Humaines, Vie associative et sportive » du 22 mars 2021, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité vote l'attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2021 aux associations suivantes :

- ASSOCIATIONS	Subvention	Subvention exceptionnelle	Subvention globale
Accès au droit	350,00 €		350,00 €
ACPG CATM TOE Locale des Veuves de Guerre Anciens Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, Théâtres d'Opérations Extérieures	300,00 €		300,00 €
ALMY Aides aux leçons de Mehun sur Yèvre	300,00 €		300,00 €
Association des chorales scolaires du secteur de Mehun/Yèvre	110,00 €		110,00 €
Association des Jardins des Dormeux	500,00 €		500,00 €
Association des sourds du cher	100,00 €		100,00 €
Association Jules Ferry	150,00 €		150,00 €
Association Nationale des visiteurs de prison	100,00 €		100,00 €
Association Sportive des Charmilles	150,00 €		150,00 €
Basket club Mehunois	5 000,00 €	800,00 €	5 800,00 €
Bien naître et s'épanouir en Berry	200,00 €		200,00 €
Canoë Kayak	1 000,00 €	700,00 €	1 700,00 €
Cercle Historique Mehunois	800,00 €		800,00 €
Cercle Philatélique Mehunois	300,00 €		300,00 €
Cercle Pongiste Mehunois	3 000,00 €	500,00 €	3 500,00 €
Club Bouliste Mehunois	2 000,00 €	500,00 €	2 500,00 €
Comité des œuvres sociales du Personnel Communal	21 000,00 €		21 000,00 €
E.C.A.T.Y. Education Canine et Agility des Terres d'Yèvre	500,00 €		500,00 €
Entente Mehunoise AC-VG Anciens Combattants et Victimes de Guerre	200,00 €		200,00 €

Groupe Historique & Archéologique de Mehun-sur-Yèvre	1 500,00 €		1 500,00 €
Judo Club Mehunois	3 600,00 €		3 600,00 €
Karaté Mehunois	800,00 €		800,00 €
Les Peintres de la Forêt	150,00 €		150,00 €
Lions Club de Mehun	200,00 €		200,00 €
L'Yèvre de Mer United Divers Berry Sologne	800,00 €	500,00 €	1 300,00 €
Mécanique Omnisports Mehunois	750,00 €		750,00 €
Médaillé militaire 1142ème section	250,00 €		250,00 €
Mehun Badminton	700,00 €		700,00 €
Mehun Solidarité	2 000,00 €		2 000,00 €
Mehunoise Vigilante	2 200,00 €		2 200,00 €
Modélisme Naval Mehunois	500,00 €		500,00 €
Moto Club Fleur de Lys	100,00 €		100,00 €
Musique vivante à Mehun	1 500,00 €		1 500,00 €
Olympique Mehunois Football	3 500,00 €		3 500,00 €
Olympique Mehunois Hand-ball	4 600,00 €		4 600,00 €
Olympique Portugais Mehunois	4 500,00 €		4 500,00 €
ASSOCIATIONS	Subvention	Subvention exceptionnelle	Subvention globale
Secours Catholique	450,00 €		450,00 €
Société de Chasse Mehunoise	400,00 €		400,00 €
Tennis Club Mehunois	2 500,00 €		2 500,00 €
UCM Union Cycliste Mehunoise	2 000,00 €	1 500,00 €	3 500,00 €
Union départementale des délégués de l'Éducation Nationale section MEHUN	150,00 €		150,00 €
VMEH Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers	150,00 €		150,00 €
VVF ATHLE	1 000,00 €		1 000,00 €
Yoga et Arts	350,00 €		350,00 €
Le Relais (financement d'un poste de correspondant gendarmerie)	1 200,00 €		1 200,00 €
Maison familiale rurale de GIEN	50,00 €		50,00 €
Campus des métiers et de l'artisanat de JOUE-LES-TOURS	50,00 €		50,00 €
TOTAL	78 510,00 €	4 500,00 €	83 010,00 €

Mme FOURNIER sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

ASSOCIATIONS	Subvention	Subvention exceptionnelle	Subvention globale
Amicale Marcel Pagnol	650,00 €		650,00 €

M. FABRE sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

ASSOCIATIONS	Subvention	Subvention exceptionnelle	Subvention globale
Amicale des Culottes Courtes	200,00 €		200,00 €

M.JOLY, M. DA ROCHA, Mme FOURNIER, Mme CLEMENT, M. GRANGETAS sortent de la salle et ne prennent part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

ASSOCIATIONS	Subvention	Subvention exceptionnelle	Subvention globale
Office Municipal des Sports	5 000,00 €		5 000,00 €

M.PATIN sort de la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote la subvention suivante :

ASSOCIATIONS	Subvention	Subvention exceptionnelle	Subvention globale
A.A.P.M.A Le Gardon Mehunois Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	650,00 €		650,00 €

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- Autorise le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte se rapportant à cette délibération.

5. COMPTE DE GESTION 2020

(034/2021)

Mme HUBERT présente ce dossier

Le Compte de gestion est le reflet de la comptabilité tenue par le Trésorier. Il doit être en concordance avec le compte administratif tenu par la commune.

Budget principal

Résultat de fonctionnement 2020	
- Résultat d'exercice :	733 516,99 €
- Résultat antérieur 2019 reporté :	1 074 200,18 €
- Résultat à affecter :	1 807 717,17 €
Résultat d'investissement 2020	
- Résultat d'exercice :	253 190,38 €
- Résultat antérieur 2019 reporté :	- 1 884 385,16 €
- Résultat de clôture :	- 1 631 194,78 €

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit dans ses écritures.

Considérant que le compte de gestion du budget principal n'appelle aucune observation ni aucune réserve.

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.
- 2) Statuant sur l'exécution du budget sur l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » du 11 mars 2021, le conseil municipal par 23 voix pour et 4 abstentions (Mme DUFOURT, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) déclare que le compte de gestion pour le budget principal dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part

6. COMPTE ADMINISTRATIF 2020

(035/2021)

Mme HUBERT est élue présidente de séance

M. le Maire quitte ensuite la séance.

Mme HUBERT présente ce dossier

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » du 11 mars 2021, vu le compte de gestion dressé par le comptable, le Conseil Municipal après avoir procédé à la désignation d'un président de séance et que le Maire se soit retiré, par 22 voix pour et 4 abstentions (Mme DUFOURT, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) approuve le CA 2020 du budget principal arrêté aux chiffres suivants :

Budget principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	7 534 960,09 €
Recettes	8 268 477,08 €
Résultat d'exercice	733 516,99 €
Excédent antérieur reporté	1 074 200,18 €
Résultat de clôture (<i>excédent</i>)	1 807 717,17 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	3 608 533,84 €
Recettes	3 861 724,22 €
Résultat d'exercice	253 190,38 €
Résultat antérieur reporté	- 1 884 385,16 €
Résultat de clôture	- 1 631 194,78 €
Restes à réaliser Dépenses	421 026,73 €
Restes à réaliser Recettes	2 580 949,49 €
Restes à réaliser Solde	2 159 922,76 €
Solde global (<i>excédent</i>)	528 727,98 €

RESULTAT GLOBAL (y compris les restes à réaliser) **2 336 445,15 €**

7. AFFECTATION DES RESULTATS 2020

(036/2021)

Mme HUBERT expose

Budget principal

Le Compte administratif de l'exercice 2020 présente les résultats suivants :

Fonctionnement

Excédent antérieur reporté : 1 074 200,18 €
Excédent de l'exercice 2020 : 733 516,99 €

Résultat de clôture : **1 807 717,17 €**

Investissement

Déficit antérieur reporté :	- 1 884 385,16 €
Résultat de l'exercice 2020 :	253 190,38 €
Résultat de clôture :	- 1 631 194,78 €
Solde des restes à réaliser	2 159 922,76 €
Total (excédent de financement) :	528 727,98 €

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » du 11 mars 2021, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 23 voix pour et 4 abstentions (Mme DUFOURT, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) affecte le résultat de clôture de fonctionnement ainsi qu'il suit:

- A la section d'investissement :
 - o autofinancement complémentaire (*article 1068*) : 850 000,00 €
- A la section de fonctionnement
 - o Excédent reporté (*compte 002*) : 957 717,17 €

8. BUDGET PRIMITIF 2021

(037/2021)

Mme HUBERT présidente le projet de Budget 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux,

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la république,
Vu la tenue du débat d'orientations budgétaires lors du conseil municipal du 18 mars 2021,

Considérant le projet de budget présenté par M. le Maire, vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » du 11 mars 2021, après en avoir débattu, le Conseil Municipal par 23 voix pour et 4 abstentions (Mme DUFOURT, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) vote le budget 2021 avec reprise des résultats de l'année 2020, arrêté aux chiffres suivants :

- Le budget primitif 2021 du budget principal avec reprise des résultats de l'année 2020 est arrêté aux chiffres suivants :
 - o Dépenses et recettes de fonctionnement : 8 377 861,07 €
 - o Dépenses et recettes d'investissement : 8 118 351,60 €
- Ce budget est voté au niveau du chapitre.

9. REVISIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (APCP)

(038/2021)

Mme HUBERT présente ce rapport et expose

- n°795 - Revitalisation du Centre-Ville
- n°885 - Construction de la Gendarmerie
- n°848 - Agenda d'accessibilité programmée
- n°16-901 - Réhabilitation de Café de l'Horloge
- n°19-102 - Réfection bâtiment des services techniques

- **n°18-112 - Agrandissement du cimetière et relèvements de tombes**

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivité Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Toute modification de ces AP/CP se fera par délibération du Conseil Municipal.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » du 11 mars 2021, le conseil municipal est invité à délibérer sur la proposition suivante :

- Réviser l'APCP pour la revitalisation du Centre-Ville créée par délibération n°44 du 7 mars 2016, révisée par délibérations n°54 du 4 avril 2017, n°78 du 3 avril 2018, n°61 du 2 avril 2019, n°165 du 3 décembre 2019 et n°79 du 1^{er} juillet 2020 ;
- Réviser l'APCP pour l'agenda d'accessibilité programmée créée par délibération n°44 du 7 mars 2016, révisée par délibérations n°54 du 4 avril 2017, n°78 du 3 avril 2018, n°61 du 2 avril 2019 et n°79 du 1^{er} juillet 2020 ;
- Réviser l'APCP de la Gendarmerie créée par délibération n°75 du 28 mars 2012 et révisée par délibérations n°79 du 8 avril 2013, n°96 du 30 avril 2014, n° 48 du 9 mars 2015, n°127 du 15 septembre 2015, n°44 du 7 mars 2016, n°54 du 4 avril 2017, n°78 du 3 avril 2018, n°61 du 2 avril 2019 et n°79 du 1^{er} juillet 2020,
- Réviser l'APCP de la réhabilitation du Café de l'Horloge créée par délibération n°78 du 3 avril 2018 et révisée par délibérations n°61 du 2 avril 2019 et n°79 du 1^{er} juillet 2020 ;
- Réviser l'APCP pour la réfection du bâtiment des services techniques créée par délibération n°61 du 2 avril 2019 et révisée par délibération n°79 du 1^{er} juillet 2020 ;
- Réviser l'APCP pour l'agrandissement du cimetière et relèvements de tombes créée par délibération n°61 du 2 avril 2019 et révisée par délibération n°79 du 1^{er} juillet 2020 ;

LIBELLE PROGRAMMES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT PAR ANNEE					
		Réalisé avant 2018	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	2021	2022
Revitalisation du Centre-Ville <i>(Montants budgétaires TTC)</i>	8 150 000,00 €	430 612,67 €	1 919 029,87 €	2 640 260,36 €	1 456 308,61 €	1 703 788,49 €	
Agenda d'accessibilité programmée <i>(Montants budgétaires TTC)</i>	681 855,25 €	298 391,37 €	48 682,03 €	38 393,42 €	196 388,43 €	50 000,00 €	50 000,00 €
Construction de la Gendarmerie <i>(Montants budgétaires HT)</i>	3 943 097,12 €	3 836 303,11 €	54 109,29 €	28 550,98 €		24 133,74 €	
Réhabilitation du Café de l'Horloge <i>(Montants budgétaires HT)</i>	476 000,00 €		16 623,20 €	20 236,35 €	242 862,87 €	196 277,58 €	
Réfection du bâtiment des services techniques <i>(Montants budgétaires TTC)</i>	920 000,00 €				4 476,00 €	300 000,00 €	615 524,00 €
Agrandissement du cimetière et relèvements de tombes <i>(Montants budgétaires TTC)</i>	279 800,00 €					125 000,00 €	154 800,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 23 voix pour et 4 abstentions (Mme DUFOURT, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) adopte les révisions d'APCP tel qu'il figure dans le tableau ci-dessus.

10. VOTE DES TAUX 2021

(039/2021)

Mme HUBERT présente ce dossier et expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le produit attendu de la fiscalité directe locale nécessaire à l'équilibre du budget,

Considérant qu'il convient de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2021,

Vu les orientations budgétaires,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » du 11 mars 2021, vu la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir débattu par 23 voix pour et 2 abstentions (Mme DUFOURT, M. FABRE) 2 contre (M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU) vote les taux d'imposition comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti : 46,72 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 46,00 %

Soit un produit prévisionnel de 2 830 000 €.

11. SUBVENTION CCAS 2021

(40/2021)

Mme HUBERT présente ce rapport et expose

Pour permettre l'équilibre du budget du CCAS de Mehun-sur-Yèvre, il est nécessaire de verser à cet établissement public une subvention annuelle dont les versements seront échelonnés durant l'exercice selon les besoins.

Il est proposé de fixer cette subvention à 250 000 € maximum pour l'année 2021.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2021 du budget principal de la ville de Mehun-sur-Yèvre au compte 657362.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances » du 11 mars 2021, le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré vote la subvention 2021 au CCAS, pour un montant de 250 000 €.

5^{ème} **COMMISSION MUNICIPALE : ENFANCE, JEUNESSE, AFFAIRES SCOLAIRES**

12. VOTE DES DOTATIONS SCOLAIRES

(41/2021)

Mme CLEMENT est élue présidente de séance

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires » du 22 mars 2021, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la proposition de fixer ces montants comme suit :

Ecoles	Dotation par élève	Forfait par école
Maternelle du Centre	43,50 €	200,00 €
Maternelle Jules Ferry	43,50 €	200,00 €
Maternelle Marcel Pagnol	43,50 €	200,00 €
Elémentaire du Château	45,50 €	200,00 €
ULIS (Pagnol)	45,50 €	700,00 €
Elémentaire des Charmilles	45,50 €	200,00 €
Elémentaire Marcel Pagnol	45,50 €	200,00 €
Classe RASED		820,00 €

Les crédits sont inscrits au budget

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 292/2018 AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC (Panneau d'affichage amovible)**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2008 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu l'arrêté n°292/2015, portant autorisation d'occupation du domaine public (panneau d'affichage amovible) ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2020 par Cris' Retouches – 64 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'annulation de son arrêté pour occupation du domaine public (panneau d'affichage amovible) sur le domaine de la Commune ;

ARRETE

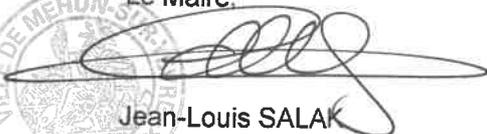
Article 1^{er} : L'arrêté n°292/2015 est abrogé.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 3 : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'état, notifié à la Cris' Retouches, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 04 janvier 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 4/1/2021
(N° de certificat 018-211801410- 20210104-001-2021-AR
Acte publié le :
Acte notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu la demande présentée par Madame Sophia BARBONNAIS, gérante de « Points et Ourlets », 64 rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « Points et Ourlets », représentée par Madame Sophia BARBONNAIS, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible.

Article 2 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **31 décembre 2023**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à la Société « Points et Ourlets », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 12 janvier 2021

Le Maire

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 14-01-2021.
(N° de certificat 018-211801410-2021012-002021-AT)
Acte publié le : 14-01-2021 -
Acte notifié le :

Faite n° 003 del.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 09/11/2020	
Par :	DUMON Jimmy et NGUYEN Vy-Mai
Demeurant à :	1 Rue des Gronanges 36100 LES BORDES
Sur un terrain sis à :	L'étang – route de de Vouzeron 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle.

N° PC 018 141 20 B0027

Surface de
plancher créée : 93,68 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 12/11/2020,
Vu la déclaration préalable de division de terrain délivrée le 1/10/2018,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions d'ENEDIS du 23/11/2020,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du conseil départemental du Cher, centre de gestion de la route ouest du 7/12/2020,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du gestionnaire BOURGES PLUS des réseaux assainissement eaux usées, eaux pluviales et eau potable du 9/12/2020,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE

Assainissement – Eaux usées, présent route de Vouzeron. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire, le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire, prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Eaux pluviales. Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable, route de Vouzeron. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (GESTION DE LA ROUTE OUEST)

En aucun cas les portails et portillons ne pourront s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique. Le portail devra être implanté avec un recul de 5 mètres minimum par rapport au bord de chaussée. Toute intervention sur le domaine routier départemental nécessite une autorisation.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS ENEDIS

L'opération est réalisable avec une puissance de raccordement égale à 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 05.01.2021 -

Numéro de Certificat 018211801410 - 0032021 - AI -

Notifié le : 07.01.2021 -

Publié le : 05.01.2021 -



MEHUN-SUR-YEVRE, le 4 janvier 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Centre de gestion
de la route Ouest**

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59

Courriel : routes.ouest@departement18.fr

BOURGES PLUS - Direction Urbanisme
23-31 Boulevard Foch, CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : M. BITAUD Hervé
Référence : PC 018 141 20 B 0027
Objet de la demande : Avis sur PC

Date de la demande : 09/11/2020
Réception de la demande : 18/11/2020

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE
Adresse : RD79 - 46 Route de Vierzon
Référence cadastrale : AE0541 section : AE, parcelle : 541

Bénéficiaire : Madame Vy-Mai NGUYEN
Adresse : 1 Rue des Gronanges 36100 Les Bordes

Numéro du dossier : O201053UR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, appelle les observations suivantes :
- en aucun cas les portails et portillons ne pourront s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.
Le portail devra être implanté avec un recul de 5m minimum par rapport à la limite du domaine public.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**



Christophe BERGER

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : CERCEAU Laurent

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 23/11/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814120B0027 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	ROUTE DE VOUZERON L ETANG 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AE , Parcelle n° 541
<u>Nom du demandeur :</u>	DUMONT JIMMY

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
ZAC du Moulin 336 Boulevard Duhamel Dumonceau
45160 OLIVET

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0





Arrêté n° 004/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CARREFOUR DE LA ROUTE DE BERRY BOUY ET ROUTE DE MONTCORNEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 décembre 2020 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel et par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au carrefour de la route de Berry Bouy et de la route de Montcorneau du 11 janvier 2021 au 12 janvier 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser pose de mât pour la vidéo protection.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par feux tricolores au carrefour de la route de Berry Bouy et de la route de Montcorneau du 11 janvier 2021 au 12 janvier 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après. Les riverains de la route de Montcorneau auront libre accès à leur domicile.

Cette réglementation est applicable du 11 janvier 2021 au 12 janvier 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au carrefour de la route de Berry Bouy et de la route de Montcorneau du 11 janvier 2021 au 12 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public au carrefour de la route de Berry Bouy et la route de Montcorneau du 11 janvier 2021 au 12 janvier 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 005/2021

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE EMILE ZOLA**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 16 décembre 2020 par la Société INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES – rue Bossuet – ZI Les Distracts – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Emile Zola du 11 janvier 2021 au 15 janvier 2021 inclus afin de réaliser un terrassement et une fouille.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Emile Zola du 11 janvier 2021 au 15 janvier 2021 inclus afin de réaliser un terrassement et une fouille.

Article 2 : La circulation se fera par la rue Jeanne d'Arc

Article 3 : La société INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Emile Zola, du 11 janvier 2021 au 15 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de la société INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

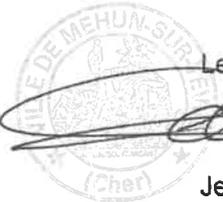
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société INEO RESEAUX CENTRE-BOURGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 janvier 2021


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 006/2021

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE AGNES SOREL**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 5 janvier 2021 par la SARL Fabrice FAVIERE – 1 rue Fernand Baudry – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Agnès Sorel, du carrefour de la rue Camille Méraut à la rue Emile Burieau le 8 janvier 2021 afin de réaliser des travaux sur une cheminée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Agnès Sorel le 8 janvier 2021 afin de réaliser des travaux de cheminée.

Article 2 : La circulation se fera par la rue Camille Méraut et la rue Emile Burieau.

Article 3 : La SARL Fabrice FAVIERE est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Agnès Sorel, le 8 janvier 2021.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

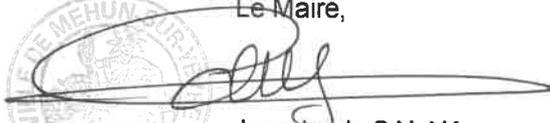
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL Fabrice FAVIERE sous sa responsabilité. La responsabilité de la SARL Fabrice FAVIERE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SARL Fabrice FAVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 007/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
7 B RUE DE VERDUN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 janvier 2021 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 7 B rue de Verdun du 12 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser AEP et EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 7 B rue de Verdun du 12 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 7 B rue de Verdun du 12 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 12 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 janvier 2021


Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 008/2021

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
RUE LOUIS PASTEUR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 6 janvier 2021, par Madame Marjorie NAUDIN visant à obtenir une interdiction de stationnement (4 places) rue Louis Pasteur, le samedi 9 janvier 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement rue Louis Pasteur,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 4 places rue Louis Pasteur afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 9 janvier 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Marjorie NAUDIN, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame Marjorie NAUDIN pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Marjorie NAUDIN, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

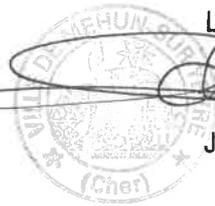
Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Marjorie NAUDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Fuite n°009.221

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 25/11/2020

N° PC 018 141 20 B0029

Par :	Madame HERREROS Séverine
Demeurant à :	20 Rue Roger Faletto 18100 VIERZON
Sur un terrain sis à :	30 RUE DES SENTES DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation

**Surface de
plancher créée: 95,57
m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25/11/2020,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29/12/2020
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 18/12/2020

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES-EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE

Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées rue des Jardins de Barmont. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès BD-1134 en limite de la parcelle BD-1022.

Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit

de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservi rue des Jardins de Barmont. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès BD-1134 en limite de la parcelle BD-1022.

Couverture incendie : hydrant devant le n°26 rue des Jardins de Barmont (mesure de débit à réaliser).

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 07.01.2021

Numéro de Certificat 018211801410-202106-

Notifié le : 07.01.2021

Publié le : 07.01.2021



MEHUN-SUR-YEVRE, le 06 janvier 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Faute n° 010.2021-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 03/11/2020 et complétée le 29/12/2020	
Par :	Monsieur COELHO José
Demeurant à :	79 CHEMIN BLANC 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	79 CHEMIN BLANC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	PISCINE

N° DP 018 141 20 B0076

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06/11/2020,
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 24/11/2020

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Ne pas implanter la piscine sur l'ANC actuellement en place et ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur celui-ci.

Le rejet des eaux de vidange de piscine devra respecter les règles suivantes: si branchement d'eaux pluviales existant, prévenir le gestionnaire 3 semaines avant, arrêter la chloration au moins 2 semaines avant et respecter un débit de fuite de 5l/s. Si rejet vers le milieu naturel contacter le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY).

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 janvier 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 11.01.2021

Numéro de Certificat 018211801410-20210107-0102021-AI

Notifié le : 13.01.2021

Publié le : 11.01.2021



Arrêté n° 011/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE AUGUSTIN GUIGNARD – RUE DES MARCHES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 janvier 2021, présentée par l'entreprise EUROVIA Centre Loire – Agence du Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée et une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour la rue Augustin Guignard et la rue des Marches du 12 janvier 2021 au 30 avril 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de démolition de la voirie existante.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue Augustin Guignard et rue des Marches.

Cette réglementation est applicable du 12 janvier 2021 au 30 avril 2021.

Article 2 : La déviation par les rues adjacentes sera mise en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue Augustin Guignard et rue des Marches, du 12 janvier 2021 au 30 avril 2021.

Article 5 : L'entreprise EUROVIA Centre Loire est autorisée à occuper le domaine public du 12 janvier 2021 au 30 avril 2021.

Article 6 : L'entreprise EUROVIA Centre Loire en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA Centre Loire sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA Centre Loire pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise EUROVIA Centre Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 janvier 2021


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 012/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
9 PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 08 janvier 2021 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 9 place de la République, du 25 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus, afin de permettre des travaux sur une conduite télécom bouchée à réparer sous trottoir.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 3 : Le stationnement sera interdit 9 place de la République du 25 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus afin de permettre une réalisation de fouille pour la réparation d'une conduite télécom.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 25 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 013/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 janvier 2021 présentée par l'entreprise SNEF TELECOM – 37 boulevard François Mitterrand – 44816 SAINT-HERBLAIN, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Henri Boulard et le quai du Canal) du 15 janvier 2021 au 28 février 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser la création d'une tranchée par micro-tranchée sur accotement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Henri Boulard et le quai du Canal) du 15 janvier 2021 au 28 février 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 janvier 2021 au 28 février 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Henri Boulard et le quai du Canal) du 15 janvier 2021 au 28 février 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise SNEF TELECOM est autorisée à occuper le domaine public du 15 janvier 2021 au 28 février 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise SNEF TELECOM en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SNEF TELECOM sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SNEF TELECOM pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SNEF TELECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 janvier 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK





Arrêté n°014/2021

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE CENTRE VILLE DE MEHUN SUR YEVRE
ET PORTANT CREATION D'UNE ZONE 20 et D'UNE ZONE 30 Km/h.**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, article R110-2 du code de la Route,

Vu la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 fixant de nouvelles dispositions en vue de renforcer la sécurité des transports de fonds (place de stationnement),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de régler par mesure de sécurité, la circulation, la vitesse, le stationnement et l'arrêt sur le domaine public en édictant les conditions d'occupation de voies,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer sur certaines voies un sens unique de circulation,

Considérant que toute personne doit pouvoir accéder avec facilité aux différents commerces et administrations et notamment les personnes handicapées, certains emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées,

Considérant qu'en vue de faciliter l'application des mesures prises en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans le Centre-Ville,

Considérant qu'il apparaît opportun de réunir en un seul arrêté les dispositions antérieures, les modifications et les nouvelles dispositions

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux pris antérieurement en matière de réglementation de la circulation de tous les véhicules et du stationnement dans les rues et places suivantes :

- Gilbert DEMAY
- De la GARGOUILLE
- Emile ZOLA
- Place du 14 juillet
- Place Charles PILLIVUYT
- Place Jean MANCEAU
- Jeanne D'ARC (partie comprise entre la RD2076 et la Rue Henri BOULARD)
- PASTEUR
- Charles VII
- Agnès SOREL (partie comprise entre la Place Jean MANCEAU et la Rue Jeanne d'ARC)
- Des Grands Moulins
- Augustin GUIGNARD
- Henri BOULARD (partie comprise entre la Rue Jeanne d'ARC et la Rue Augustin GUIGNARD)
- Catherine PATEUX
- Des Marches
- Place Raymond VALLOIS
- Sophie BARRERE
- Place du Général LECLERC

Article 2 - Zone de rencontre :

Il est institué une zone de rencontre : rue Jeanne d'Arc (partie comprise de la RD2076 au croisement avec la rue Henri Boulard), place du 14 juillet, place Raymond Valois, rue Agnès Sorel (partie comprise entre la place Jean Manceau et la rue Jeanne d'Arc), place Jean Manceau, place Pillivuyt, rue Sophie Barrère, rue Catherine Pateux, place du Général Leclerc, rue Pasteur, rue de la Gargouille, rue des Grands Moulins, rue Augustin Guignard (partie comprise entre la place Jean Manceau et le n°44 de la rue Augustin Guignard), et rue Emile Zola (partie comprise entre la place Jean Manceau et le n° 35 de la Emile Zola).

Les entrées de zone sont matérialisées par des panneaux B52, et les sorties de zone par des panneaux B30 (cf. annexe)

Dans la zone de rencontre, les règles suivantes s'appliquent :

- Zone ouverte à tous les modes transport,
- Les piétons y bénéficient de la priorité sur tous les véhicules,
- Les piétons peuvent circuler sur toute la largeur de la voirie sans y stationner,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h pour l'ensemble des usagers y circulant,
- L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable,
- La règle générale est la circulation à double sens des cyclistes,
- Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet.

Article 3 - Réglementation de l'arrêt dans la zone de rencontre :

- Dans la zone de rencontre l'arrêt n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés.

Article 4 - Zone 30 :

Il est institué une zone 30 km/h : rue Emile Zola (du n°35 à l'intersection avec la rue Henri Boulard), rue des Marches, rue Augustin Guignard (du n°44 à l'intersection avec la rue Henri Boulard, rue Charles VII, rue Henri Boulard (de l'intersection avec la rue Jeanne d'Arc jusqu'au n°7 Bis de la rue Henri Boulard), rue Victor Planchon (de l'intersection avec la rue Augustin Guignard jusqu'au n°3).

Les entrées de zone 30 km/h sont matérialisées par des panneaux B30 (cf. annexe).

Dans la zone 30 km/h, les règles suivantes s'appliquent :

- La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.

Article 5 – Stationnements réservés aux livraisons :

Il est créé une place de livraison devant le n°167 rue Jeanne d'Arc

Article 6 – Stationnements réservés aux transports de fonds :

Il est créé trois places de « transport de fond » devant :

- La « Société Générale » au 163 rue Jeanne d'Arc,
- Le « Crédit Agricole » au 6 rue Agnès Sorel,
- La « Caisse d'Epargne » place Jean Manceau, en face du n°1 de la place Jean Manceau.

Article 7 – Stationnements réservés aux bus / transport scolaire :

Il est créé trois places de stationnement réservées aux bus (scolaires) :

- Rue Sophie Barrère : un emplacement réservé au bus scolaire est implanté à droite de la chaussée, sur une longueur de 25 m à partir de la place du Général Leclerc,
- Place du 14 juillet :
 - 1 emplacement implanté devant le n°14 de la place du 14 juillet et le centre socio culturel « André Malraux ».
 - 1 emplacement (RD 2076) en face du numéro 13.

Article 8 - Sens de circulation :

A) Sens unique :

- Place du 14 juillet (côté sud) :
La circulation se fait de la partie de la place du 14 juillet côté ouest à la RD 2076.
- Rue Gilbert Demay :
La circulation se fait dans le sens Place Edouard Servat vers la rue Jeanne d'Arc.
- Rue Jeanne D'ARC :
La circulation se fait de la RD 2076 vers la place de la république.
- Rue Agnès SOREL :
La circulation se fait de la place Jean MANCEAU vers la rue Jeanne D'ARC.
- Place Jean MANCEAU :
La circulation se fait dans le sens, rue Jeanne D'ARC vers l'Hôtel de ville.
- Rue Pasteur :
La circulation se fait dans le sens rue Catherine PATEUX, rue Jeanne D'ARC.
- Rue de la Gargouille :
La circulation se fait dans le sens, rue des Grands Moulins vers la rue PASTEUR.
- Rue des Grands Moulins :
La circulation se fait dans le sens rue Jeanne D'ARC vers la rue de la Gargouille.
- Rue Charles VII :
La circulation se fait dans le sens rue Emile ZOLA vers rue Jeanne D'ARC.
- Rue Emile ZOLA :
La circulation se fait dans le sens place Jean MANCEAU vers la rue Charles VII.
- Rue Augustin GUIGNARD :
La circulation se fait dans le sens rue Henri BOULARD vers la place Jean MANCEAU.
- Rue des Marches :
La circulation se fait dans le sens rue Augustin GUIGNARD vers la rue Emile ZOLA.

B) A double sens :

- Place du 14 juillet :
La partie de chaussée côté ouest de la RD 2076 à la rue Jeanne D'ARC
- Rue Agnès SOREL :
De la rue Camille MERAUT à la place Jean MANCEAU.
- Rue Sophie BARRERE :
Dans son intégralité.
- Rue Catherine PATEUX :
Dans son intégralité.
- Rue Henri BOULARD :
Dans son intégralité
- Rue Emile ZOLA :
De la rue Henri BOULARD à la rue Charles VII
- Rue Pasteur :
De la rue de la Gargouille à la place du Général LECLERC.

Article 9 – Interdictions :

Il est interdit de tourner à droite :

- Aux feux tricolores avenue Raoul Aladenize vers la rue Jeanne d'Arc.
- De la rue Gilbert DEMAY vers la rue Jeanne D'ARC.
- De la RD 2076 vers la place du 14 juillet côté sud, dans le sens Vierzon/Bourges.
- De la rue Jeanne D'ARC vers la rue Charles VII.
- De la rue Pasteur vers la rue Jeanne D'ARC.
- De la rue Sophie BARRERE vers la rue Jeanne D'ARC.
- De la rue Agnès SOREL vers la place Jean MANCEAU.

Il est interdit de tourner à gauche :

- Rue Jeanne d'Arc vers la rue Gilbert Demay.
- De la RD 2076 vers la place du 14 juillet côté sud, dans le sens Bourges/Vierzon.
- Rue Jeanne D'ARC vers la rue Pasteur.
- De la place Jean MANCEAU vers la rue Augustin GUIGNARD.
- De la rue Agnès SOREL vers la rue Jeanne D'ARC
- De la place du 14 juillet vers la rue Jeanne D'ARC.
- De la rue Henri BOULARD vers la rue Jeanne D'ARC.
- De la rue Pasteur vers la rue de la Gargouille.
- De la RD 2076 vers la place du 14 juillet, côté nord dans le sens Bourges/Vierzon.

Article 10 – Zone de stationnement des véhicules :

Il existe plusieurs parkings dans le périmètre de la zone de rencontre et de la zone « 30 » situés en centre-ville :

- Place du Général LECLERC
- Place du 14 juillet
- Place Raymond VALLOIS
- Place Charles PILLIVUYT
- Place du fuseau d'argent
- Parking de l'église
- Place Nationale de l'ordre du mérite

Article 11 – Stationnement des deux roues :

Des stationnements réservés aux deux roues, sont créés et matérialisés au sol et par la pose d'arceaux.

- Place Jean MANCEAU
- Place PILLIVUYT
- Place du Général LECLERC
- Place du 14 juillet
- Rue PASTEUR

Article 12 – Stationnement handicapé :

Des places de stationnement pour personnes handicapées sont créées et matérialisées :

- Place du 14 juillet
- Place Charles PILLIVUYT
- Place du Général LECLERC
- Place de l'ordre National du mérite
- Parking de l'église
- Place du fuseau d'argent
- Rue Sophie BARRERE

Article 13 – Instauration d'un feu tricolore (G. DEMAY) :

Un feu tricolore est implanté rue Gilbert Demay à l'intersection avec la rue Jeanne d'Arc. Le feu vert est remplacé par un feu orange clignotant afin de signaler un danger. Les usagers venant de droite (rue Jeanne D'ARC) restent prioritaires.

Article 14 – Priorité à droite :

- Priorité est donnée aux usagers de la rue Agnès Sorel à l'intersection avec la rue Jeanne d'ARC.
- Priorité est donnée aux usagers de la rue Jeanne D'ARC à l'intersection de la rue Pasteur.
- Priorité est donnée aux usagers de la rue Jeanne D'ARC à l'intersection de la rue Sophie BARRERE.
- Priorité est donnée aux usagers de la rue Henri Boulard à l'intersection avec la rue Jeanne d'ARC.
- Priorité est donnée aux usagers de la rue Charles VII à l'intersection avec la rue Jeanne D'ARC.
- Priorité est donnée aux usagers de la Place du 14 juillet à l'intersection avec la rue Jeanne D'ARC.

Article 15 – Circulation des Poids-Lourds :

La circulation des Poids-Lourds en transit supérieur à 3T5 est interdite dans toutes les rues concernées par le présent arrêté sauf bus scolaire et services.

Article 16 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès la fin de la pose des panneaux de signalisation.

Article 17 :

Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 janvier 2021

Le Maire

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14-01-2021.
N° de certificat 018-211801410-20-210113-0142021-AI.
Acte publié le : 14-01-2021 -
Acte notifié le :

ANNEXE

Panneau B52, zone de rencontre



Panneau B30, zone « 30 »



Fait le n° 015-211-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

N° DP 018 141 20 B0094

Demande déposée le 28/12/2020	
Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	MONSIEUR SALAK JEAN-LOUIS
Sur un terrain sis à :	BOULEVARD DE LA LIBERTE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	REFECTION DES TOITS TERRASSES ECOLE MATERNELLE JULES FERRY

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28/12/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *13.01.2021*
Numéro de Certificat 018211801410 - *20210111-0152021-AT*
Notifié le : *13.01.2021*
Publié le : *13.01.2021*

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 janvier 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le n° 016-2021.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/12/2020	
Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	PLACE DE L HOTEL DE VILLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	Monsieur SALAK JEAN-LOUIS
Sur un terrain sis à :	AVENUE JACQUES COEUR 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	REFECTION DES TOITS TERRASSES ECOLE MARCEL PAGNOL

N° DP 018 141 20 B0095

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28/12/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 janvier 2021

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *13-01-2021*
Numéro de Certificat 018211801410-*20210111* -
Notifié le : *06-01-2021 - AF* -
Publié le : *13-01-2021 -*
13-01-2021 -



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arreté n° 017. 2021 -

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

N° DP 018 141 20 B0093

Demande déposée le 17/12/2020 et complétée le 17/12/2020	
Par :	Monsieur VIDALIE Nicolas
Demeurant à :	121 Rue Jean Châtelet 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	121 Rue Jean Châtelet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 18/12/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La clôture sera réalisée en maçonnerie enduite sur les deux faces.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 janvier 2021



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *14.01.2021*
Numéro de Certificat 018211801410- *2021 012 - 017 2021 - BT*
Notifié le : *20.01.2021*
Publié le : *14.01.2021*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Faute n° 08.2011

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/11/2020

N° CU 018 141 20 B0194

Par : **PAUDECERF Jean-Michel**

Demeurant à : **10 Rue de l'Orme
45560 ST DENIS EN VAL**

Sur un terrain sis à : **86 RUE MAGLOIRE FAITEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **BE 319**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 2804 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour division de terrain

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)

Au bénéfice de la Commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 24/06/2019, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation en application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme.

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi sous réserve
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi sous réserve
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi sous réserve ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi sous réserve

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

«Assainissement – eaux usées :

Présence d'un collecteur EU rue Magloire Faiteau.

Le branchement d'assainissement de la construction projetée pourrait être raccordé au collecteur d'assainissement public situé rue Magloire Faiteau via une bande de terrain réservée pour le passage du branchement sur la parcelle BE-319 (servitude). Si raccordement gravitaire, un siphon disconnecteur devra être implanté sur la parcelle BE-319. Cependant, le raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées pourrait nécessiter un système de relevage des eaux usées alors un regard de visite devra être implanté sur la parcelle BE-319 en limite du domaine public. Compte-tenu du fort linéaire, une note de calcul du dimensionnement de la station de relèvement précisant plus particulièrement le temps de séjour des effluents sera à fournir par les propriétaires de la construction au service Etude Espaces Publics et Réseaux de Bourges Plus afin de s'assurer de la non production d'H2S. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Eau potable : Conduite AEP rue Magloire Faiteau. Le branchement d'eau potable pourrait être raccordé à la conduite AEP située rue Magloire Faiteau via une bande de terrain réservée pour le passage du branchement sur la parcelle BE-319 (servitude). Le regard de comptage devra être implanté sur la parcelle BE-319 en limite du domaine public.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Couverture incendie : hydrant à environ 95 m de l'entrée de la voie d'accès et à environ 285 m de la parcelle 319 (pas de mesure de débit).»

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDISINFORMATION RELATIVE AU RESEAU D'ELECTRICITE
En l'absence de précisions quant à l'emplacement du futur coffret électrique, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une extension du réseau d'électricité pourrait être nécessaire à la réalisation du projet. Selon la longueur de cette extension établie par le gestionnaire de ce réseau, le coût pourrait soit être mis à la charge du demandeur, soit à celle de la Commune, sous réserve de leur accord, conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Accès et voies :

Article U3 du Plan Local d'Urbanisme. La largeur de la chaussée d'une voie existante pour desservir un futur îlot de propriété ne doit pas être inférieure à 3.50m.

Constructible sous réserve des droits d'accès (public et privé) au terrain par le chemin de Belle Croix.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Déclaration préalable pour division de parcelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 janvier 2021

Le Maire,

**Le Maire,
Jean-Louis SALAK**



(Handwritten signature of Jean-Louis Salak)

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 15.01.2021.

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021013 - 018211801410-PI.

Notifié le :

Publié le : 15.01.2021.



Arrêté n° 019/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
19 RUE ANDRE BREMU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 14 janvier 2021, par Madame LAROCHE visant à obtenir une interdiction de stationnement (2 places) 19 rue André Brému, le samedi 23 janvier 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement de l'emménagement 19 rue André Brému,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 19 et 21 rue André Brému afin de permettre un emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 23 janvier 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame LAROCHE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame LAROCHE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame LAROCHE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame LAROCHE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 janvier 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Arrêté n° 020. 2021 -

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 09/12/2020 et complétée le 18/01/2021		N° PC 018 141 20 B0030
Par :	Monsieur OWEZAREK JEAN Madame OWEZAREK MARIA	
Demeurant à :	15 CHEMIN DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	
Sur un terrain sis à :	17 CHEMIN DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION	

Surface de plancher créée: 94,62 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10/12/2020,
Vu le Certificat d'Urbanisme N°01814120B0015 délivré le 28/09/2020
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24/12/2020
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 15/01/21

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE

Assainissement - Eaux usées : Pas de collecteur EU au droit de la parcelle. Prévoir un assainissement non collectif respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. (**Projet d'ANC validé le 18/01/2021**).

Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités

hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservie par une conduite située chemin du Paradis. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 65 m (mesure de débit à réaliser).

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles

(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 janvier 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 25.01.2021 - *Salak*

Numéro de Certificat 018211801410 - *Salak*

Notifié le : 27.01.2021 - *Salak*

Publié le : 25.01.2021 - *Salak*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : TAVERNIER Yolene

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

OLIVET, le 24/12/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814120B0030 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	17, CHEMIN DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BN , Parcelle n° 505
<u>Nom du demandeur :</u>	OWEZARECK JEAN OWEZARECK MARIA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Yolene TAVERNIER

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Affaire suivie par Patrick DUFOUR
Tél : 02.48.68.96.97



Attestation de conformité de l'installation d'Assainissement Non Collectif

En référence aux articles :

- L.2224-8 du code général des collectivités territoriales
- R.431-16 du code de l'urbanisme

Demandeur (nom, prénom, adresse) : OWEZARECK Jean - 15 chemin du Paradis - 18500 - MEHUN/YEVRE.
Réf (N° PC/DP ou n°) : PC n° 01814120B0030
Adresse du projet : 17 chemin du Paradis à MEHUN SUR YEVRE, parcelle BN 505

Le SPANC, au regard des principes généraux et des prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur, atteste de la conformité du projet d'installation d'ANC déposé :

Nature et caractéristiques du projet :

Construction d'un pavillon habitation

Descriptif de l'installation projetée :

Microstation d'épuration avec rejet au fossé

Nombre de pièces principales déclarées / d'équivalents-habitants déclarés par le demandeur :
5 PP soit 5 EH

Fait à BOURGES

Le 18 janvier 2021

Signature



SPANC

Assainissement
Non Collectif

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'ANC déposé et le plan de masse soumis à l'avis du SPANC de BOURGES PLUS.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'ANC postérieurement à l'obtention de son permis de construire demeure envisageable à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en terme de dimensionnement, de périmètre d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.

Siège de BOURGES PLUS

23-31 boulevard Foch • CS 20321 • 18023 BOURGES Cedex

Tél. 02 48 48 58 58 • Fax 02 48 48 58 60

E-mail : info@agglo-bourgesplus.fr

Service Clientèle Eau / Assainissement / Déchets

4 boulevard de l'Avenir • CS 40234 • 18022 BOURGES Cedex

N° gratuit 0 800 897 730 • 24h/24 pour les urgences

E-mail : service.clientele@agglo-bourgesplus.fr



Arrêté n° 021/2021

ARRETE TEMPORAIRE
MODIFIANT LA CIRCULATION ET REGLEMENTANT LA SIGNALISATION
RUE JEAN JAURES – RUE VICTOR PLANCHON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de la rue Augustin Guignard et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de modifier le plan de circulation de la rue Jean Jaurès et la rue Victor Planchon,

ARRETE

Article 1 : Rue Jean Jaurès

La circulation sera modifiée comme suit (partie comprise entre le n°1 et le n° 16) :

- Le sens de circulation sera inversé de la rue Paul Langevin vers la rue Camille Méraut

La signalisation sera modifiée comme suit :

- Un panneau « STOP » sera positionné rue Jean Jaurès (à l'intersection rue Camille Méraut).
- Un panneau « SENS INTERDIT » sera positionné à l'intersection de la rue Camille Méraut à la rue Jean Jaurès.

Cette réglementation est applicable pour la durée des travaux.

Article 2 : Rue Victor Planchon

La circulation sera modifiée comme suit (partie comprise entre la rue Agnès Sorel et la rue du Puits aux Bœufs) :

- La circulation se fera à double sens rue Victor Planchon et le stationnement y sera interdit.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise EUROVIA chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise EUROVIA Centre Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 janvier 2021


Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

Fuite n° 022-2021

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 10/12/2020 et complétée le 07/01/2021

N° DP 018 141 20 B0091

Par :	Monsieur REPAC Marc
Demeurant à :	108 Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	108 RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Extension d'habitation

**Surface de plancher 17 m²
créée**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11/12/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 janvier 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *29.01.2021*
Numéro de Certificat 018211801410 *2021-01-22-022-2021-AT*
Notifié le : *31.01.2021*
Publié le : *29.01.2021*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fracte n° 023.2021.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/01/2021	
Par :	EDF ENR
Demeurant à :	150 Allée des Noisetiers ZAC du Puy d'Or 69760 LIMONEST
Représenté par :	Monsieur DECLAS Benjamin
Sur un terrain sis à :	38 RUE DE TRECY LE HAUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation d'un générateur photovoltaïque

N° DP 018 141 21 B0002

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 07/01/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 janvier 2021

Le Maire,




Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 29.01.2021.
Numéro de Certificat 018211801410 - 20210121-0232021-A
Notifié le :
Publié le : 29.01.2021.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fracte n° 024-2021

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 08/01/2021	
Par :	Conseil Départemental du Cher
Demeurant à :	1 Place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES CEDEX
Représenté par :	Monsieur AUTISSIER Michel
Sur un terrain sis à :	9007 RUE DE L OUCHE BOYER 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Démolition du bâtiment logements et conservation du local transformateur

N° PD 018 141 21 B0001

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11/01/2021,

ARRETE

Article Unique : le permis de démolir est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 29.01.2021

Numéro de Certificat 018211801410-2021-01-21-21-21-AI

Notifié le : 04.02.2021 -

Publié le : 29.01.2021

MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 janvier 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de démolir :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Frute n° 025 2021

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		<i>référence dossier :</i>
<i>Déposée le</i> 16/12/2020	<i>Complétée le</i> 29/12/2020	N° PA 018 141 20 B0002
<i>Par :</i>	Monsieur DE ABREU ANTONIO	Nombre de lots : 3
<i>Demeurant à :</i>	11 B RUE DE VERDUN 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	
<i>Pour :</i>	Lotissement de 3 lots	
<i>Sur un terrain sis :</i>	RUE DE VERDUN 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 16/12/2020,
Vu le Certificat d'Urbanisme n°018 141 19 B0116 délivré le 17/09/2019,
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 22/01/2021,
Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles, service régional de l'Archéologie, en date du 11/01/2021,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/01/2021,
Vu l'avis de GRT GAZ en date du 28/12/2020,
Vu l'avis de la Direction de l'Environnement de Bourges Plus en date du 22/12/2020,

ARRETE

Article 1 : le permis d'aménager est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la Commune, conformément à l'article L.531.14 du Code du Patrimoine.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement - eaux usées : Présence d'un collecteur EU rue de Verdun. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Un siphon disconnecteur général devra être placé dans le regard implanté à l'entrée du chemin d'accès en limite du domaine public (en complément du

plan des travaux du 16/12/2020). La demande de raccordement est à adresser à Véolia. Une participation pour le financement de l'Assainissement Collectif sera demandée aux déposataires des permis de construire.

Assainissement - eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservie par une conduite d'eau potable présente rue de Verdun. Raccordement à l'eau potable via la conduite d'AEP rue de Verdun. Pour chacun des lots. Le regard de comptage devra être placé à l'entrée du chemin d'accès en limite du domaine public conformément au plan des travaux du 16/12/2020. La demande de branchements est à adresser à Véolia.

Couverture incendie : hydrant à environ 75 m de l'entrée du chemin d'accès (pesée d'hydrant à réaliser).

Pour rappel : La voie de ce lotissement étant indiquée comme non reversée dans le domaine public, les réseaux d'eaux usées et d'eau potable resteront privés et ne pourront être reversés dans le domaine public.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGES PLUS

La voirie n'étant pas prévue d'être rétrocédée, la collecte des déchets se fera en limite de propriété, sur la rue de Verdun. Il sera donc à la charge des habitants de déplacer leurs bacs roulants individuels.

INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT

Comme indiqué dans la pièce PA 2 le lotissement restera privé. L'entretien des espaces communs du lotissement est à la charge du lotisseur ou de l'association syndicale libre.

Article 2 : La cession des lots ne peut être effectuée qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles R. 442-12 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être délivrés :

- Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté dans les conditions prévues aux articles R 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme.
-

- Soit, dans l'hypothèse où une autorisation de vente des lots par anticipation auraient été ultérieurement délivrée, à compter de la production par le lotisseur, à l'appui de chaque demande de permis de construire d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot concerné.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Le terrain est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres catégorie .

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 janvier 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis d'aménager :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 29.01.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021 01 26 - 0252021 - AF -

Notifié le : 28.01.2021 -

Publié le : 29.01.2021 -

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0238230279

Courriel : nicolas.legeret@enedis.fr
Interlocuteur : LEGERET nicolas

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
SAINT DOULCHARD, le 08/01/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA01814120B0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 7B, RUE DE VERDUN
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AT , Parcelle n° 386-388-389-390-392-393-394-395
Nom du demandeur : DE ABREU ANTONIO

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Nicolas LEGERET

Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations –
Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BOURGES PLUS
Service Urbanisme
23-31 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES

Affaire suivie par : MARUFFY Hugues

VOS RÉF. PA01814120B0002
NOS RÉF. P2020-009542
INTERLOCUTEUR Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52
MAIL rc@grtgaz.com
OBJET LOTISSEMENT DE 3 LOTS A USAGE D'HABITATION PAVILLONNAIRE-
Demandeur : M. DE ABREU Antonio
ADRESSE DES TRAVAUX 7 B RUE DE VERDUN - 18141 - MEHUN-SUR-YEVRE –
Parcelles : AT 386, 388, 389, 390, 392, 393, 394, 395

Angoulême, le 28/12/2020

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 28/12/2020.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant, pour lequel sont définies des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN65-80-1961-BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI	65	14.5	6

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, la parcelle de votre projet est prévue à 2 mètres environ de notre ouvrage et se situe donc à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, GRTgaz ne s'oppose pas au projet.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez, jointes au courrier, les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

2. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de situation approximative de nos ouvrages.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/> et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT



P.J. : - recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

- Plan de situation approximative de nos ouvrages et SUP associées

Copie : M. DE ABREU Antonio

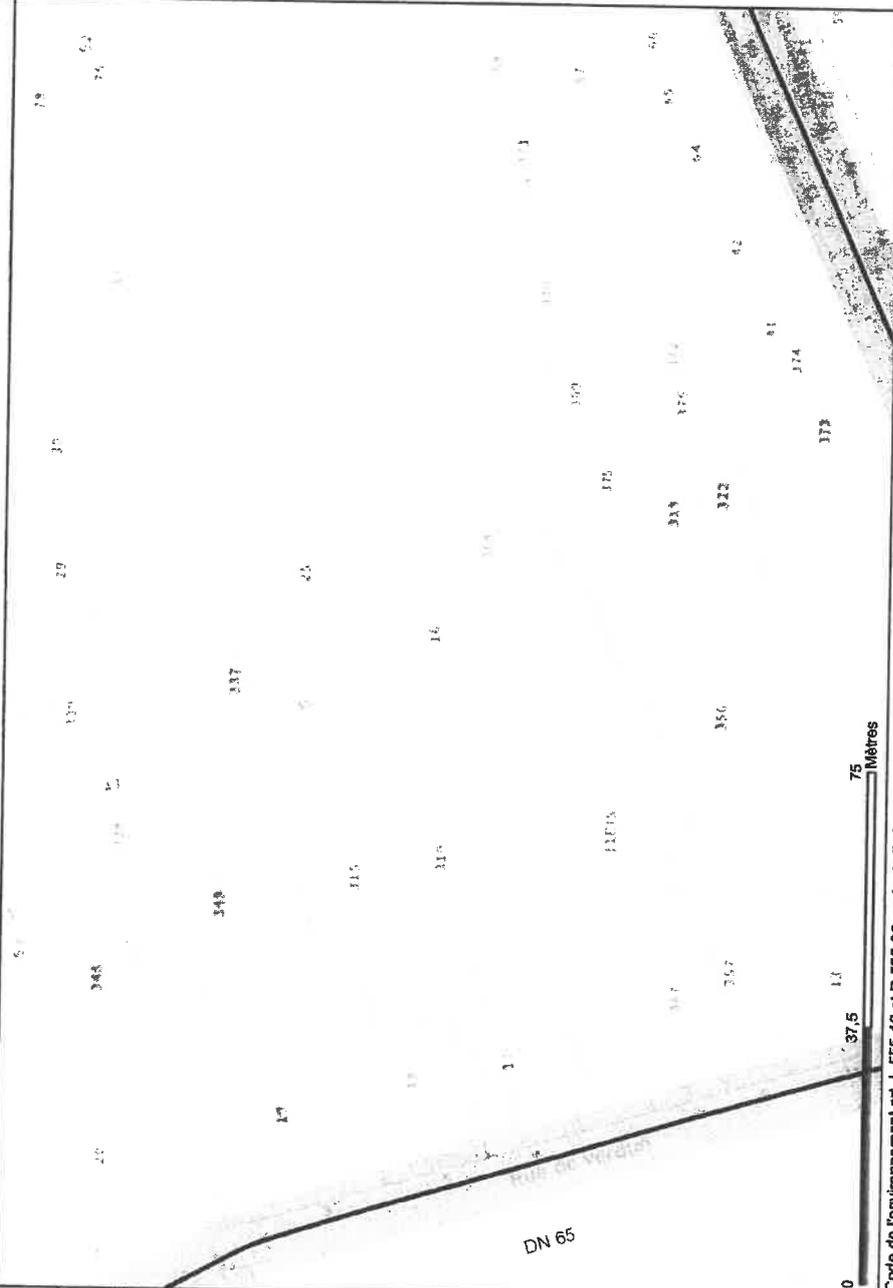
EXTRAIT PLAN SIG-P2020-009542-MEHUN SUR YEVRE-PA-3 LOTS



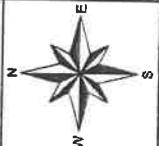
Date d'édition
28/12/2020

Urbanisme

- Réseau GRUgaz
- - En construction
- Réseau en service
- Réseau accesseur
- Réseau hors service
- Réseau hors service
- Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Sectionnement
- Installations GRUgaz
- Projet de SUP 2 (=SUP3)
- Projet de SUP 1



RGF 1993 Lambert 93



Copyright IGN 2019 -
Eurl France 2019

Code de l'environnement art. L. 555-16 et R. 555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRUgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

Arrêté n° 26. 2021

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 26/11/2020 et complétée le 11/01/2021

N° DP 018 141 20 B0087

Par :	SCI HERCAT
Demeurant à :	55 RUE VICTOR HUGO 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représentée par :	BONNAUDET HERVÉ et HEUVEL MALUS CATHERINE
Sur un terrain sis à :	55 RUE VICTOR HUGO 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Changement de destination d'une école en habitation.

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 26/11/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 janvier 2021



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.*

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 29.01.2021.

Numéro de Certificat 018211801410 - 2021 026-0262021-AI .

Notifié le :

Publié le : 29.01.2021.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le 27-02-21

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 06/01/2021	
Par :	Madame LANSEMANT Mélissa
Demeurant à :	46 Rue Augustin Guignard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	46 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Ravalement de façade

N° DP 018 141 21 B0001

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06/01/2021,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/01/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Pour permettre une meilleure insertion du projet, les modifications suivantes sont nécessaires : l'enduit sera traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3,5) et sable de granulométrie variée . L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (HL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobbetis. Il sera de couleur ocre beige, ton sable de finition talochée (pas de gratté, ni de pierres apparentes). L'enduit sera réalisé au nu des briques d'encadrement, seules destinées à être apparentes

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 1^{er} février 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 02-02-2021-

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210201 - 02/02/21-AT -

Notifié le : 17-02-2021 -

Publié le : 02-02-2021 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 20/01/2021

numéro : dp14121B0001

adresse du projet : 46 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500
MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 06/01/2021

reçu au service le : 06/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME LANSEMANT MELISSA
46 RUE AUGUSTIN GUIGNARD
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant.

Les modifications suivantes sont nécessaires pour permettre une meilleure insertion du projet :

- l'enduit sera traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3,5) et sable de granulométrie variée . L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (HL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobbetis. Il sera de couleur ocre beige, ton sable de finition talochée (pas de gratté, ni de pierres apparentes). L'enduit sera réalisé au nu des briques d'encadrement, seules destinées à être apparentes

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Richebracque', written in a cursive style.

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tracé n° 028.221-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 11/01/2021	
Par :	Monsieur THIAULT MATHIEU
Demeurant à :	12 B RUE DES JARDINS DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	12 B RUE DES JARDINS DE BARMONT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	PISCINE

N° DP 018 141 21 B0004

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 12/01/2021,
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 27/01/2021

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.

Le rejet des eaux de vidange de piscine devra respecter les règles suivantes: si branchement d'eaux pluviales existant, prévenir le gestionnaire 3 semaines avant, arrêter la chloration au moins 2 semaines avant et respecter un débit de fuite de 5l/s. Si rejet vers le milieu naturel contacter le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY).

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 1^{er} février 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 02-02-2021.

Numéro de Certificat 018211801410-20210202-022221-AI

Notifié le : 05-02-2021-

Publié le : 02-02-2021.

Arrêté n° 029.221

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**RETRAIT D'UNE DECISION PRISE SUR UNE
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 16/10/2019 et complétée le 14/11/2019

N° PC 018 141 19 B0029

Par :	Conception Hydraulique du Centre
Demeurant à :	9 rue du Paradis 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur JEANJEAN Michel
Sur un terrain sis à :	9 rue du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Extension d'un bâtiment industriel

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu la demande de retrait formulée par Conception Hydraulique du Centre le 27/01/2021,

ARRETE

Article Unique : La décision prise sur la demande de Permis de construire n°PC 018 141 19 B0029 délivrée le 28/11/2019 est retirée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 1^{er} février 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *02-02-2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *20210201-0292021-A1*

Notifié le :

Publié le : *02-02-2021*



Arrêté n° 030/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
4 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 02 février 2021 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglemantée par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 4 boulevard Georges Clémenceau, du 18 février 2021 au 10 mars 2021 inclus, afin de permettre la réparation d'une conduite Télécom sous trottoir en enrobé.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, 4 boulevard Georges Clémenceau, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 février 2021 au 10 mars 2021inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 4 boulevard Georges Clémenceau du 18 février 2021 au 10 mars 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 18 février 2021 au 10 mars 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

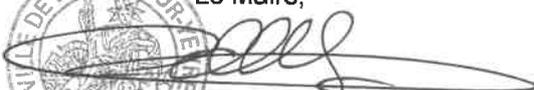
Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 février 2021

 Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 031/2021

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
33 RUE ANDRE BREMU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 26 janvier 2021, par la SARL Pierre CHANUT visant à obtenir une interdiction de stationnement 33 rue André Brému, le 17 février 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement de l'emménagement 33 rue André Brému,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 33 rue André Brému afin de permettre un emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 17 février 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL Pierre CHANUT, sous sa responsabilité.

La responsabilité de la SARL Pierre CHANUT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la SARL Pierre CHANUT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SARL Pierre CHANUT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 janvier 2021



Le Maire

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 032/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
3 PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 janvier 2021 présentée par l'entreprise CIRCET – 5 rue André Gide – 74000 ANNECY, visant à obtenir une restriction de la circulation par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 3 place de la République, le 12 février 2021, afin de permettre une ouverture de chambre qui se trouve en plein milieu de la route pour effectuer le raccordement fibre pour un client SFR.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, au 3 place de la République, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 12 février 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 3 place de la République le 12 février 2021.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public le 12 février 2021.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 février 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 033/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 janvier 2021 présentée par l'entreprise SNEF TELECOM – 37 boulevard François Mitterrand – 44816 SAINT-HERBLAIN, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Henri Boulard et le quai du Canal) du 01 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser la création d'une tranchée par micro-tranchée sur accotement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Henri Boulard et le quai du Canal) du 01 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 01 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Henri Boulard et le quai du Canal) du 01 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise SNEF TELECOM est autorisée à occuper le domaine public du 01 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise SNEF TELECOM en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SNEF TELECOM sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SNEF TELECOM pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SNEF TELECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 février 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 034/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
37 RUE EMILE ZOLA

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 05 février 2020 présentée par l'entreprise MILLET ET FILS – La Giraudière, route de Tours – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 37 rue Emile Zola du 15 février 2021 au 28 février 2021 inclus, afin de réaliser la réparation d'une conduite cassée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 37 rue Emile Zola du 15 février 2021 au 28 février 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 février 2021 au 28 février 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 37 rue Emile Zola du 15 février 2021 au 28 février 2021 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise MILLET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public du 15 février 2021 au 28 février 2021 inclus.

Article 6 : L'entreprise MILLET ET FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

L'entreprise MILLET ET FILS réalisera la dépose et la repose des pavés. Dessous il existe une couche de GB3 que l'entreprise devra refaire. Les travaux devront réalisés dans les règles de l'art.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET ET FILS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MILLET ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MILLET ET FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 février 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par France Loire tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de deux nouveaux immeubles, sur la parcelle AE 274.

ARRETE

Article 1 : La parcelle AE 274 porte les numéros **1 et 3, Avenue Jacques Cœur.**

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 février 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 08.02.2021 -
(N° de certificat 018-211801410-20210203-0352021-AI -
Acte publié le : 08.02.2021 -
Acte notifié le : 15.02.2021.





Arrêté n° 036/2021

**ARRETE PORTANT FERMETURE PROVISOIRE
DE LA RIVE DROITE DU CANAL PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE JEANNE D'ARC
ET L'AIR DE JEUX DU JARDIN « DUC JEAN DE BERRY »
AUX PIETONS ET A TOUS VEHICULES AVEC OU SANS MOTEUR**

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers suite aux inondations à l'aire de jeux au jardin « Duc Jean de Berry »

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est interdite à compter du 4 février 2021 et ce jusqu'à la fin de la période à risques, de la rive droite du canal, (partie comprise entre la rue Jeanne d'Arc et l'aire de jeux du jardin du Duc Jean de Berry) aux piétons, aux deux roues et à tous véhicules en raison des inondations.

Article 2 : En cas de non observation de cette interdiction, les usagers doivent être tenus comme responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient causer sur eux-mêmes, sur les personnes et les animaux dont ils auraient la charge ou la garde.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect de ces consignes de sécurité

Article 3 : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès sur le site, une signalétique sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché sur place et à la mairie.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 février 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Permis n° 037-2021

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 17/12/2020	
Par :	POULAIN MICHEL
Demeurant à :	50 chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	50 chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Ajout d'une porte de service au garage.

**N° PC 018 141 20 B0009
M01**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu le permis de construire initial N°PC 018 050 20 B0009 délivré le 24/07/2020,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 18/12/2020,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 02 février 2021



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *05.02.2021*
Numéro de Certificat 018211801410-*20210202-0372021-PT*
Notifié le :
Publié le *05.02.2021*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le 03.02.2021

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**AUTORISATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 21/12/2020 et complétée le 02 février 2021

N° AP 018 141 20 B0006

Par :	Madame BARBONNAIS SOPHIA JOCELYNE
Demeurant à :	17 RUE DU BOIS DESSECHE 18000 BOURGES
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	64 RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Changement d'enseigne en lieu et place de l'ancienne

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 05/05/2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/01/2021

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 février 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Alain BLIAUT

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 05.02.2021.

Numéro de Certificat 018211801410-202103-032221-AI-

Notifié le : 05.02.2021-

Publié le : 05.02.2021-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bourges, le 08/01/2021

numéro : ap14120B0006

demandeur :

adresse du projet : 64 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

MME BARBONNAIS SOPHIA
17 RUE DU BOIS DEMECHE
18000 BOURGES

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 21/12/2020

reçu au service le : 23/12/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE



Arrêté n° 039/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CARREFOUR DE LA ROUTE DE BERRY BOUY ET ROUTE DU PARADIS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 05 février 2021 présentée par l'entreprise AEB ELECTRICITE – rue de la Fontaine – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au carrefour de la route de Berry Bouy et de la route du Paradis du 08 février 2021 au 10 mars 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une installation d'un mât pour la vidéo surveillance.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par chaussée rétrécie au carrefour de la route de Berry Bouy et de la route du Paradis du 08 février 2021 au 10 mars 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 08 février 2021 au 10 mars 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au carrefour de la route de Berry Bouy et de la route du Paradis du 08 février 2021 au 10 mars 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise AEB ELECTRICITE est autorisée à occuper le domaine public au carrefour de la route de Berry Bouy et la route du Paradis du 08 février 2021 au 10 mars 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise AEB ELECTRICITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise AEB ELECTRICITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise AEB ELECTRICITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise AEB ELECTRICITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 février 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 040/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
D2076 – AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 05 février 2021 présentée par l'entreprise AEB ELECTRICITE – rue de la Fontaine – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public D2076 – avenue Raoul Aladenize du 08 février 2021 au 10 mars 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une installation d'un mât pour la vidéo surveillance.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par chaussée rétrécie D2076 – avenue Raoul Aladenize du 08 février 2021 au 10 mars 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 08 février 2021 au 10 mars 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit D2076 – avenue Raoul Aladenize du 08 février 2021 au 10 mars 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise AEB ELECTRICITE est autorisée à occuper le domaine public D2076 – avenue Raoul Aladenize du 08 février 2021 au 10 mars 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise AEB ELECTRICITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise AEB ELECTRICITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise AEB ELECTRICITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise AEB ELECTRICITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 février 2021



Le Maire,


Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 041/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
90 ROUTE DE LA DOROTHERIE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 04 février 2021 présentée par l'entreprise MILLET ET FILS – La Giraudière, route de Tours – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 90 route de la Dorotherie du 22 février 2021 au 24 mars 2021 inclus, afin de réaliser la réparation d'un fourreau Télécom.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 90 route de la Dorotherie du 22 février 2021 au 24 mars 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 22 février 2021 au 24 mars 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 90 route de la Dorotherie du 22 février 2021 au 24 mars 2021 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise MILLET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public du 22 février 2021 au 24 mars 2021 inclus.

Article 6 : L'entreprise MILLET ET FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET ET FILS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MILLET ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MILLET ET FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 février 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Arreté n° dpl. 2021-

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/01/2021

N° DP 018 141 21 B0003

Par :	Monsieur SEPE Michel
Demeurant à :	3 Rue Alphonse Daudet 18100 VIERZON
Sur un terrain sis à :	1 AV JEAN VACHER 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Changement de couverture

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 08/01/2021,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/01/2021,
Considérant que le changement de la tuile terre cuite mécanique, moyen module par de la tuile mécanique à grand module et de teinte ardoisé, dont le format et l'aspect sont incompatibles avec le caractère ancien de l'immeuble et contraire à la typologie des toitures de Mehun sur Yèvre,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à l'intérêt architectural du bien concerné, et de son environnement, par l'altération de la qualité des abords des Monuments Historiques concernés,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 février 2021



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT

NOTA : Recommandations

La charpente ne sera pas trop redressée, ni surélevée. Les coyaux seront maintenus afin de conserver l'esthétique de cette maison.

La couverture sera réalisée en tuile terre cuite à motif losangée (type Montchavin ou similaire), de teinte rouge vieilli.

Tout aspect ton ardoisé est rigoureusement à proscrire.

Minima, la couverture pourra être réalisée en tuile terre cuite d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 23-25u/m² (type Vauban ou similaire), de teinte rouge vieilli.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *09.02.2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *20210205-0422021-AII*

Notifié le : *10.02.2021*

Publié le : *09.02.2021*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 15/01/2021

numéro : dp14121B0003

adresse du projet : 1 AVENUE JEAN VACHER 18500 MEHUN
SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 08/01/2021

reçu au service le : 12/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Maison dite aussi Hôtel
Charles VII

demandeur :

M SEPE MICHEL
3 RUE ALPHONSE DAUDIN
18100 VIERZON

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le remplacement de la tuile terre cuite mécanique, moyen module par de la tuile mécanique à grand module et de teinte ardoisé, dont le format et l'aspect sont incompatibles avec le caractère ancien de cet immeuble, est contraire à la typologie des toitures Mehun sur Yèvre. Ces travaux modifient de façon notable le caractère de cette maison ancienne et tendent à la banaliser fortement. En conséquence ce projet est de nature à porter atteinte à l'intérêt architectural du bien concerné, et de son environnement, par l'altération de la qualité des abords des Monuments Historique concernés. Il est donc recommandé à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de s'opposer au projet

Afin d'être recevable, les recommandations suivantes seront observées :

- la charpente ne sera pas trop redressée, ni surélevée. Les coyaux seront maintenus afin de conserver l'esthétique de cette maison

- la couverture sera réalisée en tuile terre cuite à motif losangée (type Montchanin ou similaire), de teinte rouge vieilli. Tout ton ardoisé est rigoureusement à proscrire. A minima, la couverture pourra être réalisée en tuile terre cuite d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 23-25u/m² (type Vauban ou similaire), de teinte rouge vieilli

L'architecte des Bâtiments de France



VALERIE RICHEBRACQUE

Arrêté n° 043. 2021

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/12/2020		N° PC 018 141 20 B0033
Par :	Monsieur GERMANO MARIO Madame GERMANO STEPHANIE	
Demeurant à :	12 RUE DE VAUBUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	
Sur un terrain sis à :	12 RUE DE VAUBUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	
Nature des Travaux :	Extension de l'habitation	

Surface de plancher créée: 26.80 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 29/12/2020,
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 1/02/2021,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE

Assainissement - eaux usées : Pas de collecteur EU. Ne pas implanter la construction sur l'ANC actuellement en place et respecter la distance recommandée de 5 m minimum entre la nouvelle construction et le système d'ANC en place.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : desservie. Raccordement à l'eau potable via le réseau AEP interne existant.

Couverture incendie : hydrant à environ 200 m

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 Février 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 09.02.2021

Numéro de Certificat 018211801410-2021-05-0432021-17

Notifié le : 16.02.2021

Publié le : 09.02.2021

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
8 AVENUE JEAN CHATELET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la création d'un centre temporaire de vaccination de la Covid-19 au 8 avenue Jean Chatelet à Mehun-sur-Yèvre, les 15, 16 et 17 février 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est exceptionnellement autorisé sur le trottoir les 15, 16 et 17 février 2021 devant le 8 avenue Jean Chatelet dans le cadre de la vaccination.

Article 2 : La zone de stationnement sera délimitée par la pose de barrières et matérialisée par la mise en place de panneaux.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code pénal.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 09 février 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 045/2021

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
SQUARE DU 8 MAI 1945**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la création d'un centre temporaire de vaccination de la Covid-19 au 8 avenue Jean Chatelet à Mehun-sur-Yèvre, les 15, 16 et 17 février 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement square du 8 mai 1945

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement comprises entre la place PMR et le transformateur ERDF (7 places) seront réservées aux personnes se rendant au centre temporaire de vaccination 8 avenue Jean Chatelet.

Article 2 : La zone de stationnement sera délimitée par la mise en place de panneaux.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code pénal.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 février 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 046/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE EMILE BURIEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 février 2021 par la Société CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Emile Burieau le 16 février 2021 de 18h00 à 21h00 afin de réaliser des soudures et un raccordement d'une boîte dans la chambre Télécom sur chaussée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Emile Burieau le 16 février 2021 de 18h00 à 21h00 afin de réaliser une ouverture des soudures et un raccordement d'une boîte dans la chambre Télécom sur chaussée.

Article 2 : La circulation se fera par la rue Agnès Sorel.

Article 3 : La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Emile Burieau, le 16 février 2021 de 18h00 à 21h00.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

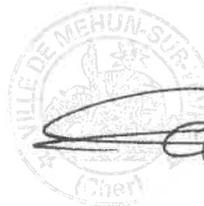
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de la société CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 février 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 047/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
33 RUE ANDRE BREMU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 11 février 2021, par la société SOLGNE Déménagements visant à obtenir une interdiction de stationnement 33 rue André Brému, le 19 février 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement 33 rue André Brému,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 33 rue André Brému afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 19 février 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SOLGNE Déménagements, sous sa responsabilité.

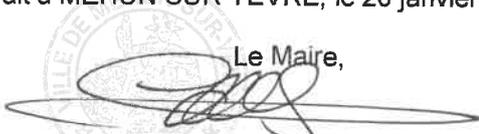
La responsabilité de la société SOLGNE Déménagements pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société SOLGNE Déménagements, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SOLGNE Déménagements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 janvier 2021


Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 048/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
17 TER RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 février 2021 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 17 Ter rue du 11 novembre 1918 du 1^{er} mars 2021 au 26 mars 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et la modification d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement 17 Ter rue du 11 novembre 1918 du 1^{er} mars 2021 au 26 mars 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 1^{er} mars 2021 au 26 mars 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 17 Ter rue du 11 novembre 1918 du 1^{er} mars 2021 au 26 mars 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 1^{er} mars 2021 au 26 mars 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 février 2021

Le Maire,

A circular official stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'MEHUN SUR YEVRE' and 'Mairie'. The signature is a cursive script in black ink, written over the stamp.

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 049/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
7 RUE DE LA GARENNE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 février 2021 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir au 7 rue de la Garenne une interdiction de la circulation du 22 mars 2021 au 24 mars 2021, d'une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée du 25 mars 2021 au 26 mars 2021, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 22 mars 2021 au 26 mars 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et la modification d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée comme ci-dessus au 7 rue de la Garenne du 22 mars 2021 au 26 mars 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 22 mars 2021 au 26 mars 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 7 rue de la Garenne du 22 mars 2021 au 26 mars 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 22 mars 2021 au 26 mars 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 février 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 050/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 février 2021, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc le 17 février 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Sophie Barrère et la rue Pasteur).

Cette réglementation est applicable le 17 février 2021.

Article 2 : La déviation se fera par la rue Sophie Barrère, la rue Catherine Pateux et la rue Pasteur.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Sophie Barrère et la rue Pasteur) , le 17 février 2021.

Article 5: L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public le 17 février 2021.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

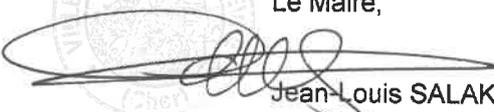
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 février 2021

 Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

Faite n° 051 - 2021

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/01/2021	
Par :	Monsieur OWEZAREK JEAN
Demeurant à :	15 CHEM DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	15 CHEM DU PARADIS 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	clôture + abri de jardin

N° DP 018 141 21 B0008

Surface de plancher créée **11.68m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28/01/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

un permis de démolir devra être déposé pour le bâtiment menaçant de s'écrouler
Le mur en soubassement de la clôture sera compris entre 0.60m et 1m de hauteur maximum.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 février 2021



**Le Maire,
Jean-Louis SALAK**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au
 représentant de l'Etat le : *12-02-2021*
 Numéro de Certificat 018211801410 - *20210210-0512021-AT*
 Notifié le : *16-02-2021*
 Publié le : *12-02-2021*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fructé n° 052-2021

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 18/01/2021	
Par :	GROUPE ELS
Demeurant à :	2 RUE SUCHET 94700 MAISONS ALFORT
Représenté par :	Madame DALI WAFA
Sur un terrain sis à :	62 AV RAOUL ALADENIZE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Isolation thermique par l'extérieur

N° DP 018 141 21 B0006

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21/01/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 février 2021



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *M. al. Jall*

Numéro de Certificat 018211801410-*20210210-0522021-AI*

Notifié le : *B. al. Jall*

Publié le : *M. al. Jall*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Auté n° 053-2021

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 29/01/2021	
Par :	EXPERT - METRIC
Demeurant à :	7 rue Jean-François Champollion 18000 BOURGES
Représenté par :	M. WALLOIS Nicolas
Sur un terrain sis à :	10 AV JACQUES COEUR 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Division de terrain 6 lots à bâtir et 1 lot bâti

N° DP 018 141 21 B0014

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 02/02/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 février 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 12-02-2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210211-0532021-AI

Notifié le : 03-23-2021 -

Publié le : 12-02-2021 -

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

7
Fait le n° 54-2021-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 18/01/2021	
Par :	Monsieur TEIXEIRA DIAS Antonio
Demeurant à :	20 Rue Fernand Baudry 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	20 RUE FERNAND BAUDRY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Transformation d'une fenêtre en porte d'entrée en chêne clair

N° DP 018 141 21 B0005

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 18/01/2021,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1/02/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
la porte sera de modèle traditionnel, en bois ou métal, à deux grands cadres rectangulaires, ouvrant à la
française.

Les modèles modernes comportant des vitrages fantaisistes (type demi-lune, demi-cercle, petits vitrages...) sont à exclure. La porte pourra être vitrée sur la moitié supérieure et comporter une imposte vitrée. Elle sera de préférence de teinte foncée (vert, brun, bordeaux...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'antracite sont à exclure

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *M. M. M. M.*

Numéro de Certificat 018211801410 - *018211801410*

Notifié le : *13.02.2021*

Publié le : *12.02.2021*



MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 février 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 01/02/2021

numéro : dp14121B0005

adresse du projet : 20 RUE FERNAND BAUDRY 18500 MEHUN
SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 18/01/2021

reçu au service le : 18/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

M TEIXEIRA DIAS ANTONIO
20 RUE FERNAND BAUDRY
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- la porte sera de modèle traditionnel, en bois ou métal, à deux grands cadres rectangulaires, ouvrant à la française. Les modèles modernes comportant des vitrages fantaisistes (type demi-lune, demi-cercle, petits vitrages...) sont à exclure. La porte pourra être vitrée sur la moitié supérieure et comporter une imposte vitrée. Elle sera de préférence de teinte foncée (vert, brun, bordeaux...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'anthracite sont à exclure

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fracti n° 055. 2021.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/01/2021	
Par :	Monsieur SILVA DAVID
Demeurant à :	195 RUE ANDRE BREMU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	195 RUE ANDRE BREMU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture

N° DP 018 141 21 B0009

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28/01/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Une déclaration préalable devra être déposée si la clôture est surélevée le cas échéant.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 février 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT



NOTA : Le muret d'une hauteur comprise entre 0.60m et 1m peut être surmonté d'un barreaudage ou d'un lisse horizontale, d'une grille ou grillage ou doublé d'une haie vive.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 16.02.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210110-0552021-A7.

Notifié le : 20.02.2021

Publié le : 16.02.2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Tracte n° 056 de 21-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/01/2021

N° PC 018 141 21 B0002

Par :	Madame DELAVEAU Valérie
Demeurant à :	76 Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	76, avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Extension et rénovation d'une maison individuelle

Surface de plancher créée: **33 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 08/01/2021,
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 02/02/2021,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE

Assainissement - eaux usées : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le réseau EU interne existant à l'amont du siphon disconnecteur déjà en place.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Raccordement à l'eau potable via le réseau AEP interne existant.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 février 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *M. al. doli*

Numéro de Certificat 018211801410 - *doli al lo - 0562021-AT*

Notifié le : *do. al. doli -*

Publié le : *M. al. doli -*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 057-2021

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 16/11/2020 et complétée le 02/02/2021	
Par :	Monsieur ROUSSEAU ANTHONY
Demeurant à :	26 RUE DES FOURS A CHAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	26 RUE DES FOURS A CHAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	EXTENSION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

N° PC 018 141 20 B0028

Surface de plancher créée : 38.85 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 18/11/2020,
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 05/02/2021,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES :

- Les eaux pluviales devront être traitées par puits perdu en respectant les lois et réglementations.

PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITÉ :

- La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 février 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 16.02.2021

Numéro de Certificat 018211801410-2021.02.12-05/2021-AI

Notifié le : 18.02.2021

Publié le : 16.02.2021

Fructe n° 058 2021

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 17/11/2020 et complétée le 22/12/2020

N° DP 018 141 20 B0084

Par :	DOS SANTOS ALBERT
Demeurant à :	33 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	56 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Isolation par l'extérieur.

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 18/11/2020,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 20/01/2021,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Les encadrements des baies seront lissés et d'un ton plus clair que l'ensemble de la façade.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Une demande d'occupation du domaine public devra être déposée à la mairie de Mehun-sur-Yèvre avant le début des travaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 février 2021



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT

(Handwritten signature of Alain Bliaut)

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *18.02.2021*
Numéro de Certificat 018211801410-*2021017-0582021-AI*
Notifié le :
Publié le : *18.02.2021*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 20/01/2021

numéro : dp14120B0084

adresse du projet : 56 AVENUE CHATELET 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Isolation thermique par l'extérieur

déposé en mairie le : 17/11/2020

reçu au service le : 19/11/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Fortification d'agglomération - Maison 6 rue Fernand
Baudry

demandeur :

M DOS SANTOS ALBERT

33 RUE AGNES SOREL

18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- les encadrements des baies seront lissés et d'un ton plus clair que l'ensemble de la façade

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

Fructe n° 059.221-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 09/11/2020 et complétée le 28/01/2021	
Par :	PELLET Alex et PELLET Katell
Demeurant à :	36 RUE RAYMOND BRUNET 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	73 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un balcon et d'un escalier extérieur. Aménagement des combles.

N° DP 018 141 20 B0078

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 12/11/2020,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront traitées sur l'unité foncière.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le balcon et l'escalier seront implantés en limite séparative **SANS SAILLIE, NI RETRAIT**

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 février 2021



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.*

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *B. al. dalt*
Numéro de Certificat 018211801410 - *dalt 17-059 2021 - FI*
Notifié le : *24-02-2021*
Publié le : *B. al. dalt*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 060/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 février 2021 présentée par l'entreprise SOCATRAP – 13 rue Marcel Paul – ZI de l'Aujonnière – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public chemin de la Chaussée de César (au croisement de l'avenue Pierre Sémard), du 01 mars 2021 au 23 avril 2021 inclus, afin de permettre des travaux de réfection du poste GRTGaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin de la Chaussée de César (au croisement de l'avenue Pierre Sémard) du 01 mars 2021 au 23 avril 2021 inclus afin de permettre une réalisation de fouille pour la réparation d'une conduite télécom.

Article 4 : L'entreprise SOCATRAP est autorisée à occuper le domaine public du 01 mars 2021 au 23 avril 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise SOCATRAP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCATRAP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCATRAP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCATRAP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 février 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 061/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
90 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1 février 2021 présentée par l'entreprise GEOCENTRE – 4 route de St Amand – Fosse Nouvelle – 18200 ARCOMPS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 90 chemin de la Chaussée de César, du 08 mars 2021 au 08 juin 2021 inclus, afin de permettre des travaux de sondages de reconnaissance de sol/fondation sur le bas-côté le long de l'habitation.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 3 : Le stationnement sera interdit 90 chemin de la Chaussée de César du 08 mars 2021 au 08 juin 2021 inclus afin de permettre une réalisation de fouille pour la réparation d'une conduite télécom.

Article 4 : L'entreprise GEOCENTRE est autorisée à occuper le domaine public du 08 mars 2021 au 08 juin 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise GEOCENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise GEOCENTRE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise GEOCENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise GEOCENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 février 2021

 Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 062/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
7 RUE PAUL BESSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 février 2021 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 7 rue Paul Besse du 15 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser AEP et EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 7 rue Paul Besse du 15 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit du 1 au 15 rue Paul Besse du 15 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 15 mars 2021 au 15 avril 2021 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 février 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 063/2021

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
1 RUE DU PROFESSEUR LUC MONTAGNIER

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la maison de santé pluridisciplinaire rue du Professeur Luc Montagnier

ARRETE

Article 1 : La maison de santé pluridisciplinaires (parcelles cadastrées AE 419 – AE 281) portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **1 rue du Professeur Luc Montagnier**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

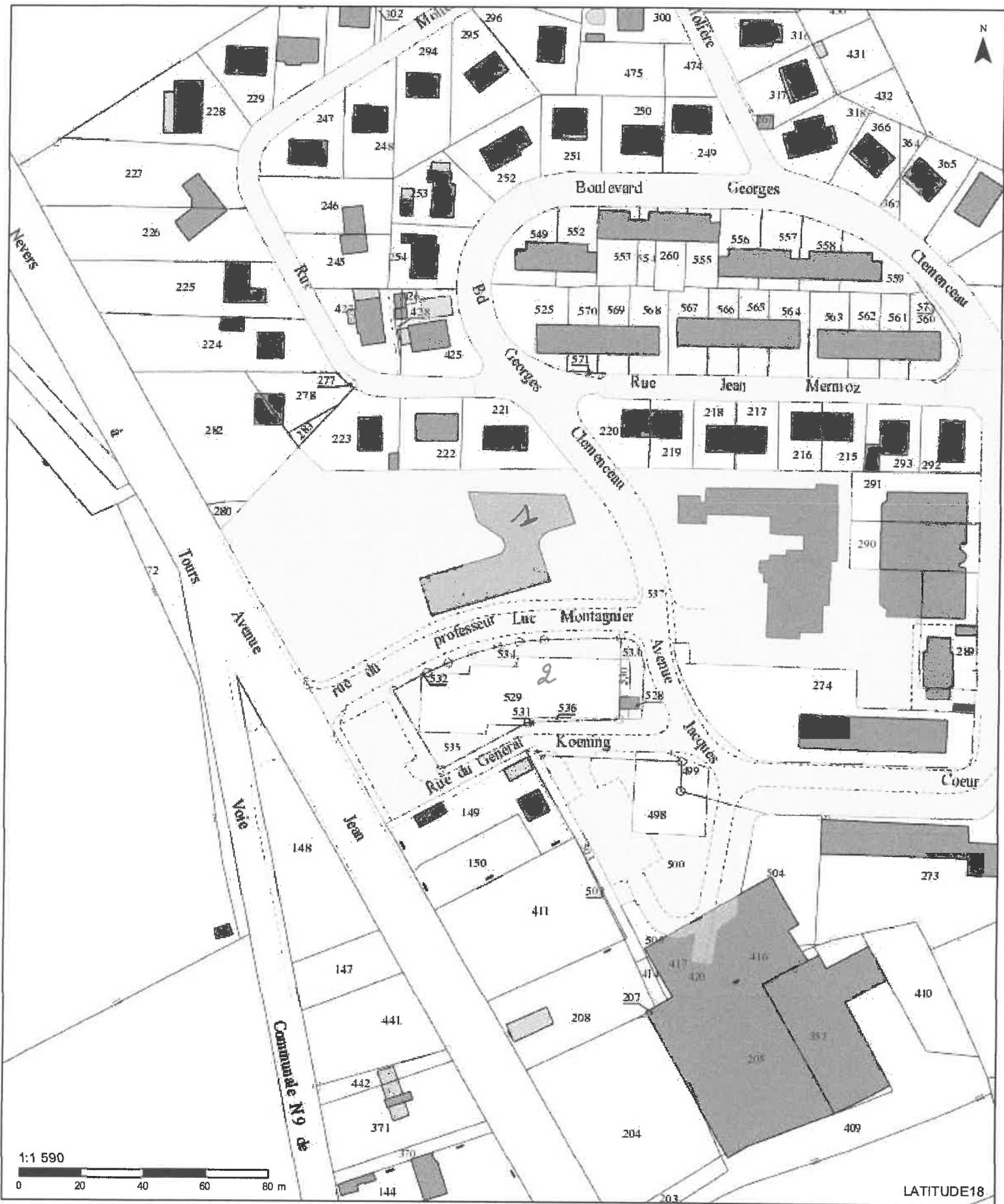
Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 février 2021

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 04.03.2021
(N° de certificat 018-211801410- 20210225-0632021-AR
Acte publié le : 05.03.2021
Acte notifié le :





Arrêté n° 064/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
90 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 février 2021, par Madame Elsa BAÏETTI visant à obtenir une autorisation de stationnement 90 rue Jeanne d'Arc, le 27 février 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement 90 rue Jeanne d'Arc,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé 90 rue Jeanne d'Arc afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 27 février 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Elsa BAÏETTI, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Elsa BAÏETTI pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Elsa BAÏETTI, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Elsa BAÏETTI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 février 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 065/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
104 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 février 2021 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 104 avenue du Général de Gaulle, du 09 mars 2021 au 30 mars 2021 inclus, afin de permettre la réparation d'une conduite Télécom sous trottoir en enrobé.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, 104 avenue du Général de Gaulle, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 09 mars 2021 au 30 mars 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 104 avenue du Général de Gaulle du 09 mars 2021 au 30 mars 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 09 mars 2021 au 30 mars 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 février 2021

 Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 066/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
4 BIS RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 février 2021, par la société BAUMONT DEMENAGEMENTS visant à obtenir une autorisation de stationnement 4 Bis rue Camille Méraut, le 2 mars 2021 de 07h30 à 12h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement 90 rue Jeanne d'Arc,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé 4 Bis rue Camille Méraut afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 2 mars 2021 de 07h30 à 12h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BAUMONT DEMENAGEMENTS, sous sa responsabilité.

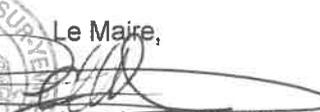
La responsabilité de la société BAUMONT DEMENAGEMENTS pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société BAUMONT DEMENAGEMENTS, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BAUMONT DEMENAGEMENTS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 février 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Fait le n° 067.221.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 27/01/2021	
Par :	RIVOL Bernard
Demeurant à :	15 Route de Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	15 Route de Montcorneau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine.

N° DP 018 141 21 B0007

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 28/01/2021,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du gestionnaire BOURGES PLUS des réseaux assainissement, eaux usées, eaux pluviales et eau potable du 19/02/2021,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE

Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.
Le rejet des eaux de vidange de piscine devra respecter les règles suivantes Si branchement d'eaux pluviales existant, prévenir le gestionnaire 3 semaines avant, arrêter la chloration au moins 2 semaines avant et respecter un débit de fuite de 5l/s. Si rejet vers le milieu naturel contacter le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY).

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 25.02.2021
Numéro de Certificat 018211801410 - 2021-024-
Notifié le : 27-02-2021 - 06h30 - AI
Publié le : 25.02.2021.



MEHUN-SUR-YEVRE, le 24 février 2021

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Frédé n° 068.221

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/12/2020 et complétée le 14/01/2021	
Par :	LECLERC Thomas et DA SILVA Amandine
Demeurant à :	49 CHEMIN BLANC 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON
Sur un terrain sis à :	CHEMIN BLANC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modification de l'aspect extérieur.

N° PC 018 141 18 D0027
M01

Surface de
plancher créée : 128,46 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 09 décembre 2020,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 24 février 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.*

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *26.02.2021*
Numéro de Certificat 018211801410-*20210224-068221-AI*
Notifié le :
Publié le : *26.02.2021*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arreté n° 069.221-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/02/2021	
Par :	Madame BUISSON Marie
Demeurant à :	61 RUE MARCEL FOURRE 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	61 RUE MARCEL FOURRE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CLOTURE

N° DP 018 141 21 B0016

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 08/02/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

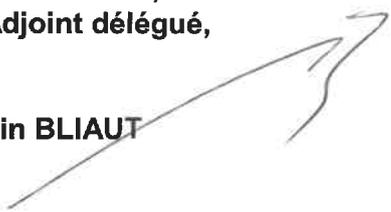
Le terrain est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *26.02.2021*
Numéro de Certificat 018211801410-*2021 adbh-*
Notifié le : *04.03.2021* - *069.221-AI-*
Publié le : *26.02.2021*

MEHUN-SUR-YEVRE, le 24 février 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
6 – 8 PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la création d'un centre temporaire de vaccination de la Covid-19 au 8 avenue Jean Chatelet à Mehun-sur-Yèvre, les 15, 16 et 17 février 2021,

Vu la demande en date du 26 février 2021 présentée par l'entreprise SARL FLEURIER – 64 route de Cosne – 18240 BOULLERET, visant à obtenir une autorisation de stationnement exceptionnelle 6 – 8 place du 14 juillet, du 01 mars 2021 au 08 mars 2021 inclus, afin de permettre la restauration de la couverture.

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est exceptionnellement autorisé sur le trottoir (entre le mur et le lampadaire) du 01 mars 2021 au 08 mars 2021 devant les 6 – 8 place du 14 juillet.

Cette réglementation est applicable du 01 mars 2021 au 08 mars 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Article 3 : L'entreprise SARL FLEURIER est autorisée à occuper le domaine public du 01 mars 2021 au 08 mars 2021 inclus.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SARL FLEURIER sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SARL FLEURIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SARL FLEURIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 février 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,

acte n° 071. 2021.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 17/02/2021	
Par :	Monsieur MIFLEUR SYLVAIN
Demeurant à :	7 RES CHANTALOUUP 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	7 RES CHANTALOUUP 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	VERANDA

N° DP 018 141 21 B0019

Surface de plancher créée 17,49 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 17/02/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 février 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 01.03.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210226-07102021-AI

Notifié le : 05.03.2021 -

Publié le : 01.03.2021.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Article n° 072-2021-

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/02/2021	
Par :	Monsieur RETAT Julien
Demeurant à :	12 rue Augustin Guignard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	23 rue Emile Zola 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Changement fenêtres, porte d'entrée et porte de garage

N° DP 018 141 21 B0015

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 02/02/2021,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/02/2021,

Considérant que les travaux portent sur la pose de menuiseries plastiques de type industriel sur un ensemble bâti du centre bourg de Mehun sur Yèvre.

Considérant que ces menuiseries plastiques, de par leur aspect, leurs dimensions (épaisseur des montants), la qualité du matériau, ne peuvent être tolérées en remplacement des menuiseries anciennes bois à petits bois, dans la mesure où elles modifient de façon considérable l'aspect des baies de cet immeuble.

Considérant que ces changements de menuiseries banalisent fortement les façades de cette maison et rentrent en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale.

Considérant que ces travaux tendent à porter atteinte à l'intérêt des Monuments Historiques de Mehun sur Yèvre aux abords desquels il est situé, notamment le beffroi tout près, en dénaturant les qualités architecturales de cette maison et de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat des monuments historiques précités.

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 février 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Alain BLIAUT



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 01-03-2021.

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210226 - 072-2021-AI.

Notifié le : 02-03-2021.

Publié le : 01-03-2021.

Afin d'être recevable, les modifications suivantes seront prises en compte :

- Les fenêtres seront en bois peint, changées en dépose totale. Elles seront à deux vantaux ouvrant à la française et recoupées à 3 carreaux égaux par vantail, délimités par des petits bois saillants, à l'identique des dispositions existantes. Les profils seront les plus fins possibles.
- la porte d'entrée sera rigoureusement conservée et remise en jeu
- la porte de garage sera en bois ou aluminium, figurant des planches verticales ou horizontales, jointives et fines
- le système de condamnation sera traditionnel sous forme de volet bois plein sans écharpe diagonale ou persienné
- l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel (gris clair coloré, crème, brun, rouge...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'anthracite sont à proscrire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 19/02/2021

numéro : dp14121B0015

demandeur :

adresse du projet : 23 RUE EMILE ZOLA 18500 MEHUN SUR
YEVRE

M. RETAT JULIEN
12 RUE AUGUSTIN GUIGNARD
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 02/02/2021

reçu au service le : 04/02/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Les travaux portent sur la la pose de menuiseries plastiques de type industriel sur cet ensemble bâti du centre bourg de Mehun sur Yèvre. Ces menuiseries plastiques, de part leur aspect, leurs dimensions (épaisseur des montants), la qualité du matériau, ne peuvent être tolérées en remplacement des menuiseries anciennes bois à petits bois, dans la mesure où elles modifient de façon considérable l'aspect des baies de cet immeuble. Ces changements de menuiseries banalisent fortement les façades de cette maison et rentrent en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale. De plus, ces travaux tendent à porter atteinte à l'intérêt des Monuments Historiques de Mehun sur Yèvre aux abords desquels il est situé, notamment le beffroi tout près, en dénaturant les qualités architecturales de cette maison et de l'ensemble urbain constituant l'environnement immédiat des monuments historiques précités. Par conséquent, il est recommandé à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de s'opposer au projet

Afin d'être recevable, les modifications suivantes seront prises en compte :

- Les fenêtres seront en bois peint, changées en dépose totale. Elles seront à deux vantaux ouvrant à la française et recoupées à 3 carreaux égaux par vantail, délimités par des petits bois saillants, à l'identique des dispositions existantes. Les profils seront les plus fins possibles.
- la porte d'entrée sera rigoureusement conservée et remise en jeu
- la porte de garage sera en bois ou aluminium, figurant des planches verticales ou horizontales, jointives et fines
- le système de condamnation sera traditionnel sous forme de volet bois plein sans écharpe diagonale ou persienné

- l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel (gris clair coloré, crème, brun, rouge...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'anthracite sont à proscrire.

L'architecte des Bâtiments de France



VALERIE RICHEBRACQUE

Arrêté n° 03. 2021-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**AUTORISATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/01/2021	
Par :	BUTTERFLY
Demeurant à :	158 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Madame RIBEIRO MARIE CHRISTINE
Sur un terrain sis à :	158 RUE JEANNE D ARC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modification enseigne existante

N° AP 018 141 21 B0002

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu le règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé par délibération du 11/06/2020,
Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France assorti de recommandations en date du 12/02/2021,
ci-joint annexé,

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect les recommandations ou observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

- L'enseigne bandeau sera de teinte gris moyen. Le gris foncé type ardoise ou anthracite sont à proscrire
- L'enseigne sera composée dans la mesure du possible de lettres découpées rétro-éclairées ou bien de caissons fins, éclairés sur la tranche, leurs faces restant opaque

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 février 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 01.03.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210226 - 032021-AR

Notifié le :

Publié le : 01.03.2021

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bourges, le 12/02/2021

numéro : ap14121B0002

adresse du projet : 158 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 28/01/2021

reçu au service le : 01/02/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

BUTTERFLY (MME RIBEIRO MARIE-CHRISTINE)

158 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- l'enseigne bandeau sera de teinte gris moyen. Les gris foncé type ardoise ou anthracite sont à proscrire

- l'enseigne sera composée dans la mesure du possible de lettres découpées rétro-éclairées ou bien de caissons fins, éclairés sur la tranche, leurs faces restant opaques

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

Fait le 26.02.2021

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**AUTORISATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 25/01/2021	
Par :	AU FIL DES POINTS
Demeurant à :	108 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Madame HABAUT Dominique
Sur un terrain sis à :	108 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modification d'enseigne

N° AP 018 141 21 B0001

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé par délibération le 11/06/2020,,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/02/2021, ci-joint annexé,

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des recommandations ou observations émise par l'Architecte des Bâtiments de France :

- L'enseigne sera de préférence réalisée en lettres découpées rétro éclairées ou bien en caissons fins éclairés sur la tranche, la face restant opaque

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 février 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *01.03.2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *20210226 - 074021 - AT*

Notifié le : *04.03.2021*

Publié le : *01.03.2021*

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bourges, le 12/02/2021

numéro : ap14121B0001

adresse du projet : 108 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 25/01/2021

reçu au service le : 27/01/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

AU FIL DES POINTS - HABAUT
DOMINIQUE

108 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- l'enseigne sera de préférence réalisée en lettres découpées rétro éclairées ou bien en caissons fins éclairés sur la tranche, la face restant opaque

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE



Arrêté n° 075/2021

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
SQUARE DU 8 MAI 1945**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la création d'un centre temporaire de vaccination de la Covid-19 au 8 avenue Jean Chatelet à Mehun-sur-Yèvre, les 15, 16 et 17 mars 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement square du 8 mai 1945

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement comprises entre la place PMR et le transformateur ERDF (7 places) seront réservées aux personnes se rendant au centre temporaire de vaccination 8 avenue Jean Chatelet.

Article 2 : La zone de stationnement sera délimitée par la mise en place de panneaux.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code pénal.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 02 mars 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 076/2021

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
8 AVENUE JEAN CHATELET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la création d'un centre temporaire de vaccination de la Covid-19 au 8 avenue Jean Chatelet à Mehun-sur-Yèvre, les 15, 16 et 17 mars 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est exceptionnellement autorisé sur le trottoir les 15, 16 et 17 mars 2021 devant le 8 avenue Jean Chatelet dans le cadre de la vaccination.

Article 2 : La zone de stationnement sera délimitée par la pose de barrières et matérialisée par la mise en place de panneaux.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code pénal.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 02 mars 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 077/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 02 mars 2021 présentée par BOURGES PLUS – Direction de l'assainissement – chemin de la Prairie – 18000 BOURGES, visant à obtenir une restriction de la circulation par chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public place de la République, du 08 mars 2021 au 12 mars 2021, afin de permettre une réparation du collecteur des eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par chaussée rétrécie, place de la République face au n° 10), au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 08 mars 2021 au 12 mars 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit place de la République (face au n°10) du 08 mars 2021 au 12 mars 2021.

Article 4 : BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT est autorisée à occuper le domaine public du 08 mars 2021 au 12 mars 2021.

Article 5 : BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT sous sa responsabilité. La responsabilité de BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 mars 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,

Frais n° 018. 2021.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 01/02/2021	
Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	PL DE L HOTEL DE VILLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	M. SALAK
Sur un terrain sis à :	Place du 14 juillet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Remplacement menuiseries extérieures

N° DP 018 141 21 B0012

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 01/02/2021,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/02/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

- les menuiseries seront changées en dépose totale
- l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel (gris clair coloré, crème, brun, rouge...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'antracite sont à proscrire.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).



**MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 février 2021
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *03.03.2021*
Numéro de Certificat 018211801410 - *018211801410-078221-AE*
Notifié le : *03.03.2021*
Publié le : *03.03.2021*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 18/02/2021

numéro : dp14121B0012

adresse du projet : PLACE DU 14 JUILLET CENTRE SOCIO
CULTUREL ANDRE MALRAUX 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 01/02/2021

reçu au service le : 04/02/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M. MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE (M.
SALAK)

PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- les menuiseries seront changées en dépose totale
- l'ensemble des menuiseries sera de teinte pastel (gris clair coloré, crème, brun, rouge...). Les teintes trop vives, le blanc, le noir et l'anthracite sont à proscrire.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Frute n° 079. 221

Demande déposée le 15/01/2021	
Par :	MMme PELUSI Mattéo et Stéphanie
Demeurant à :	27 Chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	RUE MAGLOIRE FAITEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Références cadastrales :	BI 366, BI 400

N° CU 018 141 21 B0012

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 1418 m²
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison de 130m²

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE
(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)
Au bénéfice de la Commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE

Assainissement - eaux usées : Collecteur Eu présent rue Magloire Faiteau.

Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès BI-366 en limite du domaine public.

Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès BI-366 en limite du domaine public.

Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservie par une conduite présente rue Magloire Faiteau. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès BI-366 en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 345 m (mesure de débit à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 1^{er} mars 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 03.03.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210301 - 079221 - AI

Notifié le : 08.03.2021

Publié le : 03.03.2021

Arreté n° 080. 2021 -

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 10/02/2021	
Par :	Monsieur MEUNIER BRUNO
Demeurant à :	53 RUE CAMILLE MERAUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	53 RUE CAMILLE MERAUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Deconstruction piscine semi enterrée et construction d'une nouvelle piscine

N° DP 018 141 21 B0017

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10/02/2021,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/02/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

- le système de sécurité ne devra pas dépasser le niveau naturel du sol : alarme, volet roulant encastré...pas de dôme
- le liner sera de couleur beige, grise ou verte (pas de bleu)
- le niveau du sol naturel sera conservé
- la margelle sera de couleur beige clair ou sera en bois

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 03.03.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 2020301 -

Notifié le : 08.03.2021 -

Publié le : 09.03.2021 -
03.03.2021 -



MEHUN-SUR-YEVRE, le 1^{er} mars 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 19/02/2021

numéro : dp14121B0017

adresse du projet : 53 RUE CAMILLE MERAUT 18500 MEHUN
SUR YEVRE

nature du projet : Construction piscine

déposé en mairie le : 10/02/2021

reçu au service le : 15/02/2021

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue
Fernand Baudry

demandeur :

M MEUNIER BRUNO
53 RUE CAMILLE MERAUT
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- le liner sera de couleur beige, grise ou verte (pas de bleu)
- le niveau du sol naturel sera conservé
- la margelle sera de couleur beige clair ou sera en bois
- le système de sécurité ne devra pas dépasser le niveau naturel du sol : alarme, volet roulant encastré...pas de dôme

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 081/2021

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE – EMPLACEMENT N° 2

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ; L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018.1.684 du 3 juillet 2018 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

VU l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE ;

VU l'arrêté municipal du 16 juillet 1990 autorisant la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE ;

VU l'arrêté municipal du 7 mars 2011 concernant le changement de dénomination de la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD en SARL TAXIS LINARD ;

VU le contrat de cession conditionnelle d'une branche d'activité de la SARL TAXIS LINARD à la société GT TAXIS en 15 février 2021 ;

VU la lettre de Mr LINARD reçue le 22 février 2021 faisant part de son intention de cesser son activité et informant de la reprise de son activité par la SAS GT TAXIS représentée par Monsieur Sylvain TUILLIER et Monsieur Thierry TETENOIRE ;

VU la demande de Monsieur Sylvain GUILLIER, Président de la SAS GT Taxis adressée à Monsieur le Maire en date du 22 février 2021 de reprendre l'exploitation de l'emplacement n°2 ;

Considérant que les pièces afférentes au dossier ont été transmises,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS GT Taxis immatriculée 753 119 023 R.C.S. Bourges, dont le siège social est situé 4 place de la Mairie à NOHANT-EN-GRAÇAY, présidé par Monsieur Sylvain GUILLIER, et dont le directeur général est Monsieur Thierry TETENOIRE ; est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

Article 2 – Les véhicules autorisés sur cet emplacement de stationnement sont les suivant :

Véhicule de la marque SKODA, modèle SUPER B, dont le numéro d'immatriculation est FX-792-FY.

Véhicule de la marque SKODA, modèle SUPER B, dont le numéro d'immatriculation est FX-246-LC.

Article 3 – Les conducteurs autorisés à conduire les véhicules sont :

Monsieur GUILLIER Sylvain, né le 15/09/1972 à NEVERS, carte professionnelle n°03.359.

Madame REBILLON Patricia, née le 21/03/1968 à LA CHATRE, carte professionnelle n°09/510.

Article 4 – Monsieur GUILLIER et Madame REBILLON devront se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur.

Article 5 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé.

Article 7 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

Fait à MEHUN-SUR-YÈVRE, le 3 mars 2021,

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Pour notification,
Le

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 03/03/2021
N° de certificat : 018-211801410-20210303-081-2021-AR
Acte notifié le :
Acte publié le :



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 082/2021

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE – EMPLACEMENT N° 4

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ; L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018.1.684 du 3 juillet 2018 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

VU l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE ;

VU l'arrêté municipal du 16 juillet 1990 autorisant la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE ;

VU l'arrêté municipal du 7 mars 2011 concernant le changement de dénomination de la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD en SARL TAXIS LINARD ;

VU le contrat de cession conditionnelle d'une branche d'activité de la SARL TAXIS LINARD à la société GT TAXIS au 15 février 2021 ;

VU la lettre de Mr LINARD reçue le 22 février 2021 stipulant que l'emplacement n°4 fera l'objet d'une location gérance par la SAS GT TAXIS représentée par Monsieur Sylvain TUILLIER et Monsieur Thierry TETENOIRE et ne sera cessible qu'au 28 mars 2022 ;

VU la demande de Monsieur Sylvain GUILLIER, Président de la SAS GT Taxis adressée à Monsieur le Maire en date du 22 février 2021 de d'exploiter emplacement n°4 ;

Considérant que les pièces afférentes au dossier ont été transmises,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS GT Taxis immatriculée 753 119 023 R.C.S. BOURGES, dont le siège social est situé 4 place de la Mairie à NOHANT-EN-GRAÇAY, présidé par Monsieur Sylvain GUILLIER, et dont le directeur général est Monsieur Thierry TETENOIRE ; est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 4.

Article 2 – Les véhicules autorisés sur cet emplacement de stationnement sont les suivant :

Véhicule de la marque SKODA, modèle SUPER B, dont le numéro d'immatriculation est FX-792-FY.

Véhicule de la marque SKODA, modèle SUPER B, dont le numéro d'immatriculation est FX-246-LC.

Article 3 – Les conducteurs autorisés à conduire les véhicules sont :

Monsieur GUILLIER Sylvain, né le 15/09/1972 à NEVERS, carte professionnelle n°03.359.

Madame REBILLON Patricia, née le 21/03/1968 à LA CHATRE, carte professionnelle n°09/510.

Article 4 – Monsieur GUILLIER et Madame REBILLON devront se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur.

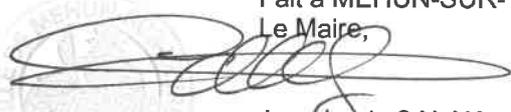
Article 5 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé.

Article 7 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

Fait à MEHUN-SUR-YÈVRE, le 3 mars 2021,

Le Maire,



Jean-Louis SALAK.

Pour notification,
Le

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 03/03/2021
N° de certificat : 018-211801410-20210303-082-2021-AR
Acte notifié le :
Acte publié le :

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/02/2021	
Par :	Monsieur DAUDINET Adrien
Demeurant à :	119 rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	119 RUE ANDRE BREMU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Clôture + changement couleurs volets

N° DP 018 141 21 B0018

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 16/02/2021,

Considérant que le projet est situé en zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant qu'en application de l'article 11.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les clôtures en limite d'emprise publique doivent être composées d'un muret d'une hauteur comprise entre 0.60m et 1m, et peuvent être surmontées d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale, d'une grille ou d'un grillage, ou doublé d'une haie vive composée d'essences locales.

Considérant que le projet de clôture ne respecte pas ces dispositions dans sa partie haute avec l'installation de plaques pleines d'une hauteur de 1.30m.

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 3 mars 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT



Nota : la nature des matériaux doit être précisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 04-03-2021
Numéro de Certificat 0182118014 - 2021 03 03 - 083 2021
Notifié le : 08-03-2021
Publié le : 04-03-2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 084/2021

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 081/2021

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA
COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE – EMPLACEMENT N° 2**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ; L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018.1.684 du 3 juillet 2018 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

VU l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE ;

VU l'arrêté municipal du 16 juillet 1990 autorisant la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE ;

VU l'arrêté municipal du 7 mars 2011 concernant le changement de dénomination de la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD en SARL TAXIS LINARD ;

VU le contrat de cession conditionnelle d'une branche d'activité de la SARL TAXIS LINARD à la SAS GT TAXIS en date du 15 février 2021 ;

VU la lettre de Monsieur Daniel LINARD reçue le 22 février 2021 faisant part de son intention de cesser son activité et informant de la reprise de son activité par la SAS GT TAXIS représentée par Monsieur Sylvain GUILLIER et Monsieur Thierry TETENOIRE ;

VU la demande de Monsieur Sylvain GUILLIER, Président de la SAS GT TAXIS adressée à Monsieur le Maire en date du 22 février 2021 afin de reprendre l'exploitation de l'emplacement n°2 ;

Considérant que les pièces afférentes au dossier ont été transmises,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS GT TAXIS immatriculée 753 119 023 R.C.S. Bourges, dont le siège social est situé 4 place de la Mairie à NOHANT-EN-GRAÇAY, présidée par Monsieur Sylvain GUILLIER, et dont le directeur général est Monsieur Thierry TETENOIRE ; est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

La SARL TAXIS LINARD immatriculée 333 450 765 R.C.S. BOURGES, dont le siège social est situé 6 chemin de la Perche à MEHUN-SUR-YÈVRE représenté par Monsieur Daniel LINARD a cédé à la SAS GT TAXIS le bénéfice de l'autorisation de stationnement sur la voie publique de l'emplacement n°2.

Article 2 – Les véhicules autorisés sur cet emplacement de stationnement sont les suivants :

- Véhicule de la marque SKODA, modèle SUPERB, dont le numéro d'immatriculation est FX-792-FY.
- Véhicule de la marque SKODA, modèle SUPERB, dont le numéro d'immatriculation est FX-246-LC.

Article 3 – Les conducteurs principaux autorisés à conduire les véhicules sont :

- Monsieur RAVOY Christophe, né le 22/11/1977 à CHÂTEAUROUX, carte professionnelle n°20315A000641.
- Madame REBILLON Patricia, née le 21/03/1968 à LA CHATRE, carte professionnelle n°09/510, n°13357A000036.

Article 4 – Monsieur RAVOY et Madame REBILLON devront se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur.

Article 5 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé.

Article 7 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

Fait à MEHUN-SUR-YÈVRE, le 3 mars 2021,

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Pour notification,

Le 05/03/2021

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 05/03/2021
N° de certificat : 018-211801410-2021-0303-084-2021-ARR
Acte notifié le : 05/03/2021
Acte publié le : 05/03/2021

Acte à classer**084-2021**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-03-05T10-39-53.00 (MI228746320)

Identifiant unique de l'acte :

018-211801410-20210303-084-2021-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N.081/2021 PORTANT
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR
LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE - AMPLIATION 2

Date de décision : 03/03/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes
9.1.5. Divers

Acte : [Arrêté 084-2021.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 05/03/21 à 10:39

Par [REPKA Estelle](#)

Transmis

Date 05/03/21 à 10:39

Par [REPKA Estelle](#)

Accusé de réception

Date 05/03/21 à 10:48



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 085/2021

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 082/2021

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA
COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE – EMBLACEMENT N° 4**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ; L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018.1.684 du 3 juillet 2018 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

VU l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE ;

VU l'arrêté municipal du 16 juillet 1990 autorisant la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE ;

VU l'arrêté municipal du 7 mars 2011 concernant le changement de dénomination de la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD en SARL TAXIS LINARD ;

VU le contrat de location gérance conclu entre la SARL TAXIS LINARD et la SAS GT TAXIS en date du 15 février 2021 ;

VU la lettre de Monsieur Daniel LINARD reçue le 22 février 2021 stipulant que l'emplacement n°4 fera l'objet d'une location gérance par la SAS GT TAXIS représentée par Monsieur Sylvain GUILLIER et Monsieur Thierry TETENOIRE et ne sera cessible qu'au 28 mars 2022 ;

VU la demande de Monsieur Sylvain GUILLIER, Président de la SAS GT TAXIS adressée à Monsieur le Maire en date du 22 février 2021 afin d'exploiter l'emplacement n°4 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS GT TAXIS immatriculée 753 119 023 R.C.S. BOURGES, dont le siège social est situé 4 place de la Mairie à NOHANT-EN-GRAÇAY, présidée par Monsieur Sylvain GUILLIER, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 4.

La SARL TAXIS LINARD immatriculée 333 450 765 R.C.S. BOURGES, dont le siège social est situé 6 chemin de la Perche à MEHUN-SUR-YÈVRE représenté par Monsieur Daniel LINARD a établi avec la SAS GT TAXIS un contrat de location gérance.

Article 2 – Les véhicules autorisés sur cet emplacement de stationnement sont les suivants :

- Véhicule de la marque SKODA, modèle SUPERB, dont le numéro d'immatriculation est FX-792-FY.
- Véhicule de la marque SKODA, modèle SUPERB, dont le numéro d'immatriculation est FX-246-LC.

Article 3 – Les conducteurs principaux autorisés à conduire les véhicules sont :

- Monsieur RAVOY Christophe, né le 22/11/1977 à CHÂTEAUROUX, carte professionnelle n°20315A000641.
- Madame REBILLON Patricia, née le 21/03/1968 à LA CHATRE, carte professionnelle n°09/510, n°13357A000036.

Article 4 – Monsieur RAVOY et Madame REBILLON devront se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur.

Article 5 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé.

Article 7 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre (Cher).

Fait à MEHUN-SUR-YÈVRE, le 4 mars 2021,
Le Maire,

Jean-Louis SALAK.

Pour notification,

Le 5/03/2021

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 05/03/2021
N° de certificat : 018-211801410-2021 0304 - 085 - 2021 - AR
Acte notifié le : 05/03/2021
Acte publié le : 05/03/2021

Acte à classer

085-2021

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-03-05T10-56-25.00 (MI228746706)**Identifiant unique de l'acte :**018-211801410-20210304-085-2021-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N.082/2021 ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE MEHUN
SUR YEVRE - EMPLACEMENT N.4**Date de décision :** 04/03/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes
9.1.5. Divers

Acte : [Arrêté 085-2021.PDF](#)**Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 05/03/21 à 10:56

Par [REPKA Estelle](#)**Transmis**

Date 05/03/21 à 10:56

Par [REPKA Estelle](#)**Accusé de réception**

Date 05/03/21 à 11:00



Arrêté n° 086/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande du Comité des Fêtes du 02 mars 2021 visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public place du Général Leclerc le dimanche 21 mars 2021 de 06h00 à 21h00 pour le Marché de Printemps,

Considérant que la manifestation du marché de Printemps ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc, le dimanche 21 mars 2021 de 06h00 à 21h00,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc, dimanche 21 mars 2021 de 06h00 à 21h00.

Article 2 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique et d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Comité des Fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 février 2021 présentée par la société EAU ET SOLOGNE – rue Emile Daly – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public place de l'Appel du 18 juin 1940 (les 4 dernières places de parking en partant de la droite), le 16 mars 2021, afin de permettre le stationnement pour une toupie de béton.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place de l'Appel du 18 juin 1940 (les 4 dernières places de parking en partant de la droite) le 16 mars 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La société EAU ET SOLOGNE est autorisée à occuper le domaine public le 16 mars 2021.

Article 4 : La société EAU ET SOLOGNE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société EAU ET SOLOGNE sous sa responsabilité. La responsabilité de la société EAU ET SOLOGNE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société EAU ET SOLOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 088/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 février 2021 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par chaussée rétrécie une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc, du 18 mars 2021 au 02 avril 2021 inclus, afin de permettre la réparation d'une conduite Télécom sous trottoir en enrobé.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par chaussée rétrécie, rue Jeanne d'Arc, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 mars 2021 au 02 avril 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 101 – 103 rue Jeanne d'Arc du 18 mars 2021 au 02 avril 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 18 mars 2021 au 02 avril 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 mars 2021


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 089/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHARLES PILLIVUYT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande de l'association « le Lions Club de Mehun Jean et Jeanne de Berry » du 04 mars 2021 visant à obtenir une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public place Charles Pillivuyt le samedi 22 mai 2021 de 06h00 à 21h00 pour la journée des Lions de France,

Considérant que la manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement place Charles Pillivuyt,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit place Charles Pillivuyt, le samedi 22 mai 2021 de 06h00 à 21h00.

Article 2 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique et d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association « le Lions Club de Mehun Jean et Jeanne de Berry » .

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association « le Lions Club de Mehun Jean et Jeanne de Berry » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 février 2021 présentée par la société EAU ET SOLOGNE – rue Emile Daly – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public place de l'Appel du 18 juin 1940 (les 4 dernières places de parking en partant de la droite), le 23 mars 2021, afin de permettre le stationnement pour une toupie de béton.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place de l'Appel du 18 juin 1940 (les 4 dernières places de parking en partant de la droite) le 23 mars 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La société EAU ET SOLOGNE est autorisée à occuper le domaine public le 23 mars 2021.

Article 4 : La société EAU ET SOLOGNE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

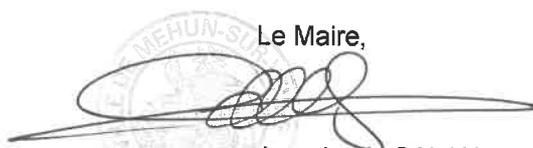
Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société EAU ET SOLOGNE sous sa responsabilité. La responsabilité de la société EAU ET SOLOGNE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société EAU ET SOLOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 février 2021 présentée par la société EAU ET SOLOGNE – rue Emile Daly – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public place de l'Appel du 18 juin 1940 (les 4 dernières places de parking en partant de la droite), le 07 avril 2021, afin de permettre le stationnement pour une toupie de béton.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place de l'Appel du 18 juin 1940 (les 4 dernières places de parking en partant de la droite) le 07 avril 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : La société EAU ET SOLOGNE est autorisée à occuper le domaine public le 07 avril 2021.

Article 4 : La société EAU ET SOLOGNE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société EAU ET SOLOGNE sous sa responsabilité. La responsabilité de la société EAU ET SOLOGNE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société EAU ET SOLOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 08 mars 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 092/2021

**ARRETE PRIORITE DE PASSAGE
PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION DANS LE SENS DE LA COURSE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR L'ITINERAIRE
POUR LA COURSE CYCLISTE « TOUR DE FRANCE »**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 05 mars, présentée par la Sous-préfecture de Vierzon, à l'occasion de la course cycliste du Tour de France devant se dérouler le 02 juillet 2021,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

A R R E T E

Article 1 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve cycliste du Tour de France, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le 02 juillet 2021, la circulation et le stationnement seront interdits de 08h00 à 13h00 dans les rues désignées ci-dessous :

- Route de Foëcy
- Rue Maurice Gorse
- Rue Paul Besse (partie comprise entre la rue Maurice Gorse et la rue Camille Méraut)
- Rue Camille Méraut
- Rue Agnès Sorel (partie comprise entre la rue Camille Méraut et l'avenue Jean Châtelet)
- Avenue Jean Chatelet (partie comprise entre la rue Agnès Sorel et la place du 14 juillet)
- Place du 14 Juillet (coté Est)
- Avenue Raoul Aladenize
- Route du Paradis
- Route de Berry Bouy (partie comprise entre la route du Paradis et la D 60)
- Sortie de Mehun-sur-Yèvre vers Berry Bouy

Article 2 : Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course,

Article 3 : Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et la Police Municipale.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les organisateurs, sous sa responsabilité. La responsabilité des organisateurs pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours, au responsable du SAMU du Cher, publié et affiché.

Mehun-sur-Yèvre, le 15 mars 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 093/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE PAUL BESSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 mars 2021 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir rue Paul Besse, d'une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 29 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et la création d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée comme ci-dessus rue Paul Besse du 29 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 29 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Paul Besse du 29 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus.

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 29 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mars 2021

Le Maire,

A circular official seal of the commune of Mehun-sur-Yèvre, Cher, is visible in the background. It features a central emblem with a star and the text 'MEHUN SUR YEVRE' and 'CHER'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JL SALAK'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 094/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE JACQUES CŒUR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 mars 2021 présentée par BOURGES PLUS – Direction de l'assainissement – chemin de la Prairie – 18000 BOURGES, visant à obtenir une restriction de la circulation par chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue Jacques Cœur, le 31 mars 2021, afin de permettre une réparation du collecteur des eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par chaussée rétrécie, avenue Jacques Cœur, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 31 mars 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit avenue Jacques Cœur le 31 mars 2021.

Article 4 : BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT est autorisée à occuper le domaine public le 31 mars 2021.

Article 5 : BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT sous sa responsabilité. La responsabilité de BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et BOURGES PLUS ASSAINISSEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mars 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 095/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR PANNEAU OU PAR FEUX
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
15 RUE DU FOUR A CHAUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 mars 2021 présentée par la société SAS MARCEL TP – ZA Les Chaumes – B.P. 5 – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une restriction de la circulation par panneaux ou par feux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 15 rue du Four à Chaux, du 15 mars 2021 au 02 avril 2021, afin de réaliser des travaux d'aménagement d'entrée pour récupération des eaux pluviales.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par panneaux ou par feux, 15 rue du Four à Chaux, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 mars 2021 au 02 avril 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 15 rue du Four à Chaux du 15 mars 2021 au 02 avril 2021.

Article 4 : La société MARCEL TP est autorisée à occuper le domaine public du 15 mars 2021 au 02 avril 2021.

Article 5 : La société MARCEL TP, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société MARCEL TP sous sa responsabilité. La responsabilité de la société MARCEL TP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société MARCEL TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 096/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
4 BIS RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 mars 2021, par Monsieur François QUINTIN visant à obtenir une autorisation de stationnement 33 rue Agnès Sorel, le vendredi 19 mars 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement 33 rue Agnès Sorel,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé 33 rue Agnès Sorel afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le vendredi 19 mars 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur François QUINTIN, sous sa responsabilité.

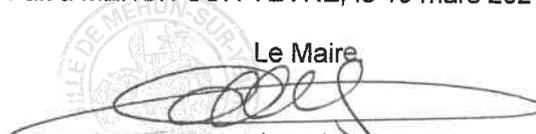
La responsabilité de Monsieur François QUINTIN pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur François QUINTIN, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur François QUINTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mars 2021

Le Maire

Jean-Louis SALAK

Tracté n° 097-2021-

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/01/2021

N° CU 018 141 21 B0016

Par : **BLANCHAIS Philippe**

Demeurant à : **1 Avenue Pierre Sépard
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **9 CHE DES TERRES BLANCHES
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **AP 555, AP 556**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 1203 m²

Terrain : AP 556 pour 355m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour une construction à usage d'habitation de 120m² de surface de plancher

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain simple (D.P.U. R)

Au bénéfice de la Commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Desservi
 ASSAINISSEMENT : Non desservi
 ELECTRICITE : Desservi ⁽¹⁾
 VOIRIE : Desservie voie privée

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0,4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE

Assainissement - Eaux usées : Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. Attention compte tenu de la faible superficie de la parcelle, il apparaît difficilement envisageable d'évacuer les eaux usées traitées de l'habitation par dispersion par le sol. Le pétitionnaire devra alors s'orienter vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux usées traitées dans un exutoire (type fossé, réseau public d'eaux pluviales ou puits d'infiltration (dans ce dernier cas, une étude hydrogéologique devra être fournie justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de perméabilité K). Le pétitionnaire devra impérativement déposer un descriptif d'assainissement non collectif au SPANC de Bourges Plus pour avis et en précisant le type et le dimensionnement de la filière retenue, implantée sur un plan de masse ainsi que le choix de l'exutoire, accompagné, si nécessaire, de l'autorisation du propriétaire concerné. L'absence d'exutoire pourrait ne pas permettre la réalisation d'un ANC.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à

proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservie par une conduite située chemin des Terres Blanches. Le regard de comptage devra être placé à l'entrée du chemin d'accès (AP-79) en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 240 m (mesure de débit à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 mars 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 12-03-2021

Numéro de Certificat 018211801410-20210310-0972021-AI.

Notifié le : 17-03-2021

Publié le : 12-03-2021



Arrêté n° 098/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
9 – 12 – 13 – 15 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 janvier 2021 présentée par la société FREE RESEAU – 10 rue du Pasquier – 21600 LONGVIC, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc, le 25 mars 2021, afin de permettre le raccordement à la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de régler le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 9 – 12 – 13 – 15 rue Jeanne d'Arc le 25 mars 2021 afin de permettre le raccordement à la fibre optique.

La société FREE RESEAU, devra se mettre en contact avec Monsieur Jean-Baptiste DERRIEN (06 14 67 85 67), chef de chantier de la société COLAS qui intervient également sur la rue Jeanne d'Arc.

Article 2 : La société FREE RESEAU est autorisée à occuper le domaine public le 25 mars 2021.

Article 3 : La société FREE RESEAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

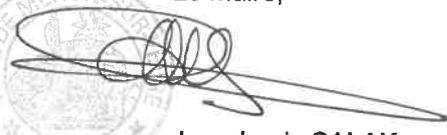
Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société FREE RESEAU sous sa responsabilité. La responsabilité de la société FREE RESEAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société FREE RESEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 099/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
D60 – RUE MAGLOIRE FAITEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEUVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 mars 2021 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue Magloire Faiteau, du 29 mars 2021 au 11 avril 2021, afin de permettre la réparation d'une conduite Télécom sous trottoir en cailloux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, rue Magloire Faiteau, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 29 mars 2021 au 11 avril 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Magloire Faiteau du 29 mars 2021 au 11 avril 2021.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 29 mars 2021 au 11 avril 2021.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 mars 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 100/2021

**ARRETE TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE JEANNE D'ARC
PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE HENRI BOULARD ET LA PLACE DE LA REPUBLIQUE
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 mai 2020, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée et une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Henri Boulard et la place de la République) du 22 mars 2021 au 24 avril 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux pour la revitalisation du centre-ville (phase 1).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Henri Boulard et la place de la République).

Cette réglementation est applicable du 22 mars 2021 au 24 avril 2021.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : la déviation se fera par la rue Henri Boulard (croisement de la rue Jeanne d'Arc et rue Henri Boulard), la rue Camille Méraut (croisement de la rue Henri Boulard et rue Paul Besse) et la rue Paul Besse. Les déviations seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 5 : La rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Henri Boulard et le quai du Canal) sera en double sens de circulation pour les riverains et les commerçants.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public à compter du 22 mars 2021 au 24 avril 2021.

Article 7 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 8 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 9 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 10 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS,, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 mars 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 101/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
6 RUE JEAN ROSTAND

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 05 mars 2021, par la société L.D.P.C. ARTIQUE visant à obtenir une autorisation de stationnement 6 rue Jean Rostand, du 19 avril 2021 au 20 avril 2021 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement 6 rue Jean Rostand

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé 6 rue Jean Rostand afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 19 avril 2021 au 20 avril 2021.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société L.D.P.C. ARTIQUE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société L.D.P.C. ARTIQUE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société L.D.P.C. ARTIQUE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société L.D.P.C. ARTIQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mars 2021



Le Maire

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 102/ 2021

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
SUR LE PARKING DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} et le titre III,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le parking de la Place du 14 juillet,

ARRETE

Article 1 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue sur le parking du 14 Juillet.

Les entrées de zone bleue sont matérialisées par des panneaux B6B3, et les sorties de zone par des panneaux B50c (Cf. Annexe).

Article 2 : Règlementation du stationnement

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf les jours fériés.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule à l'intérieur de la zone bleue.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Service Techniques de la Ville.

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Légalité et recours

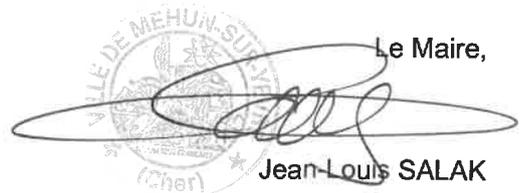
Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun-Sur-Yèvre et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à Mehun-Sur-Yèvre, le 16 Mars 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23/03/2021
N° de certificat : 018-211801410-20210316 - 102 - 2021 - AR
Acte notifié le : 23.03.2021
Acte publié le :

ANNEXE

Panneau B6B3, entrée zone bleue



Panneau B50c, sortie zone bleue





Arrêté n° 103 / 2021

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
EN CENTRE-VILLE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} et le titre III,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°002/2014,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement en centre-ville,

ARRETE

Article 1 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 002/2014 susvisé, portant instauration d'une zone bleue.

Article 2 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue :

- rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre l'Avenue Raoul Aladenize et la rue Henri Boulard)
- Place du 14 juillet côté Ouest et côté Sud,
- Place Raymond Valois,
- Place Charles Pillivuyt,
- Place Jean Manceau,
- Rue Sophie Barrère.

Les entrées de zone bleue sont matérialisées par des panneaux B6B3, et les sorties de zone par des panneaux B50c (Cf. Annexe).

Article 3 : Règlementation du stationnement

Du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf les jours fériés.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule à l'intérieur de la zone bleue.

Article 4 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

Article 6 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées portant un macaron « GIC » ou « GIG », ou une carte mobilité inclusion (CMI), aux transports de fonds réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques, aux stationnements réservés aux livraisons.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Service Techniques de la Ville.

Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Légalité et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun-Sur-Yèvre et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à Mehun-Sur-Yèvre, le 16 Mars 2021

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23/03/2021
N° de certificat : 018-211801410-2021 0316-103-2021-AR
Acte notifié le : 23.03.2021
Acte publié le :



ANNEXE

Panneau B6B3, entrée zone bleue



Panneau B50c, sortie zone bleue



Faite n° 104.2021-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 24/02/2021	
Par :	Monsieur LANGLOIS PHILIPPE
Demeurant à :	19 RTE DE MONTCORNEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	19 RTE DE MONTCORNEAU 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	DIVISION DE PARCELLE

N° DP 018 141 21 B0022

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 25/02/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 mars 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *18.03.2021*
Numéro de Certificat 018211801410 - *20210317-1042021-AI*
Notifié le : *22.03.2021*
Publié le : *18.03.2021*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Procès n° 165. 2021-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 18/02/2021	
Par :	Madame BUISSON Marie
Demeurant à :	61 RUE MARCEL FOURRE 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	61 RUE MARCEL FOURRE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CLOTURE

N° DP 018 141 21 B0020

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 19/02/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Le terrain est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 mars 2021

**Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Alain BLIAUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 18.03.2021.

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210317 - 1052021-AI.

Notifié le : 18.03.2021 -

Publié le : 18.03.2021.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Procès n° 106.221

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/01/2021 et complétée le 24/02/2021

N° DP 018 141 21 B0010

Par :	BARBE Philippe
Demeurant à :	33 RUE DU FOUR A CHAUX 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	33 RUE DU FOUR A CHAUX 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin.

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 28/01/2021,

Considérant que le projet est de construire un abri de jardin avec une couverture en bac acier,
Considérant que l'article U.11 § 11.4.b du règlement du PLU de Mehun-sur-Yèvre précise que le bac acier est interdit en couverture,
Considérant que le projet méconnaît les dispositions l'article U.11 du règlement du PLU de Mehun-sur-Yèvre ;

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 mars 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 18.03.2021
Numéro de Certificat 018211801410 - 20210318-1062021-AI -
Notifié le : 22-03-2021 -
Publié le : 18-03-2021 -



Arrêté n° 107/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE PAUL BESSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 09 mars 2021 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir rue Paul Besse, d'une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 24 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et la création d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée rue Paul Besse du 24 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 24 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Paul Besse du 24 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 24 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 mars 2021

Le Maire,

A circular official stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, Cher, is partially visible behind a large, stylized handwritten signature in black ink. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 108/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 mars 2021 présentée par VEOLIA EAU – Allée Georges Charpak – Parc Technologique de Sologne – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue du Général de Gaulle, du 05 avril 2021 au 23 avril 2021, afin de permettre des travaux sur le réseau eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, avenue du Général de Gaulle, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 05 avril 2021 au 23 avril 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle du 05 avril 2021 au 23 avril 2021.

Article 4 : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 05 avril 2021 au 23 avril 2021.

Article 5 : La société VEOLIA EAU, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

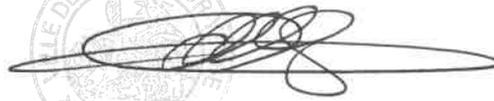
Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 109/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE VOUZERON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 mars 2021 présentée par VEOLIA EAU – Allée Georges Charpak – Parc Technologique de Sologne – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public route de Vouzeron, du 05 avril 2021 au 23 avril 2021, afin de permettre des modifications sur le branchement de l'eau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, route de Vouzeron, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 05 avril 2021 au 23 avril 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit route de Vouzeron du 05 avril 2021 au 23 avril 2021.

Article 4 : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 05 avril 2021 au 23 avril 2021.

Article 5 : La société VEOLIA EAU, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 mars 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 110/2021

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
12 AVENUE JEAN VACHER**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 mars 2021, par Madame Agathe MERLIN visant à obtenir une autorisation de stationnement 12 avenue Jean Vacher, le samedi 27 mars 2021 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du déménagement 12 avenue Jean Vacher

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé devant le 12 et le 14 avenue Jean Vacher afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 27 mars 2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Agathe MERLIN, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame Agathe MERLIN pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Agathe MERLIN, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Agathe MERLIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Tracé n° M. 221

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 20/01/2021 et complétée le 09/03/2021	
Par :	Monsieur BUCHON JEAN PHILIPPE
Demeurant à :	66 CHEMIN DE LA PERCHE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	66 CHEMIN DE LA PERCHE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Garage

N° PC 018 141 21 B0004

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22/01/2021,
Vu l'avis de GRT GAZ en date du 02/02/2021,
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 19/02/2021,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE

Assainissement - eaux usées : Collecteur EU présent chemin de la Perche. Sans objet.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Desservie. Sans objet.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 mars 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 23.03.2021

Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le :

Publié le : 23.03.2021.

20210318-ME21-A1

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations
Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BOURGES PLUS
Service Urbanisme
23-31 Boulevard Foch - CS 20321
18023 BOURGES

Affaire suivie par : MARTIN Jérôme



VOS RÉF. PC01814121B0004
NOS RÉF. P2021-000866
INTERLOCUTEUR Kelly MARX Tel : 05 45 24 24 29
MAIL rc@grtgaz.com
OBJET Construction d'un garage – Demandeur : M. BUCHON Jean-Philippe
ADRESSE DES TRAVAUX 66 chemin de la Perche - parcelle ZE 47 - 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

Angoulême, le 02/02/2021

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 02/02/2021.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant, pour lequel est définie une servitude d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
DN150-1966-MEHUN-SUR-YEVRE_BOURGES	150	67.7	45

(1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, votre projet est prévu à 13 mètres environ de notre ouvrage et se situe donc à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne modifiant pas la densité d'occupation dans la SUP de nos ouvrages, **GRTgaz ne s'oppose pas au projet.**

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

1. Contraintes liées à la servitude d'implantation

De plus, il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN150-1966-MEHUN-SUR-YEVRE_BOURGES	2.5	2.5

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005).
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude d'implantation des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille),
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.

2. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre représentant du secteur de VIERZON (0248523178) se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/> et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT



P.J. : - recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

Copie : Pétitionnaire

Fait le n° 112-2021-

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 01/02/2021	
Par :	COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
Demeurant à :	PL DE L HOTEL DE VILLE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représenté par :	Monsieur Jean-Louis SALAK
Sur un terrain sis à :	Place du 14 juillet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Pompe à chaleur

N° DP 018 141 21 B0013

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 01/02/2021,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/02/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

La pompe à chaleur sera placée dans un cache en bois.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 mars 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 23.03.2021
Numéro de Certificat 018211801410 - 2021 03 18 - 112 2021 - AI -
Notifié le : 23.03.2021 -
Publié le : 23.03.2021 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 18/02/2021

numéro : dp14121B0013

adresse du projet : PLACE DU 14 JUILLET CENTRE SOCIO
CULTUREL ANDRE MALRAUX 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 01/02/2021

reçu au service le : 04/02/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M. MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE (M.
SALAK)

PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- la pompe à chaleur sera placée dans cache en bois

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Arrêté n° 113 del.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**AUTORISATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/02/2021

N° AP 018 141 21 B0003

Par :	Madame TERRASSON Marie
Demeurant à :	68 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Enseigne cabinet de sage-femme

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé le 11/06/2020,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 11/03/2021

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 23.03 del.

Numéro de Certificat 018211801410 - 202103 18 -

Notifié le : 113 del - AT -

Publié le : 23.03 del.



MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 mars 2021

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

N.B. : cet arrêté n'autorise que l'enseigne bandeau déclarée. Tout projet ultérieur de vitrophanie ou d'enseigne drapeau devra faire l'objet d'un nouveau dépôt d'autorisation préalable.

a présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 11/03/2021

numéro : ap14121B0003

demandeur :

adresse du projet : 68 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR
YEVRE

MME TERRASSON MARIE

68 RUE JEANNE D'ARC

18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 05/02/2021

reçu au service le : 12/02/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

Arrêté n° 114 del

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 23/12/2020 et complétée le 13/01/2021	
Par :	HLM FRANCE LOIRE
Demeurant à :	33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 51
Représenté par :	Monsieur LORILLARD Laurent
Sur un terrain sis à :	AVENUE JACQUES COEUR 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment de 12 logements, boxes et places de stationnements

N° PC 018 141 20 B0032

Surface de plancher créée: **806 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 23/12/2020,
Vu l'accord de FRANCE LOIRE de prise en charge financière de l'extension du réseau d'électricité en date du 14/01/2021,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 13/01/2021,
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 12/02/2021,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement - eaux usées : Desservi. Le dévoiement du réseau EU est nécessaire à la réalisation du projet. Une demande pour le dévoiement du réseau devra être sollicitée au service gestionnaire de l'assainissement de BOURGES PLUS.

Assainissement - eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet.

Eau potable : Desservi. Un projet de dévoiement du réseau AEP est nécessaire à la réalisation du projet. Une demande pour le dévoiement du réseau devra être sollicitée au service gestionnaire de l'eau potable de BOURGES PLUS

Attention : L'implantation des arbres devra respecter la norme NFP98-332.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 60 kVA triphasé.

Une extension du réseau électrique est nécessaire pour raccorder l'opération. Le coût des travaux de cette extension sera à la charge du pétitionnaire. (ANNEXE n°1).

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

Toute modification du domaine public nécessaire à la réalisation du projet objet de la présente demande est à la charge du pétitionnaire (bateau, entrée enrobée, déplacement éventuel de candélabre, de poteau béton...). Prendre contact avec la ville de Mehun sur Yèvre.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

Les différents coffrets de raccordement aux réseaux et la boîte à lettres seront regroupés et intégrés avec soin dans le mur de clôture.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 mars 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 23.03.2021

Numéro de Certificat 018211801410 - 20210322

Notifié le :

Publié le : 23.03.2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis Cellule AU - CU

Téléphone 0238230279

Courriel : nicolas.legeret@enedis.fr
Interlocuteur : LEGERET nicolas

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

SAINT DOULCHARD, le 13/01/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01814120B0032 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 1, AVENUE JACQUES COEUR
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AE , Parcelle n° 274
Nom du demandeur : LORILLARD LAURENT

Pour la puissance de raccordement demandée de 60 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

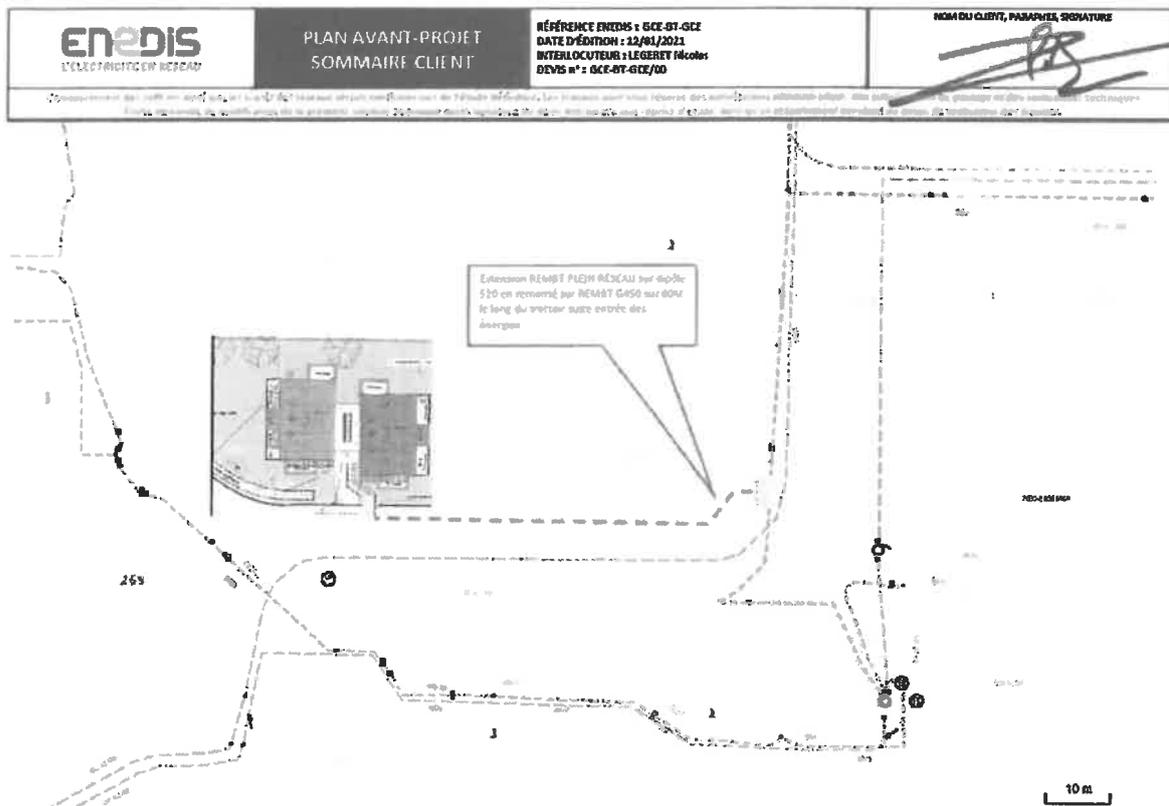
Nicolas LEGERET



Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	165.97 €	99.58 €	40 %
*Etude et constitution de dossier reseau moins de 100 m	1	656.73 €	394.04 €	40 %
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	831.58 €	498.95 €	40 %
Fouille pour confection accessoire BT tranchée sous trottoir sablé, tri-couche	1	319.00 €	191.40 €	40 %
*Fourniture pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 450	2	610.26 €	732.31 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 95 mm ² Alu	60	10.19 €	366.84 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	45	76.92 €	2 076.84 €	40 %
Tranchée sous chaussée lourde	15	129.15 €	1 162.35 €	40 %
Montant total HT			5 630.30 €	

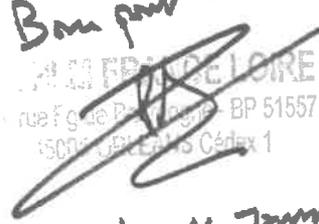
Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 60 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 60 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

Bon pour accord

 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA LOIRE
 1 rue Eugène Pottier - BP 51557
 45000 Orléans Cédex 1
le: 14 Janvier 2021

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.





Arrêté n° 115/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
54 RUE MAURICE GORSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 mars 2021 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 54 rue Maurice Gorse le 12 avril 2021, afin de permettre à l'entreprise de réaliser AEP et EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 54 rue Maurice Gorse le 12 avril 2021, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 12 avril 2021.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au 54 rue Maurice Gorse le 12 avril 2021.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public le 12 avril 2021.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

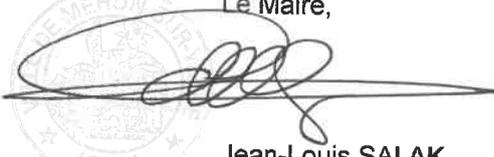
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° ~~1167~~ 2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE VICTOR HUGO – RUE GEORGES SAND

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 mars 2021 présentée par l'entreprise COLAS France - BOURGES – RD 2076 Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir rue Victor Hugo et rue George . Sand, une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, d' une interdiction de la circulation, d'une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 22 mars 2021 au 10 avril 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de réfection de l'enrobé.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera au moyen d'un rétrécissement de la chaussée rue Victor Hugo et rue George. Sand du 22 mars 2021 au 10 avril 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Victor Hugo et rue Georges Sand les mercredis 31 mars 2021 et 7 avril 2021.

Cette réglementation est applicable du 22 mars 2021 au 10 avril 2021 inclus.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue Victor Hugo et rue Georges Sand du 22 mars 2021 au 10 avril 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public du 22 mars 2021 au 10 avril 2021 inclus.

Article 6 : L'entreprise COLAS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 mars 2021



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté N°117/2021

**ARRETE PORTANT DE TERMINATION
DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 16 mars 2021

Vu le budget ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité, Axe 2 : La politique d'avancement et de promotion et valorisation des parcours professionnels qui prennent effet pour l'année 2021 sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle de six années et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mehun sur Yèvre Le 24 mars 2021

Le Maire

Jean-Louis SALAK.



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 07.04.2021
N° de certificat : 018-21180410-2020324-117/2021-A1
Acte notifié le :
Acte publié le : 07.04.2021



Axe 2 : LA POLITIQUE D'AVANCEMENT ET DE PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

L'article 19 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, précisent que les lignes directrices de gestion fixent, en matière d'avancement et de promotion au choix les orientations et critères généraux dans les différents cadres d'emplois.

L'évolution de la carrière des fonctionnaires s'établit en tenant compte des règles statutaires de chaque cadre d'emplois, des possibilités d'avancement de grade, de promotion interne et de nomination suite à concours.

Document présenté et approuvé par le Comité technique réuni le 16 mars 2021

1 – L'avancement de grade

Concernant l'avancement de grade :

Jusqu'au 31/12/2020, pour qu'un agent bénéficie d'un avancement de grade, il fallait que l'agent remplisse les conditions statutaires, que l'autorité procède éventuellement à un arbitrage entre les agents, que l'autorité saisisse la Commission administrative paritaire placée auprès du CDG, que la CAP émette un avis, que la collectivité adopte son tableau annuel d'avancement de grade, que le poste budgétaire soit créé et que l'agent soit nommé par arrêté individuel.

A compter du 01/01/2021, pour qu'un agent bénéficie d'un avancement de grade, il faudra :

- Que l'agent remplisse les conditions statutaires,
- Que l'autorité examine le tableau des promouvables (tableau qui recense les agents remplissant les conditions)
- Que l'autorité procède éventuellement à un arbitrage entre les agents en fonction de lignes de gestion qu'elle aura défini et dont la mise en œuvre fait l'objet du présent document
- Qu'elle adopte son tableau annuel d'avancement de grade,
- Que le poste budgétaire soit créé par délibération
- Et que l'agent soit nommé par arrêté individuel.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Le Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) instaure un avancement d'échelon à la durée unique impliquant un déroulement de carrière à l'ancienneté.

Les modalités d'avancement de grade sont déterminées statutairement pour chaque cadre d'emploi : conditions spécifiques d'ancienneté et d'échelon selon les cadres d'emplois. (Article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 84 modifiée)

L'avancement de grade est lié à plusieurs conditions : les conditions statutaires et les conditions particulières et spécifiques de la collectivité :

- Les conditions statutaires à remplir par le fonctionnaire sont :
 - Des conditions d'ancienneté propre à chaque cadre d'emplois
 - Des conditions de durée de service effectif.
- Les Lignes Directrices de Gestion précisent les conditions particulières et spécifiques de la collectivité.

Un tableau de bord annuel est élaboré indiquant pour chaque agent fonctionnaire de la collectivité : les noms prénoms, cadre d'emplois, grade, échelon, ancienneté dans l'échelon et quotité de travail.

L'avancement de grade reposent sur :

- les règles statutaires définies par chaque cadre d'emplois
- La délibération de la collectivité relative au taux de promotion par cadre d'emploi
- La mise en place de critère applicable à tous les agents quel que soit leur grade (A, B, C)

- Les critères d'avancement de grade de la collectivité

1 – Besoin de la collectivité : adéquation entre le grade et la fonction

L'avancement de grade repose sur une analyse des besoins du service ou de la collectivité (si mobilité interne).

L'avancement de grade est conditionné à l'évolution des missions de l'agent correspondant aux attentes de la collectivité en rapport avec le grade visé.

2 - Capacités professionnelles et d'adaptation de l'agent à accéder à un grade supérieur

Ces capacités sont évaluées lors de l'entretien professionnel à partir des items suivants :

- Acquis professionnels et valeur professionnelle de l'agent
- Capacité de l'agent à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Capacité d'encadrement et d'expertise
- Prise en compte des activités conduites par l'agent y compris les activités antérieures à la prise de poste.

3 – Investissement de l'agent :

- En lien avec l'entretien annuel d'évaluation
- En lien avec l'obtention d'un examen professionnel
- En lien avec les formations effectuées

4 – Capacité financière de la collectivité

5- Ancienneté

L'ancienneté n'est pas le critère déterminant dans le choix d'un agent à l'avancement de grade mais sera prise en compte dans l'hypothèse où plusieurs agents peuvent prétendre à un avancement de grade.

2 – La promotion interne

Jusqu'au 31/12/2020, pour qu'un agent bénéficie d'une promotion interne, il fallait que l'agent remplisse les conditions statutaires, que l'autorité procède éventuellement à un arbitrage entre les agents, que l'autorité saisisse la Commission administrative paritaire placée auprès du CDG, que la CAP émette un avis, que le Président du Centre de gestion établisse la liste d'aptitude, que le poste budgétaire soit créé et que l'agent soit nommé par arrêté individuel.

A compter du 01/01/2021, pour qu'un agent bénéficie d'une promotion interne, il faudra :

- Que l'agent remplisse les conditions statutaires,
- Que l'autorité procède éventuellement à un arbitrage entre les agents,
- Que l'autorité adresse un dossier au Président du Centre de gestion,
- Que le Président du CDG établisse la liste d'aptitude, en fonction de lignes de gestion qui auront été définies et qui font l'objet d'une présentation dans le présent document,
- Que le poste budgétaire soit créé par délibération,
- Que l'agent soit nommé par arrêté individuel.

La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie. L'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 fixe les modalités d'évolution par promotion interne.

- Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel qui peut être prévue dans certains statuts particuliers pour l'accès à un cadre d'emplois supérieur
- Inscription sur une liste d'aptitude après justification d'un certain nombre d'années de service effectif en qualité de fonctionnaire.
- Inscription sur une liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.
- Seuls les agents remplissant les conditions statutaires requises par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés et inscrits sur une liste d'aptitude relative à la promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion peuvent bénéficier d'une promotion interne à un grade d'un niveau supérieur.
- S'agissant d'un mode d'accès à un cadre d'emplois dérogatoire au concours, le nombre de possibilités de nomination à la promotion interne est encadré et limité. Pour les collectivités et établissements affiliés, ce calcul est réalisé par le Centre de Gestion dans le respect de la réglementation en vigueur, au regard du nombre de recrutements effectués dans les différents cadres d'emplois. (Règle des quotas)

Le Centre de Gestion définit les LGD applicables pour dresser les listes d'aptitudes relatives à la promotion interne relevant de sa compétence :

- Instauration possible de quotas (ex 2020 : 1 nomination en promotion interne pour 3 recrutements par les autres modalités)
- Règles spécifiques aux catégories B Nouvel Espace Statutaire (NES) : Avancement de grade par deux voies d'avancement : examen professionnel, promotion interne, avec une proportion minimum ¼ entre les deux voies.
Si au titre d'une année, une seule promotion est envisagée, la promotion suivante ne pourra s'envisager que par l'autre voie d'avancement. Pour une promotion par la même voie d'avancement un délai de 3 ans est nécessaire.

La collectivité définit les critères retenus pour proposer un agent à la promotion interne et le nommer si ce dernier a été effectivement inscrit sur la liste d'aptitude du CDG.

- **Les critères de proposition à la promotion interne**

1 – Besoin de la collectivité :

La promotion interne repose sur une analyse des besoins du service ou de la collectivité (si mobilité interne)

La promotion interne est conditionnée à l'évolution des missions de l'agent en rapport avec le grade visé.

2 – Adéquation entre le grade et la fonction

La promotion interne est proposée aux agents qui au regard de leur fiche de poste exercent des missions et conduisent effectivement des activités relevant du grade supérieur

2 - Capacités professionnelles et d'adaptation de l'agent à accéder à un grade supérieur

Ces capacités sont évaluées lors de l'entretien professionnel à partir des items suivants :

- **Les Résultats professionnels obtenus** : implication dans le travail, fiabilité et qualité du travail, respect de l'organisation du travail, assiduité, disponibilité, capacité d'initiative...
- **Les Compétences professionnelle et techniques** : connaissances réglementaires, respect des normes et des procédures, adaptabilité, polyvalence, force de proposition
- **Les Qualités relationnelles et savoir être professionnel** : Travail en équipe, relation avec la hiérarchie, respect des valeurs du service public, aptitudes relationnelles, respect des règles institutionnelles
- **La capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**
- **Les formations professionnelle effectuées** :
 - o Les formations liées à l'activité professionnelle
 - o Les formations au titre de l'évolution professionnelle
- **La connaissance de l'environnement territorial**
- **La prise en compte des activités conduites par l'agent** y compris les activités antérieures à la prise de poste.

3 – Investissement de l'agent :

- En lien avec l'entretien annuel d'évaluation
- En lien avec l'obtention d'un examen professionnel
- En lien avec les formations effectuées
- Présentation au concours d'accès au grade

4 – Capacité financière de la collectivité

Création du poste et inscription des crédits au budget.

5- Ancienneté

L'ancienneté n'est pas le critère déterminant dans le choix d'un agent à la promotion interne mais sera prise en compte dans l'hypothèse où plusieurs agents peuvent prétendre à une promotion.

3 – La nomination suite à concours

L'évolution de la carrière professionnelle des agents peut s'effectuer par concours. La Fonction Publique Territoriale propose une diversité de métiers qualifiés accessibles par concours. Il existe des concours pour tous les niveaux d'études, donnant accès à l'une des trois catégories A, B et C.

Trois voies de concours sont prévues : le concours externe, le concours interne et un troisième concours dont les conditions d'accès sont spécifiques.

L'examen professionnel permet également la progression d'avancement de grade ou de promotion interne. La nomination suite à la réussite à un examen professionnel ne peut intervenir que sur proposition de l'autorité territoriale dans le respect des conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emploi.

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude, d'une portée nationale. L'inscription sur une liste d'aptitude a une durée de validité de deux ans.

Dans la fonction publique territoriale le concours n'implique pas le recrutement.

La validation de la hiérarchie de se présenter aux épreuves d'un concours, de préparer ce concours dans le cadre d'une formation, n'implique pas le recrutement de l'agent en cas de réussite au concours.

La nomination d'un agent dans la collectivité suite à la réussite à un concours est conditionnée à des critères :

1 – Besoin de la collectivité :

La nomination suite à la réussite à un concours repose sur une analyse des besoins du service ou de la collectivité (si mobilité interne) :

- Poste correspondant au grade
- Evolution des missions du poste en rapport avec le grade visé
- Délibération de l'assemblée délibérante autorisant la création du poste
- Profil du candidat correspondant aux pré requis du poste (capacités, diplôme, expérience...)

2- Adéquation entre le grade et la fonction

- Missions exercées par l'agent relevant du grade visé par la nomination

2 - Capacités professionnelles et d'adaptation de l'agent à accéder à un grade supérieur

Ces capacités sont évaluées lors de l'entretien professionnel à partir des items suivants :

- **Les Résultats professionnels obtenus** : implication dans le travail, fiabilité et qualité du travail, respect de l'organisation du travail, assiduité, disponibilité, capacité d'initiative...
- **Les Compétences professionnelle et techniques** : connaissances réglementaires, respect des normes et des procédures, adaptabilité, polyvalence, force de proposition
- **Les Qualités relationnelles et savoir être professionnel** : Travail en équipe, relation avec la hiérarchie, respect des valeurs du service public, aptitudes relationnelles, respect des règles institutionnelles

- **Capacités à exercer des fonctions à un niveau supérieur**
- **Les formations professionnelles effectuées :**
 - o Les formations liées à l'activité professionnelle
 - o Les formations au titre de l'évolution professionnelle
- **La prise en compte des activités conduites par l'agent y compris les activités antérieures à la prise de poste.**

3 – Investissement de l'agent :

- En lien avec l'entretien annuel d'évaluation
- En lien avec l'obtention d'un examen professionnel
- En lien avec les formations effectuées

4 – Capacité financière de la collectivité

Création du poste par le conseil municipal et inscription des crédits au budget.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 09/04/2024
Numéro de Certificat 018211801410 - 20210324 - M7-2024 - AI
Notifié le :
Publié le :

Arrêté n° 18 2021

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 10/02/2021

N° PC 018 141 21 B0006

Par :	Monsieur POULAIN Mickaël
Demeurant à :	7 B CHE DE VAUBUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Sur un terrain sis à :	7 B CHE DE VAUBUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Maison d'habitation

**Surface de
plancher créée: 149 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10/02/2021,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 23/02/2021,
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 16/03/2021,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE

Assainissement - Eaux usées : Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Eau potable : Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 mars 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Alain BLIAUT

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 25/03/2021

Numéro de Certificat 018211801410-20210323-M&B&L-AI.

Notifié le :

Publié le : 25.03.2021.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

BOURGES PLUS
23 - 31 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : ANIORTE Stéphanie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

OLIVET, le 23/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814121B0006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	7BIS, CHEMIN DE VAUBUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AO , Parcelle n° 60
<u>Nom du demandeur :</u>	POULAIN MICKAEL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Stephanie ANIORTE

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
ZAC du Moulin 336 Boulevard Duhamel Dumonceau
45160 OLIVET

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0



A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
18 RUE DE LA TAILLE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Philippe VERSLYPE – 20 rue de la Taille – 18500 MEHUN SUR YEVRE

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise rue de la Taille

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BX 194 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- 18 rue de la Taille

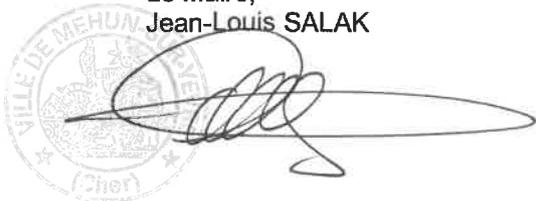
Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

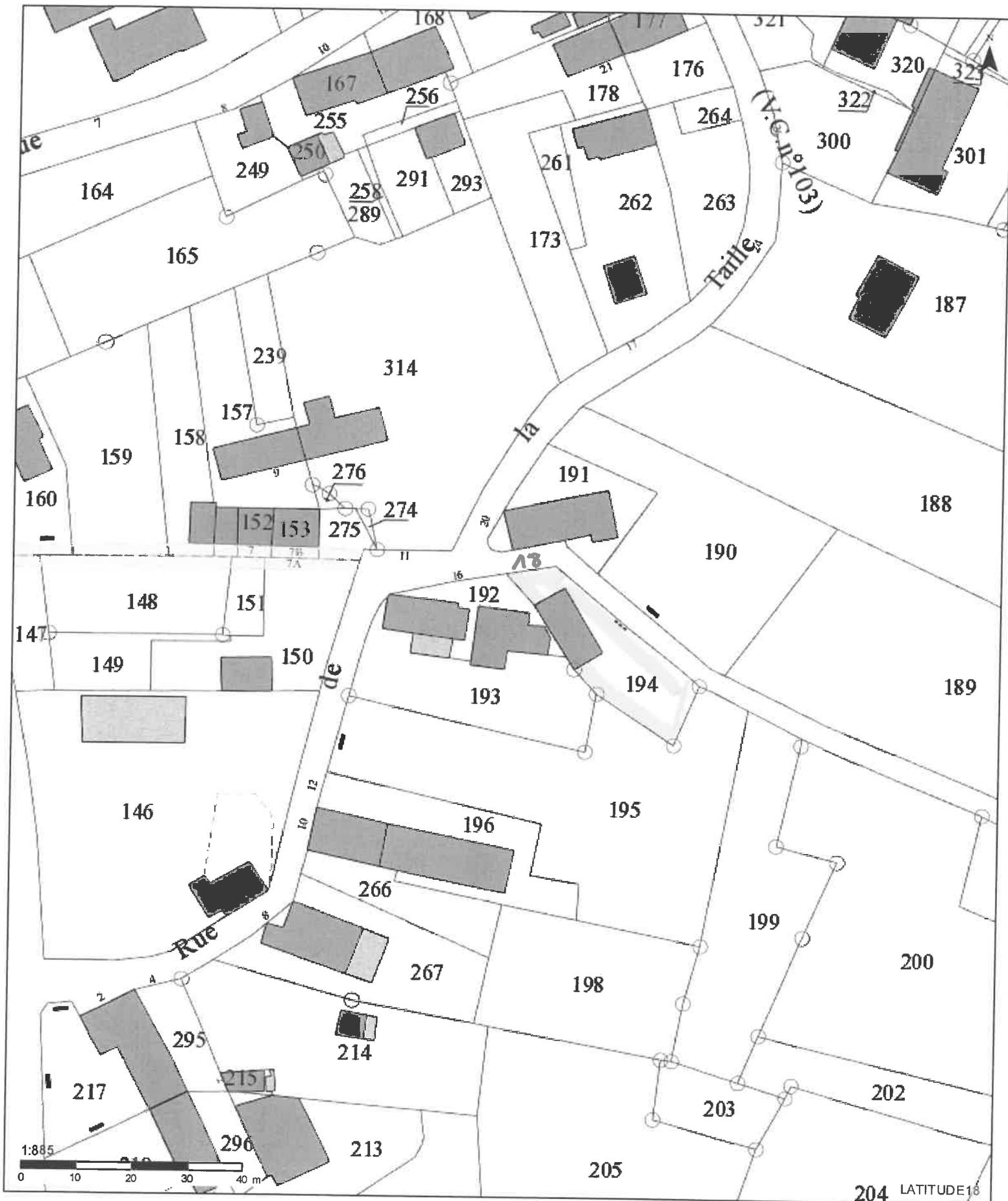
Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2021

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 6/04/2021
(N° de certificat 018-211801410-20210330-119-2021-AR
Acte publié le : 09-04-2021
Acte notifié le :







Arrêté n° 120/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
146 AVENUE GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 décembre 2020 présentée par Madame Micheline BON, domiciliée 96 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 146 avenue du Général de Gaulle, du 05 avril 2021 au 17 avril 2021, afin de réaliser des travaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 05 avril 2021 au 17 avril 2021 au 146 avenue Général de Gaulle afin de permettre à Madame Micheline BON de réaliser des travaux.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Madame Micheline BON est autorisée à occuper le domaine public du 05 avril 2021 au 17 avril 2021.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Micheline BON sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Micheline BON pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

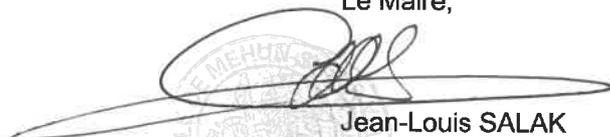
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

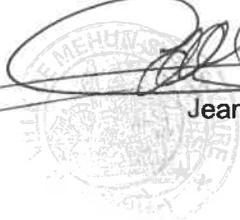
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Micheline BON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 121/2021

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
29 RUE DES JARDINS DE BARMONT

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Séverine HERREROS – 20 rue Roger Faletto – 18100 VIERZON,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sises rue des Jardins de Barmont

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées BD 1126 – BD 1134 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **29 rue des Jardins de Barmont**

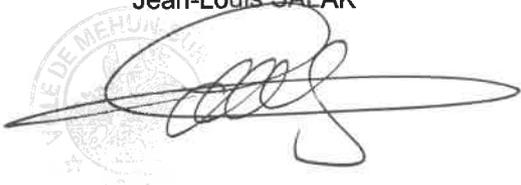
Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2021

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 6/04/2021
(N° de certificat 018-211801410- 20210330 - 121 - 2021 - AR
Acte publié le : 09.04.2021
Acte notifié le :





Arrêté n° 122/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
JARDINS DU DUC JEAN DE BERRY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 février 2021 présentée par l'Association Modélisme Naval Mehunoise – représentée par Monsieur Patrick GIRAUD – 109 avenue du Général de Gaulle – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 6 juin 2021 de 8h00 à 20h00, afin de permettre l'organisation d'une manifestation de modélisme naval.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'Association Modélisme Naval Mehunoise est autorisée à occuper le domaine public communal dans les Jardins du Duc Jean de Berry le dimanche 6 juin 2021 de 8h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une manifestation de modélisme naval.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association Modélisme Naval mehunois.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Association Modélisme Naval Mehunoise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 123/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 mars 2021 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir rue Paul Besse, d'une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue du Général de Gaulle du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et sous chaussée, et la création d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée avenue du Général de Gaulle du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit avenue du Général de Gaulle du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2021

Le Maire,



Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 124/2021

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
14 BIS AVENUE DE LA BELLE FONTAINE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 mars 2021 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAUT, visant à obtenir rue Paul Besse, d'une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 14 Bis avenue de la Belle Fontaine du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et sous chaussée, et la création d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au moyen d'un rétrécissement de chaussée 14 Bis avenue de la Belle Fontaine du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 14 Bis avenue de la Belle Fontaine du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus au droit du chantier au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Article 4: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 12 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

Truite n° 125-221

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 10/03/2021	
Par :	Monsieur BERLOT Dimitri
Demeurant à :	4 CHEMIN BLANC 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	4 CHEMIN BLANC 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture + portail

N° DP 018 141 21 B0026

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11/03/2021,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 mars 2021

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : *01-04-2021*
Numéro de Certificat 018211801410 - *0210401-1252021-AI*
Notifié le :
Publié le : *01-04-2021*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Travé n° 126.2021.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 12/02/2021	
Par :	DUMON Jimmy et N'GUYEN Vy-Mai
Demeurant à :	1 Rue des Gronanges 36100 LES BORDES
Sur un terrain sis à :	L'ETANG – route de Vouzeron 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modification de l'aspect extérieur et de la surface de plancher.

**N° PC 018 141 20 B0027
M01**

Surface de plancher créée avant modification : 93,68 m²

Surface de plancher créée après modification : 94,31 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu la déclaration préalable de division de terrain délivrée le 1/10/2018,
Vu le permis de construire initial délivré le 4/01/2021,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 12/02/2021,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et suivantes :

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 31 mars 2021

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Alain BLIAUT**



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : *01-04-2021*

Numéro de Certificat 018211801410 - *20210331-126221-AF*

Notifié le :

Publié le : *31-03-2021*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.